



**HAL**  
open science

## L' évêché de Maguelone au Moyen-Âge

Daniel Le Blévec, Thomas Granier

► **To cite this version:**

Daniel Le Blévec, Thomas Granier (Dir.). L' évêché de Maguelone au Moyen-Âge: Actes de la journée d'études du 13 décembre 2001. Centre historique de recherches et d'études médiévales sur la Méditerranée occidentale. Presses universitaires de la Méditerranée, 140 p., 2005, 2-84269-713-8. hal-03050694

**HAL Id: hal-03050694**

**<https://hal.science/hal-03050694>**

Submitted on 22 Feb 2021

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.





UNIVERSITÉ PAUL-VALÉRY — MONTPELLIER III  
Centre historique de recherches et d'études médiévales sur la  
Méditerranée occidentale (EA 3764)

*L'évêché de Maguelone au Moyen Âge*

Actes de la Journée d'études du 13 décembre 2001

Réunis par Daniel Le Blévec et Thomas Granier

*Monspeliensia Medievalia 2*

2005

Photo de couverture : Vidimus d'une bulle de Boniface VIII de 1296, 7 janvier 1304NS : sceau de l'official du diocèse de Maguelone. Archives départementales de l'Hérault, 63H35, Fonds des Clarisses (cliché Julien Théry, avec l'aimable autorisation des Archives départementales de l'Hérault).

# Sommaire

Daniel LE BLÉVEC <i>Avant-propos</i>	7
Martine AMBERT <i>L'Île de Maguelone : environnement et contraintes à l'époque médiévale</i>	11
Guy BARRUOL et Alexandrine GARNOTEL <i>Une église funéraire paléochrétienne à Maguelone</i>	27
Henri VIDAL <i>Jean I<sup>er</sup> de Montlaur, évêque de Maguelone (1160-1190)</i>	35
Anne-Marie HAYEZ <i>Le diocèse de Maguelone au temps des papes d'Avignon (1309-1378)</i>	63
Jean-Loup LEMAITRE <i>Les Statuts de Jean de Vissec (1331)</i>	91
Jacques VERGER <i>Les évêques de Maguelone et les universités de Montpellier (XII-XIV<sup>e</sup> siècles)</i>	117
Carte du diocèse de Maguelone au Moyen Âge	131
Table des figures	135



# Avant-propos

*Daniel Le Blévec*

*Université Paul-Valéry — Montpellier III*

L'un des thèmes de travail de l'équipe de recherche des médiévistes montpelliérains, l'histoire religieuse du Midi de la France au Moyen Âge, voit avec la parution de ce recueil d'articles sa première réalisation éditoriale. Fruit d'une journée d'études particulièrement dense et animée, consacrée à l'évêché de Maguelone, et d'une séance de séminaire où furent présentées par leur responsable les résultats des fouilles effectuées en 1998-1999, il offre au lecteur un ensemble de travaux originaux, visant à éclairer, sans véritable souci d'exhaustivité, divers aspects du passé médiéval d'un diocèse atypique.

Atypique, Maguelone l'est surtout par la position de sa cathédrale, dressée sur une île au milieu d'une lagune et coupée, par l'eau, de la partie territoriale du diocèse dont elle est censée être le cœur spirituel. Pour aider à comprendre l'étrangeté d'une telle situation et à prendre en considération comme donnée historique fondamentale les contraintes du milieu naturel qu'ont dû affronter des générations de clercs et de laïcs, l'appel au géographe s'imposait en préalable. Martine Ambert s'efforce ainsi de reconstituer l'environnement côtier tel qu'il devait se présenter au Moyen Âge. Le cordon littoral, beaucoup plus éloigné alors qu'il ne l'est aujourd'hui, isolait encore davantage l'*Insula Magalona*, rendant ses habitants tributaires, pour leurs déplacements et leurs transports, de l'action de la houle et des vagues,



tandis que la présence des graus, aujourd'hui colmatés, assurait une ouverture directe sur le large.

Avec l'étude de Guy Barrauol et d'Alexandrine Garnotel, le lecteur remonte aux origines mêmes du diocèse lorsque, par démembrement de la cité de Nîmes, l'évêché de Maguelone a été constitué, autour d'une agglomération datant au moins du IV<sup>e</sup> siècle, active grâce à la viticulture et au commerce méditerranéen. C'est en périphérie de cette agglomération, face à la mer, que s'étendait une nécropole, où fut édifiée une chapelle funéraire des VI<sup>e</sup>-VIII<sup>e</sup> siècles.

Si l'on ne sait pas grand-chose des premiers évêques, en dehors de la mention laconique de leur nom dans la liste des présents à tel concile, en revanche quelques figures de prélats hauts en couleur ont marqué le destin du diocèse. Jean de Montlaur est de ceux-là. Henri Vidal en brosse le portrait, celui d'un prélat soucieux de justice, bâtisseur, ami des pauvres, défenseur des droits de l'épiscopat face aux prétentions du chapitre, en butte à l'animosité du pape mais soutenu par le roi de France, témoin et acteur d'un épisode agité de l'histoire de l'Église languedocienne précédant de peu la crise albigeoise.

Fondée essentiellement sur l'étude du cartulaire édité par Joseph Rouquette, l'histoire de l'évêché s'enrichit à partir du XIV<sup>e</sup> siècle de nouvelles sources. Celles-ci éclairent avec une rare précision des aspects jusqu'alors peu présents dans la documentation : la répartition des bénéfices et les liens avec la curie pontificale d'une part, le fonctionnement du chapitre cathédral d'autre part.

En analysant minutieusement la correspondance pontificale (lettres communes et suppliques), Anne-Marie Hayez nous présente le diocèse de Maguelone vu d'Avignon. À travers l'octroi de bénéfices, de dispenses et de grâces, à travers les concessions de privilèges et d'indulgences, tout un pan de l'activité des clercs et de la dévotion des fidèles du diocèse revit ainsi sous nos yeux. C'est une source d'une autre nature qu'étudie de son côté Jean-Loup Lemaître : les statuts promulgués en 1331 par l'évêque Jean de Vissec. Ce document, conservé aux Archives départe-

mentales de l'Hérault dans le fonds du chapitre, jadis révélé par Alexandre Germain, est exceptionnel, tant par sa longueur inaccoutumée que par les détails qu'il livre sur la vie quotidienne de la communauté canoniale, de ses dignitaires, des chanoines et de leur entourage. Les éléments que l'auteur donne ici, en avant-première de l'édition qu'il prépare, ne font qu'accroître l'intérêt de tous ceux qui s'intéressent à Maguelone, impatients de pouvoir disposer enfin d'une version correcte et complète de ce texte fameux.

Que serait le diocèse de Maguelone sans Montpellier ? Que serait Montpellier sans son université ? Les liens entre les évêques de Maguelone et le *studium* montpelliérain qu'étudie Jacques Verger s'articulent fortement autour de la fonction de chancelier exercée par l'évêque. Si elle s'exprime par une tutelle effective au XIII<sup>e</sup> siècle, elle est déjà déclinante au XIV<sup>e</sup> siècle, face à la montée en puissance des universitaires, maîtres et étudiants, dans un contexte politique marqué par le renforcement du pouvoir royal sur la ville et sur l'université.

Ce bref aperçu d'un contenu particulièrement riche et novateur pour la connaissance du passé de Maguelone dit assez l'intérêt et l'utilité de telles mises au point, qui viennent sur bien des aspects corriger ou compléter les anciennes histoires du diocèse, aussi bien celle du chanoine Rouquette que celle, plus récente, donnée dans *l'Histoire du diocèse de Montpellier*, dirigée par Gérard Cholvy. L'ambition de ce recueil n'ira pas au-delà de la fixation de quelques jalons solides et de l'ouverture de quelques pistes prometteuses pour une nouvelle histoire de Maguelone, qui reste à écrire.



# L'Île de Maguelone : environnement et contraintes à l'époque médiévale

*Martine Ambert*

*Université Paul-Valéry — Montpellier III*

Le site est singulier, assurément singulier, avec « sa cathédrale solitaire, tel un immense vaisseau de pierre échoué entre la mer et les étangs » (R. Saint-Jean 1988). Il n'a cessé d'interroger historiens et visiteurs.

La tâche du géographe chargé d'explorer l'environnement et ses contraintes au Moyen Âge n'est pas aisée non plus car les documents font cruellement défaut. Le Moyen Âge se caractérise pour l'espace littoral par un grand vide argumentatif : la cartographie est déficiente, il n'y a pas non plus d'enregistrements sédimentologiques et climatiques utilisables, contrairement aux périodes plus anciennes, Antiquité ou Néolithique, beaucoup mieux renseignées. En effet, l'Holocène est relativement connu dans sa phase ancienne, du moins ponctuellement, à l'aide de sondages, ce qui permet d'avoir des ancrages de raisonnement ; en revanche la tranche sommitale, médiévale, de la série Holocène est mal connue.

Aussi l'examen des publications antérieures nous a-t-il été fort utile pour rechercher les attentes de nos collègues historiens. Cette lecture a montré que les écrits précédents s'étaient surtout attachés à préciser la géographie de la bordure nord de l'étang de Mauguio, amplement colmatée depuis le Moyen Âge (H. Pineau 1961 ; M. Ambert 1986 ; 1992). En revanche le recul du cordon

littoral, si prégnant sur le site, s'il est souvent évoqué dans les publications, nous a paru imprécis voire erroné. En effet, R. Saint-Jean l'avait résumé clairement mais succinctement, de la sorte : « d'origine volcanique et habitée dès l'Antiquité, la petite île de Maguelone, *Insula Magalona*, se dressait à l'origine au milieu de l'étang de Melgueil. Ce sont les atterrissements et le recul du cordon littoral, à l'époque moderne, qui la rattachèrent peu à peu à la terre ». Quant à A. Signoles, dans son livret paru en 1992, il précisait que « le cordon de sable ou lido qui isole les étangs de la mer était autrefois plus distant de la lagune qu'il ne l'est aujourd'hui ; ce sont les apports d'alluvions des fleuves côtiers Rhône et Vidourle sous l'action de la dérive littorale qui lentement ont épaissi et fait reculer le bourrelet initial ». Enfin, G. Barruol et ses collaborateurs présentaient dans leur rapport de fouille programmée en juin 2000 le cordon littoral figé dans sa topographie actuelle.

Aussi avons-nous choisi de porter notre regard prioritaire sur le cordon littoral, de retrouver sa place au Moyen Âge, en le positionnant plus précisément dans l'espace, et ce, grâce à la transposition de la méthode cartographique, couramment employée pour établir des perspectives d'évolution du trait de côte (R. Paskoff 1998). Il nous a semblé que cette modélisation, appliquée dans le cas présent à titre rétrospectif, permettait d'éclairer le passé au travers du comportement actuel du trait de côte. Consciente des limites de cette approche modélisatrice (R. Paskoff 1993), nous avons tenté d'explorer les causes du recul côtier dans ce secteur afin de cerner au plus près la réalité. Néanmoins, il s'agit d'une rétrospective projetée et non réelle. Ce n'est qu'une fois cette disposition définie que les conditions de vie, les contraintes, ont pu être envisagées dans une deuxième partie.

# 1 Essai de positionnement du cordon littoral au Moyen Âge dans le voisinage de Maguelone

## 1.1 Méthode d'analyse d'évolution du trait de côte

### *Comparaison des cartes de Cassini et d'état major*

La plus ancienne carte fiable au plan géométrique, c'est-à-dire pour la forme des étangs et du littoral, du cordon et du trait de côte, est la carte de Cassini, dressée pour cette partie occidentale par l'Ingénieur Renault de 1770 à 1771 et vérifiée en 1775-76. Cette carte a été comparée à la carte d'état major, version corrigée 1937, de manière à avoir un champ temporel plus vaste que la version originale de 1866 et pouvoir raisonner en termes de dynamique littorale. Naturellement, cette carte d'état major, publiée au 1/80 000 a été réduite à l'échelle de la carte de Cassini, soit le 1/86 400<sup>1</sup>. La superposition des deux cartes a été opérée grâce aux points repères dûment triangulés par Cassini qui sont les suivants : les deux villages de Villeneuve et Mireval (Miravaux), ainsi que le tracé du canal et le cours aval du Lez. Ces deux derniers éléments, de par leur proximité voire leur intégration dans le cordon littoral, nous paraissent plaider pour une bonne prise en compte du trait de côte par la carte de Cassini.

### *Résultats*

Le résultat de cette comparaison est patent (*cf.* fig. 1) : le cordon a terriblement reculé tout en s'effilochant, en perdant de sa largeur, de sa substance. Son rôle protecteur s'est amoindri. Des nuances cependant apparaissent et peuvent être évaluées pour prendre la mesure de ce recul et de ses variantes.

Au droit immédiat de Maguelone, le trait de côte, soit la limite externe du cordon, se situe en 1937 en retrait par rapport à la limite interne de 1775. Le cordon y est donc intégralement remanié, aucun fragment du matériel qui le compose n'est dans sa

---

1. Ce travail a été réalisé par J.-P. Cherel du Pôle technique du Département de Géographie grâce au logiciel T.N.T.

position de 1775. C'est ici un recul de 692 mètres qu'il faut envisager. Au niveau du lieu-dit Verdurel, le recul est légèrement moindre, 605 mètres. En revanche, le retrait s'accroît au sud en direction des Aresquiers où il atteint 864 mètres alors qu'au nord, vers Palavas, il s'atténue et avoisine les 260 mètres.

Ces données peuvent être transcrites en valeurs annuelles. Le calcul appliqué au secteur restreint de Maguelone jusqu'aux Aresquiers fournit, sur la base d'un recul de 692 à 864 mètres en 162 ans, des valeurs de 4,26 à 5,33 mètres par an. Ces chiffres peuvent paraître importants voire excessifs à admettre d'emblée. Ils se rapprochent néanmoins des valeurs publiées par F. Doumenge. Ce dernier, précurseur en matière d'érosion littorale affectant la région de Palavas, avait démontré, cadastres à l'appui, la disparition de parcelles sises en bord de mer sur une largeur de 25 à 35 mètres de 1935 à 1945 (F. Doumenge 1951).

Dès lors une première conclusion s'impose. Les valeurs du recul très importantes sont confirmées de longue date dans ce secteur de Maguelone. De la sorte le recul, certes varié mais généralisé, est, tout le long de ce linéaire côtier ancien, antérieur à l'anthropisation récente qui n'a fait qu'accroître, ici comme ailleurs, une dynamique naturelle. En d'autres termes, il s'agit d'un recul structurel et non conjoncturel. À ce titre, les valeurs constatées sont extrapolables. Les géographes et géologues utilisent fréquemment cette démarche dans le contexte de recul généralisé des côtes pour établir des cartes de prospective d'évolution (A. Lhomer 1992).

#### *Modélisation appliquée au trait de côte médiéval*

Partant, cette méthode a été appliquée en rétrospective, pour remonter jusqu'au Moyen Âge. Pour ce faire, j'ai choisi dans cette longue période qui s'étend sur un millénaire une date capitale pour Maguelone : 1100<sup>1</sup>. Elle va servir de référence à des calculs supplémentaires.

---

1. C'est le moment où le destin de l'île dans sa vocation épiscopale est définitivement scellé.

Deux hypothèses ont été simulées, l'une haute, avec un recul de 3 m par an, et l'autre plus faible avec un recul de 2 m. On constatera que ces deux taux sont inférieurs aux taux récents pour tenir compte d'un paramètre supplémentaire, l'altitude du niveau marin. Vraisemblablement durant toute la période considérée, ce dernier est resté inférieur au niveau actuel de 15 cm au moins.

La première simulation donne en 675 ans un recul de 2 025 mètres. La deuxième fournit quant à elle un trait de côte situé à 1 350 m au large de l'actuel. Ces données, si elles étaient réelles, changeraient complètement l'environnement de Maguelone, île au beau milieu de l'étang. Comment tester cette modélisation ? Là, le recours à la carte au 1/50 000 avec sa bathymétrie est intéressante. Un transfert de 2 kilomètres au large conduit très largement au delà de la courbe de -10 m, entre les isobathes de dix et vingt mètres en l'absence de courbe intermédiaire. L'hypothèse basse quant à elle correspond *grosso modo* avec la courbe de -10 m. Est ce possible ? Peut-on envisager un tel dispositif ancré à de telles profondeurs ? Cette question revient à s'interroger sur le rôle des vagues qui auraient remanié postérieurement le cordon vers la terre. En d'autres termes, peut-on admettre un rôle des vagues à ces profondeurs ? En théorie, c'est possible en cas de tempête (R. Paskoff 1993) : « On s'accorde généralement, dit l'auteur, pour penser qu'au delà de -20 m, elle est faible même sur fonds meubles. D'autres auteurs situent cette profondeur à une valeur égale à environ deux fois la hauteur de la houle ».

Cette indication générale étant posée, il importe de compléter cette modélisation, toujours avec la méthode géographique classique, en faisant appel aux facteurs explicatifs, dont l'un d'eux on va le voir est limitant et va permettre de positionner de manière plus probable le cordon.

## 1.2 L'intégration des facteurs explicatifs pour une approche moins virtuelle du recul côtier

Sur ce fragment côtier, quatre causes peuvent être mises en exergue pour rendre compte du recul structurel et de ses



variantes. L'une de ces causes est d'ordre général, les autres d'influence plus locale.

D'un point de vue général, on s'accorde à penser que le stock sédimentaire était maximal à la fin de la transgression flandrienne qui a mis en place le lido. Au cours de cet épisode, la mer avait œuvré dans sa remontée sur une large plateforme encombrée de nombreux débris accumulés durant les froids quaternaires (M. Ambert 1986 ; R. Paskoff 1998). Depuis, le stock s'épuise, les pertes saisonnières n'étant pas renouvelées par les apports des fleuves. Le contexte climatique tempéré qui règne depuis la fin de la transgression flandrienne contribue à la moindre fourniture alluvionnaire de matériel à la côte et l'anthropisation des cours d'eau et du littoral n'a fait qu'accentuer ce phénomène naturel. Aussi faut-il envisager le rôle des vagues non pas uniquement sur le tréfonds du cordon autour de sa cote d'ancrage mais sur un lido beaucoup plus volumineux, plus épais, tel que la transgression flandrienne l'avait mis en place. Conséquemment il est possible d'imaginer l'amorce du recul du cordon dès l'Antiquité (R. Paskoff<sup>1</sup>).

Parmi les causes plus locales, la première tient à la situation, à l'orientation du trait de côte. Le secteur est orthogonal par rapport aux houles de sud-est. Il prend de plein fouet ces houles vigoureuses qui sont aussi les plus nombreuses.

C'est aussi un secteur où la dérive est relativement faible, incomparable à celle qui longe L'Espiguette par exemple (au droit de Maguelone elle est estimée à 30 000 m<sup>3</sup> par an contre 200 000 au minimum à L'Espiguette). Le cordon de Peyre Blanche constitue la zone de départ de cette dérive d'ouest en est<sup>2</sup>, le changement de direction s'opérant à l'ouest des Aresquiers au niveau de Frontignan-Plage. Cela explique le recul plus important constaté à l'ouest de la portion côtière étudiée. Du reste les

---

1. Communication orale de R. Paskoff que nous remercions pour la lecture de ce manuscrit.

2. Qui ce faisant ne redistribue nullement les apports rhodaniens contrairement à ce qui est fréquemment mentionné dans les écrits.

cartographes de l'équipe Cassini ont bien figuré cette différenciation. Le cordon occidental est parsemé d'amandes qui ne sont pas des dunes — forme cartographiée par un cercle entouré de pointillés — et que j'interprète comme des galets alors qu'il y a encore du sable à Verdurel et que les dunes existent au-delà.

Enfin la troisième raison fondamentale tient à la présence toute proche en profondeur, autour de 8 à 10 mètres de fond, des bancs de grès, dits grès de Carnon, cartographiés par M. Duboul-Razavet dans sa thèse (1956). Ces grès constituent des hauts-fonds qui concentrent la houle, la font converger, renforcent son action. En termes savants, disciplinaires, il s'agit du phénomène de réfraction dont on a appris à se méfier pour situer les implantations portuaires.

On voit très bien sur la carte du secteur (fig. 2) que, au droit de Maguelone, et plus à l'est, ces bancs sont proches de la côte et ne sont pas comme au large de Palavas et Carnon protégés par une deuxième ligne, plus éloignée, toujours située autour de 10 m et qui commence à briser les vagues. Donc, le secteur de Maguelone, du fait de cette structure pré-littorale, est particulièrement exposé, plus exposé que son prolongement oriental. Sachant que, d'un point de vue général, la convergence par réfraction multiplie par 3 ou 4 la force de la houle, la présence des grès m'apparaît fondamentale pour expliquer ici ce recul généralisé. Par voie de conséquence, il semble raisonnable d'admettre qu'ils constituent la limite maximale pour la position médiévale du cordon que je situerais volontiers à l'arrière — côté terre — de ces bancs (fig. 3).

## **2 Quelles conséquences pour les habitants de Maguelone ?**

Au-delà des réponses que chacun doit avoir à l'esprit, le regard environnemental porté en termes de contraintes permet d'en discerner trois types.

## 2.1 Un rôle important des vagues sur l'étang

Cette position du cordon, beaucoup plus au large, beaucoup plus détaché de l'île, devait générer une houle, induire un rôle important des vagues de l'étang en régime d'est sur la bordure orientale de l'île. Ce constat de secteurs érodés dans cette exposition a été souligné récemment à partir de relevés de terrain ayant mis en évidence des micro-falaises (P. Ambert 1999). L'existence de ce cordon au large ne peut qu'exacerber ce rôle des houles d'est en leur donnant un plus grand champ d'action, de meilleures conditions de formation, c'est-à-dire encore un fetch plus grand. Sur le long terme, à l'échelle historique, cette action expliquerait la différence de forme entre l'île telle qu'elle est cartographiée aujourd'hui et celle de la carte de Cassini où sa rotondité est beaucoup plus affirmée.

## 2.2 Conséquences sur les graus

La tâche de projection dans le passé de cet élément capital, qui conditionne toute la vie lagunaire, n'est pas évidente. Éminemment mobiles, créés à l'occasion de tempêtes ou de crues, souvent concomitantes en terre languedocienne, les graus ont tendance à se fermer saisonnièrement par le jeu des dérives littorales. Comment aborder cette dynamique incessante au Moyen Âge ?

Premier constat sur la carte de Cassini, le grau de Maguelone est bien dessiné, bien ouvert contrairement au grau de Pérols. Le chenal est même large. Il se situe en 1775 à la limite du domaine dunaire dont les monticules sont nettement figurés et d'un domaine sableux qui assure la transition avec le cordon de galets. Il y a toute chance pour que ce soit le grau ouvert en 1742 comme le note François de Dainville d'après la carte générale de la côte du Languedoc « faite pour servir aux dispositions militaires de la défense et levée par ordre du maréchal de Lhomond ». Aucune autre précision que cette allusion n'est disponible.

Si l'on remonte dans le temps, on constate à Maguelone une permanence des graus malgré leur instabilité. Thomas Platter qui visite la région de 1595 à 1597 nomme précisément ce grau, « port Sarrasin » et le situe vers l'est de l'île (E. Le Roy Ladurie 2000). Il mentionne par ailleurs à propos de Lattes et du Lez : « dès lors que les bateaux de mer ne sont pas trop grands, on les conduit via le port de Maguelone, alias port Sarrasin ou encore via le grau de Mauguio depuis la mer jusque dans l'étang ». Comment interpréter cet « alias » ? Fait-il allusion à une ancienne toponymie demeurée en usage malgré les travaux d'Arnaud pour fermer ce vieux grau Sarrasin et créer le grau Neuf, semble-t-il plus à l'ouest ? C'est fort probable dans un lieu aussi chargé d'histoire.

En tout état de cause, le terme « est » revient fréquemment aussi bien à l'époque de Platter que d'Arnaud. C'est dans la configuration hydrographique naturelle la situation la plus logique pour le passage des flux des eaux du Lez et de la Mosson (fig. 4 et 5 de 1740 et 1765). La comparaison de ces deux cartographies montre bien que la courbure de l'extrémité du Lez vers l'est se forge dans ces vingt années. Avant la construction de ce micro-delta dans le delta, le flux des eaux à l'état naturel était orienté dans une direction plus occidentale, vers l'est de Maguelone. Il convient de ne pas oublier non plus que le débit du Lez à cette époque était relativement soutenu, même en étiage en raison de son alimentation karstique qui classe la source du Lez au septième rang des sources de France. Donc le lieu « situé à l'est » comme il est dit dans ces textes, me paraît le plus propice à la permanence d'un grau, même si la dérive est ici efficace puisqu'elle s'est chargée en amont.

### 2.3 Approche de la profondeur de l'étang de Maguelone

Ces déversements du Lez et de la Mosson à l'intérieur des étangs contribuent naturellement au colmatage de ces derniers, notamment en période de crue, entraînant comme contrainte la diminution progressive, latente, de leur profondeur.

Toutefois, le colmatage depuis le Moyen Âge autour de Maguelone est moins important que sur la bordure orientale de l'étang de Mauguio (M. Ambert 1986 et 1992). Cela s'explique : le Lez n'est pas le Vidourle. L'appel aux données récentes collectées en raison des risques d'inondation permet d'aborder avec précision la comparaison. Les valeurs des crues centennales prises en compte pour le Vidourle sont de 900 m<sup>3</sup>/s (400 par la Passe des Abîmes, 500 par le chenal maritime), alors que pour le Lez, 500 m<sup>3</sup>/s sont retenus. Sachant par ailleurs que la contribution de la source est évaluée à 20 m<sup>3</sup>/s en pointe centennale, les crues du Lez sont essentiellement liées à un apport de surface. Certes il ne faut pas oublier la Mosson, mais les valeurs la concernant sont beaucoup moins fiables (330 à 70 m<sup>3</sup>/s selon les auteurs). De plus, le bassin versant de la Mosson est très calcaire, donc, en toute logique, il est moins apte au ravinement et la turbidité des eaux qui en proviennent est moindre.

Pour résumer, autant le Lez a un débit plus soutenu tout au long de l'année grâce à l'approvisionnement karstique, ce qui lui permet d'entretenir le grau, la passe, autant ses crues bien que spectaculaires et efficaces n'ont pas la puissance des « Vidourlades ». Elles ont dû beaucoup plus gêner le port de Lattes que le secteur de Maguelone proprement dit. La meilleure preuve, me semble-t-il, est fournie par l'île de l'Esclavon qui ne résulte en rien du colmatage récent puisqu'on y a trouvé des tessons chalcolithiques et plus sûrement de l'Âge du Fer. C'est un fragment de Pliocène continental, en avant des pointes de Villeneuve et des Aresquiers. Seules ses tentacules résultent de la sédimentation holocène, et encore s'agit-il de matériaux sapés à l'est de l'île (P. Ambert 1999). Mais c'est bien peu comme sédimentation récente dans la position de cette île très proche des deux anciens fleuves Mosson et Lez.

Sur le littoral languedocien, deux hauts lieux sont emblématiques de la « maritimité » médiévale : Maguelone et Aigues-Mortes. Les deux sites respectifs sont en position antinomique ; l'un est sur la côte en recul, l'autre sur une côte en accrétion, qui avance, l'éloignant toujours davantage de la mer. Le site de Maguelone avait, en dépit des contraintes évoquées, de gros

atouts pour une colonisation ancienne. C'est ce qui explique me semble-t-il la longévité du site.

### 3 Bibliographie

- AMBERT M., « Le milieu naturel des étangs à l'époque médiévale », dans *Les étangs à l'époque médiévale d'Aigues-Mortes à Maguelone*, Musée archéologique de Lattes, Lattes, 1986.
- AMBERT M. et CHABAL L., « Recherches sur l'économie vivrière des Lattareses », *Lattara* 5, 1992, p. 9-26.
- AMBERT P., « Les composantes géologiques de l'île de Maguelone », *Archéologie en Languedoc* 23, 1999, p. 186-191.
- DOUMENGE F., « Un type méditerranéen de colonisation côtière : Palavas », *Bulletin de la Société Languedocienne de Géographie* XXII-1, 1951, p. 3-124.
- DUBOUL-RAZAVET C., *Contribution à l'étude géologique et sédimentologique du delta du Rhône*, thèse, Paris, 1956.
- L'HOMER A., « Sea-level changes and impacts on the Rhône Delta Coastal Lowlands », dans *Impacts of sea-level rise on European Coastal Lowlands*, Inst. Brit. Geogr. 27, 1992, p. 136-152.
- LE ROY LADURIE E., *Le voyage de Thomas Platter. 1595-1599*, Paris, 2000.
- PASKOFF R., *Côtes en danger*, Paris, 1993.
- PASKOFF R., *Les littoraux. Impacts des aménagements sur leur évolution*, Paris, 1998.
- PINEAU H., « La cartographie moderne et les photographies aériennes verticales appliquées à l'étude du littoral du Languedoc de l'Agly au Rhône à l'époque antique », *Actes du 86<sup>e</sup> Congrès des Sociétés Savantes (Archéologie)*, Paris, 1961, p. 139-168.
- SAINT-JEAN R., *Maguelone. Guide du visiteur*, Association Les Compagnons de Maguelone, 1988.
- SIGNOLES A., *Maguelone. Ancienne cité épiscopale*, 1992.

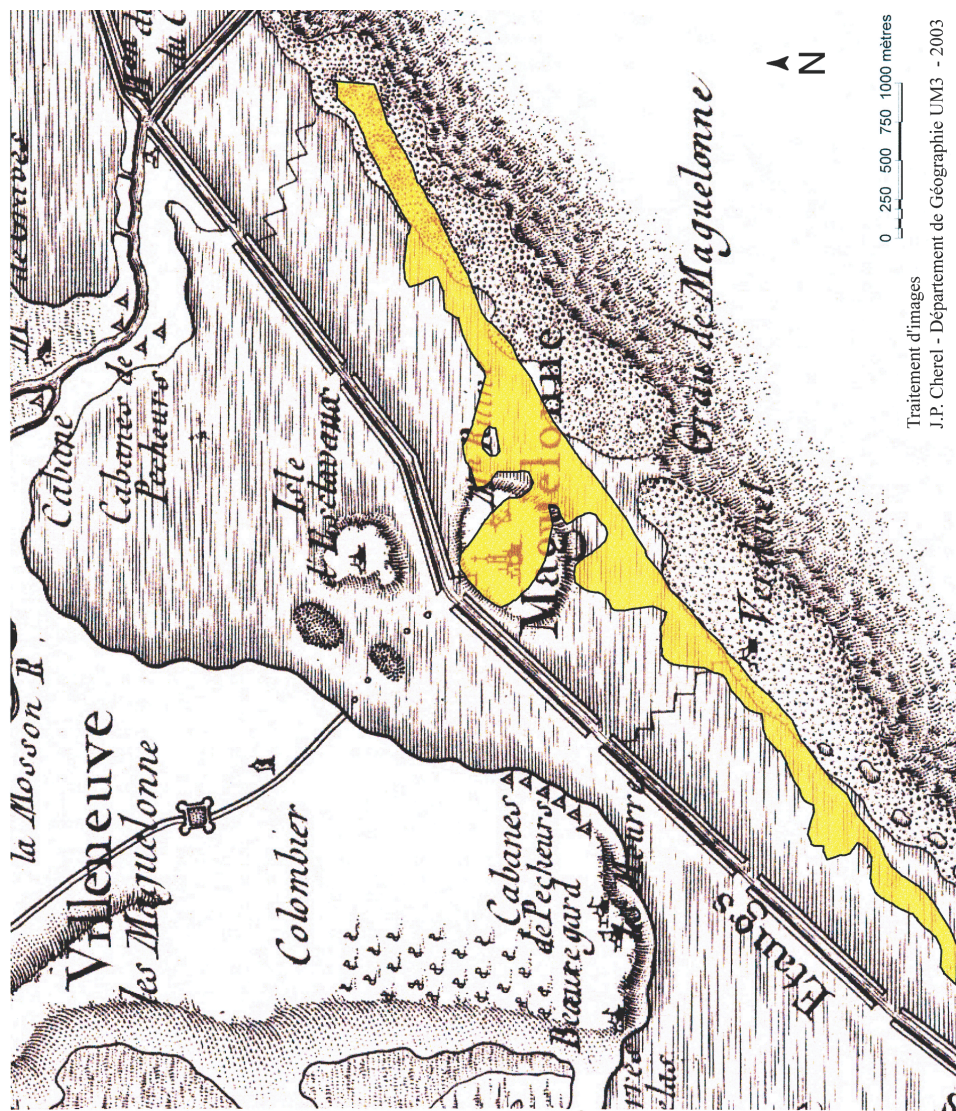


Figure 1. — Évolution du lido de Maguelonne (1760-1937) (l'orthographe ancienne de Maguelonne est volontairement conservée dans le titre).

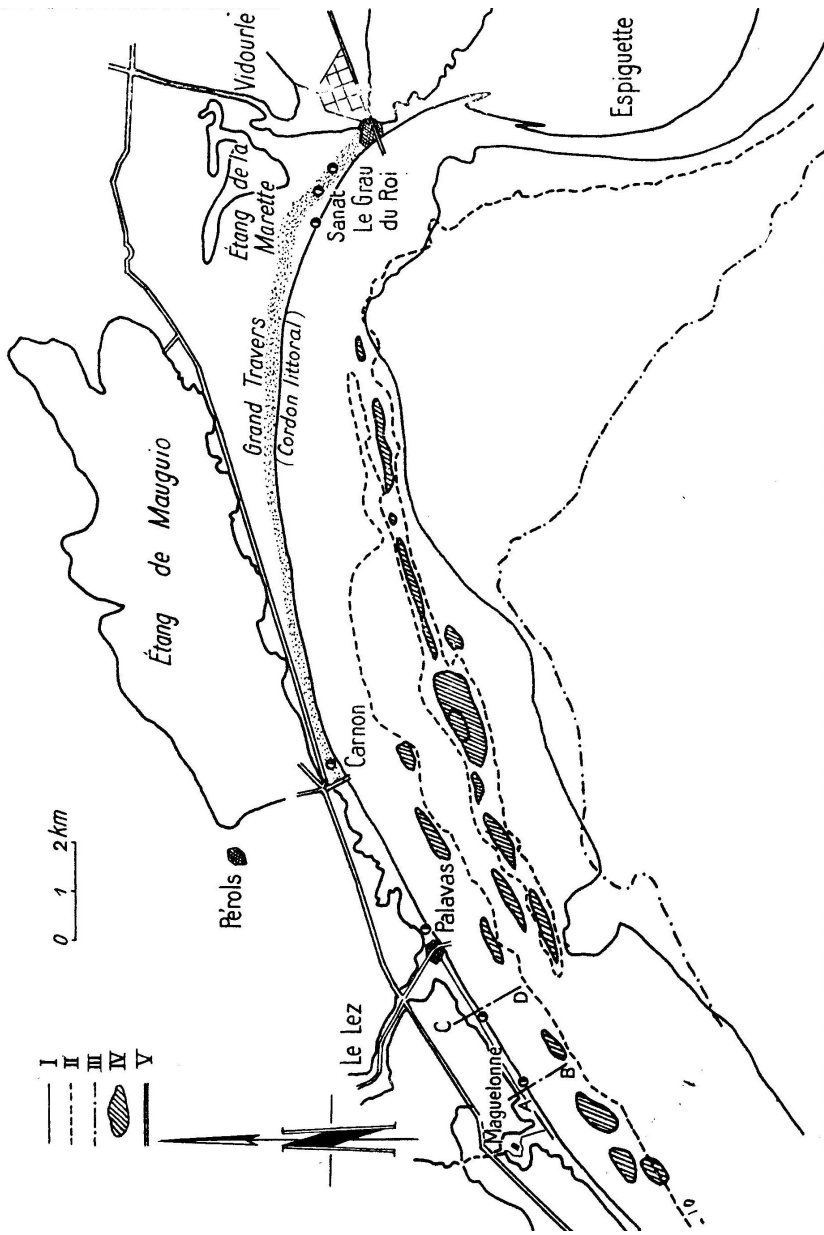


Figure 2. — Cartographie des « grès de Carnon » d'après C. Duboul-Razavet.



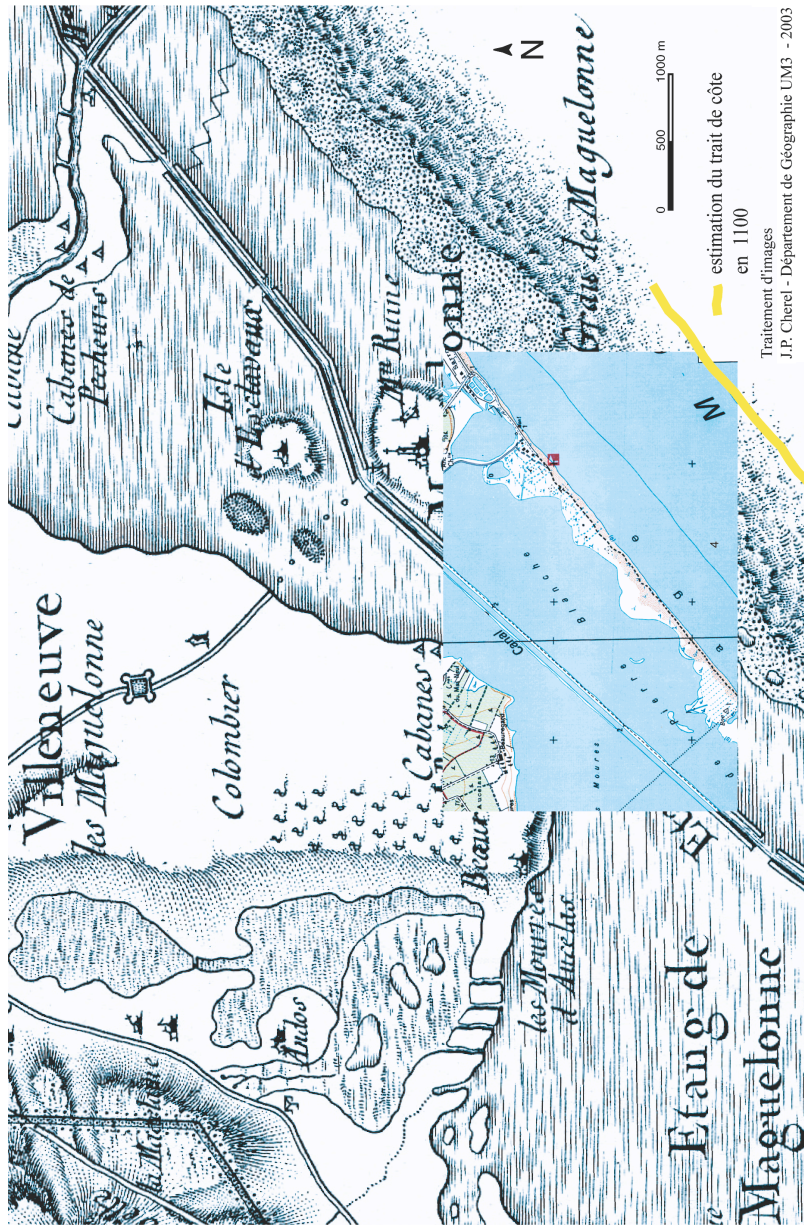


Figure 3. — Estimation du trait de côte en 1100. Les supports cartographiques sont la carte de Cassini et la carte IGN 1996.

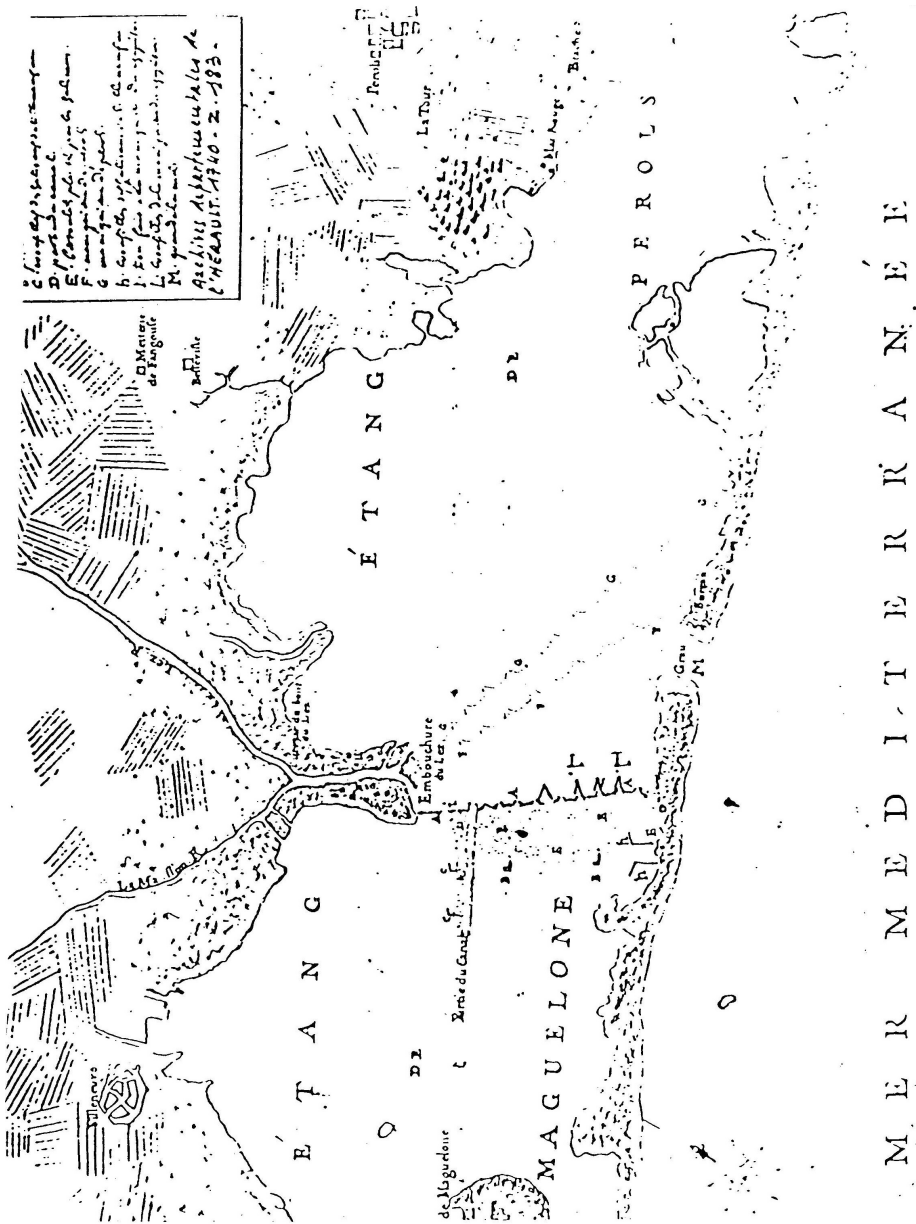


Figure 4. — Carte des embouchures du Lez et de la Mosson en 1740 (Archives départementales de l'Hérault).

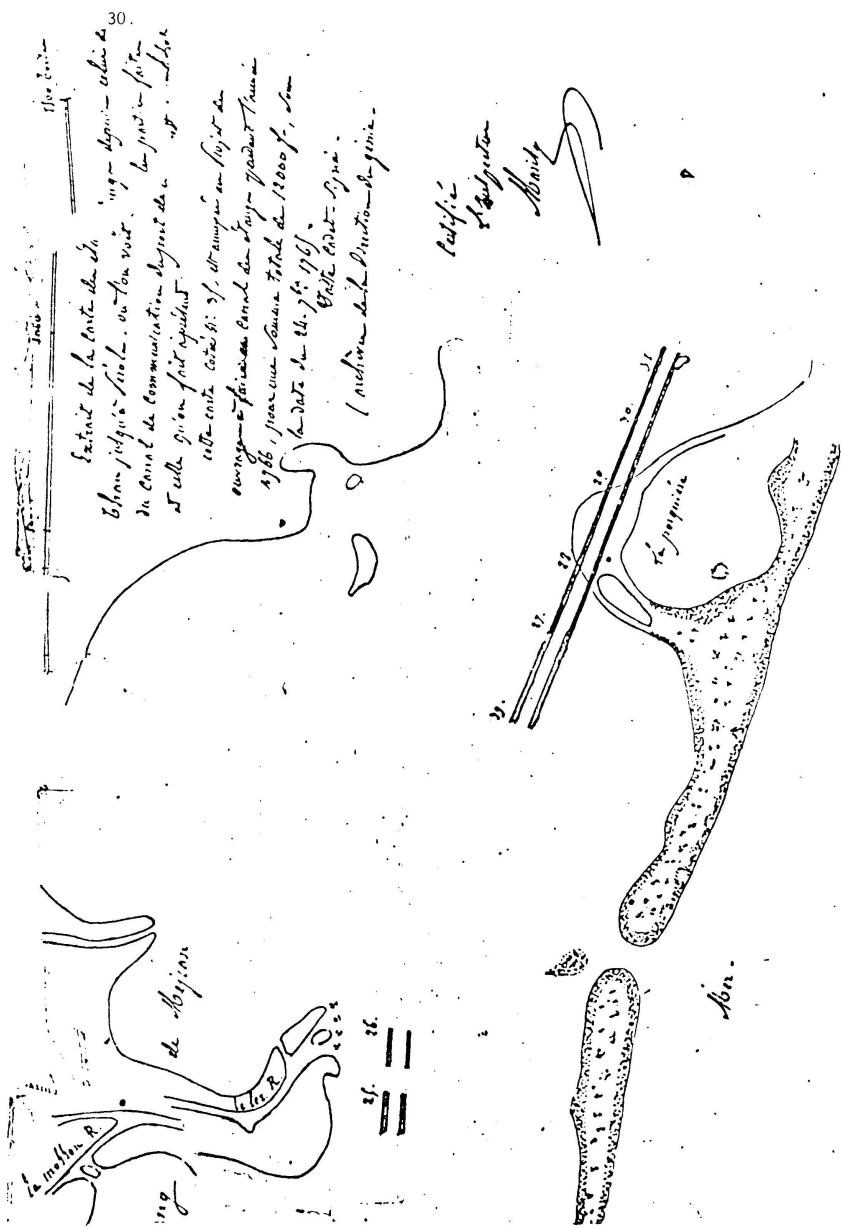


Figure 5. — Carte des embouchures du Lez et de la Mosson en 1765 (Archives départementales de l'Hérault).

# Une église funéraire paléochrétienne à Maguelone

*Guy Barraol et Alexandrine Garnotel*  
CNRS UMR 5140, Montpellier-Lattes

Réalisée de janvier 1998 à décembre 1999, la fouille préventive d'une parcelle de l'île de Maguelone a mis au jour une vaste église accompagnée de plus de deux cents tombes ainsi qu'un réseau de saignées de culture, une cabane excavée, des fosses et des silos témoignant d'une activité agricole. Cette découverte apportait dès lors les informations nouvelles nécessaires à la reprise de recherches sur ce site singulier. Dans le même temps, Claude Raynaud réalisait une campagne de prospection systématique, enrichissant le dossier de l'occupation de l'île et apportant ainsi un nouvel éclairage sur les conditions de l'émergence de l'évêché de Maguelone, attesté par les sources écrites à partir du troisième quart du VI<sup>e</sup> siècle (le premier évêque connu, Boétius, est représenté au concile de Tolède en 589). La synthèse de ces travaux, qui ont fourni les matériaux d'une thèse de doctorat réalisée par Alexandrine Garnotel sous la direction de Michel Fixot, est en voie de publication.

## 1 De la vigne à Maguelone

Observé partiellement dès les premiers décapages, un réseau complexe de saignées de culture a été étudié lors de la troisième campagne de fouille. Attestant la présence d'un vignoble dès le

début de l'ère, cette mise en valeur des terres de l'île se poursuit jusqu'au IV<sup>e</sup> siècle, les dernières vignes cédant la place à une église.

## 2 Une église funéraire

La zone explorée (environ 2 500 m<sup>2</sup>), située entre 150 et 200 m à l'est de la cathédrale romane (figure 1), a révélé une église funéraire de grandes dimensions (52 m de long hors tout pour 31,40 m de large au niveau des annexes et 23,35 m au niveau des portiques), accompagnée de nombreuses sépultures. L'ensemble est daté de l'Antiquité tardive.

L'édifice est très arasé mais perçu dans sa totalité et bien lisible au sol (figure 2). Parfaitement orienté, il comporte une vaste nef à vaisseau unique prolongée à l'est par une abside semi-circulaire très puissante et contrefortée. Trois annexes s'appuient contre la moitié orientale de la nef, deux au nord et une au sud. La moitié occidentale de la nef est entourée d'une galerie, sans doute un portique dans lequel donnent accès trois entrées flanquées de massifs maçonnés quadrangulaires, l'une au nord et l'autre au sud, la troisième dans l'axe de l'église, à l'ouest. Aucun aménagement liturgique n'est visible dans cette église.

Les structures de cet édifice ne sont conservées au mieux qu'au niveau des fondations et ont manifestement fait l'objet de récupération de matériaux à une date ancienne, comme en témoignent certains tronçons de murs réduits à l'état de tranchées d'épierrement. Les labours récents du vignoble, exploité sur l'île depuis le milieu du XIX<sup>e</sup> siècle, ont en outre arasé certaines tombes et structures comme l'indiquent les traces de charrue qui strient par endroits le sol naturel qui affleure à 0,40-0,70 m de profondeur. Les murs conservés sont en moellons de calcaire liés par un mortier jaunâtre, avec ici et là quelques assises disposées en épis ; dans le comblement d'abandon de certaines tranchées on note la présence de blocs de tuf. À l'extrémité occidentale de la nef, on peut observer les restes d'un radier de sol maçonné sur toute la largeur de la nef et sur une longueur de 7,50 m envi-

ron. L'absence de toute trace de mosaïque fait privilégier l'hypothèse d'un revêtement en béton lissé. À l'intérieur de l'édifice, 67 tombes se répartissent dans les annexes, le long des murs de la nef et dans le portique ; à l'extérieur, elles se pressent autour du chevet et des entrées et paraissent s'organiser de manière plus lâche en périphérie de l'édifice.

### 3 Une nécropole

Deux cent dix-huit sépultures de types variés ont été mises au jour et fouillées, auxquelles il faut ajouter une cinquantaine de tombes partiellement masquées par les bermes ou tronquées par des aménagements d'époque moderne ou contemporaine. L'extension du cimetière entourant cette église n'a pu être observée que partiellement. Hébergeant une population civile atypique, ce cimetière ne dévoile rien de son mode de recrutement qui reposait probablement sur des critères sociaux imperceptibles par l'anthropologie. Ces tombes sont essentiellement des bâtières de tuiles, des cercueils ou des coffres de bois, des coffres mixtes associant tuiles et lauzes ainsi que des coffres rectangulaires maçonnés à couverture de dalles ou de lauzes. On note aussi la présence d'un couvercle de sarcophage à acrotères fermant un coffre maçonné et d'une cuve de sarcophage couverte par une dalle. Une seule tombe d'enfant en amphore africaine a été trouvée, les tombes d'immaturs étant des répliques en modèle réduit des tombes d'adultes.

Dans l'architecture de ces tombes, on remarque que la tuile est partout présente, même dans les coffres de pierre dont elle complète souvent la couverture. Les pierres utilisées pour la confection des coffres sont des lauzes de calcaire froid et des moellons de calcaire tendre coquillier de provenances variées (Castries, Pondres, etc.). On note également le emploi fréquent de blocs antiques d'architecture monumentale, tels les claveaux couvrant un des grands coffres. Plusieurs sépultures fouillées contenaient du mobilier métallique, essentiellement des objets de parure, et parfois des fioles de verre. L'ensemble de ce mobilier ainsi que

la typologie de ces tombes permet d'en proposer une datation entre le début du *vi*<sup>e</sup> et le début du *vii*<sup>e</sup> siècle.

La répartition de ces sépultures sur le site est en majeure partie dictée par la présence de l'église. Cependant, si on se reporte au plan, on observe à l'extrémité est de la parcelle un groupe de tombes dont l'orientation diverge de quatre grades de celle de l'ensemble. Ce groupe, constituant un embryon de cimetière en rangées, peut être daté du début du *vi*<sup>e</sup> siècle par le mobilier. Les sépultures proches du bâtiment se répartissent à l'extérieur en éventail autour du chevet, le long des murs du portique et accolées à la façade ouest. Plusieurs coffres de pierre ont également été repérés à dix mètres à l'ouest de la façade du bâtiment. Les sépultures situées à l'extérieur sont en majorité des coffres de tuiles ou des bâtières. À l'intérieur du bâtiment, ce sont exclusivement des bâtières de tuiles qui occupent les deux pièces de l'annexe nord. Le portique abrite plusieurs coffres maçonnés, dont le sarcophage à acrotères, ainsi que quelques tombes d'enfants en coffres de tuiles. La nef en contient une trentaine, groupées dans son extrémité ouest et le long des murs. Les tombes installées dans la nef sont des coffres de pierres ou de tuiles. Enfin, les portails ouest et nord en abritent chacun une alors que le portail sud et ses abords sont vierges de toute inhumation.

L'observation de l'architecture et de la répartition de ces tombes permet d'aborder la chronologie de leur installation et donc l'utilisation de l'église. L'absence de toute inhumation antérieure au bâtiment est désormais certaine. La présence de tombes organisées « en rangées » à l'est et la faible densité des inhumations dans l'église, alliées à une chronologie des tombes évoluant du cimetière (début du *vi*<sup>e</sup> siècle) vers le bâtiment (fin du *vii*<sup>e</sup> siècle) laissent subodorer un délai précédant l'installation des tombes à l'intérieur de l'église. Quoi qu'il en soit, la majorité des tombes observées est sans nul doute possible exactement contemporaine de l'utilisation de l'édifice dont la vocation funéraire est ainsi confirmée. Ces tombes serviront, outre leur intérêt intrinsèque, à la datation de la phase d'utilisation de l'église, phase dont elles constituent le seul élément conservé.

Parmi les nombreux remplois antiques qui entrent dans la constitution des sépultures repérées, on signalera aussi la découverte d'un important fragment de calendrier du Haut-Empire en marbre blanc (0,52 x 0,29 m), dont faisait partie le fragment qui est à l'origine de l'intervention (figure 3). On peut y lire deux mois complets du calendrier Julien (janvier et février) et, en bordure gauche, une colonne chiffrée de I à XXX ; la plaque d'origine devait faire au moins 1,25 m de large sur 0,70 m de hauteur.

#### 4 Premières conclusions

Nous nous trouvons donc manifestement devant une église funéraire dont le vocable n'a pas été conservé dans les sources médiévales et qui, si le groupe épiscopal primitif se trouve bien sous la cathédrale romane (dédiée aux saints Pierre et Paul), se situerait en périphérie de l'agglomération, face à la mer. Le monument, homogène dans sa construction et qui abrite des tombes dont la typologie est assez resserrée dans le temps (VI<sup>e</sup>-VIII<sup>e</sup> siècles), est à rapprocher par son plan de l'église funéraire de Saint-Laurent-des-Choulans à Lyon (VI<sup>e</sup> siècle). L'église de Maguelone semble avoir été détruite assez rapidement, peut-être dans le cours du VII<sup>e</sup> ou du VIII<sup>e</sup> siècle, et ses matériaux récupérés plus tardivement, au cours du Moyen Âge. Ceci est à rapprocher des sources écrites selon lesquelles l'*urbs Magalonen-sis* est prise par le roi Wamba en 673 et aurait été partiellement incendiée et détruite par Charles Martel en 737.

Cette église témoigne de l'importance de l'agglomération de Maguelone au VI<sup>e</sup> siècle, agglomération dont l'existence est désormais attestée dès le IV<sup>e</sup> siècle par les résultats des prospections. Ces données éclairent les conditions d'émergence de l'évêché de Maguelone, démembré du vaste diocèse de Nîmes, le statut épiscopal venant entériner le développement économique d'une agglomération dynamique, tournée vers le commerce méditerranéen.



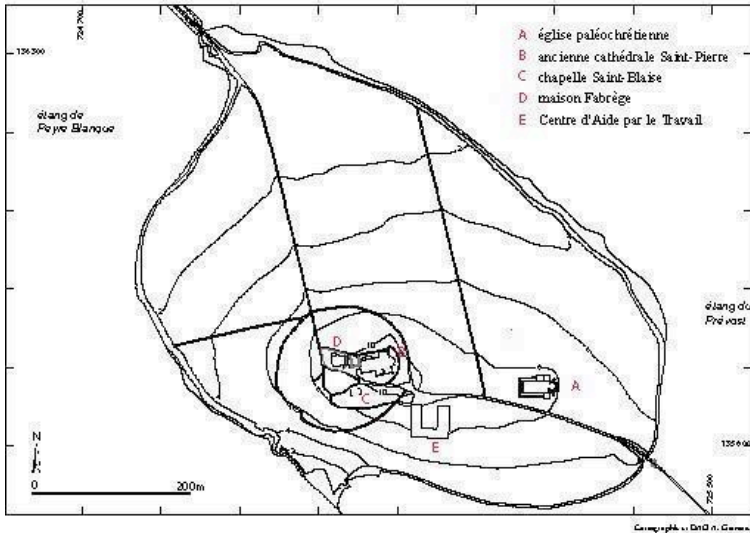


Figure 1. — Vue générale de l'île de Maguelone. Localisation de la fouille par rapport à la cathédrale (photographie Loïc Damelet).



Figure 2. — Vues aériennes de l'église funéraire paléochrétienne, prises depuis le nord (photographies Loïc Damelet).

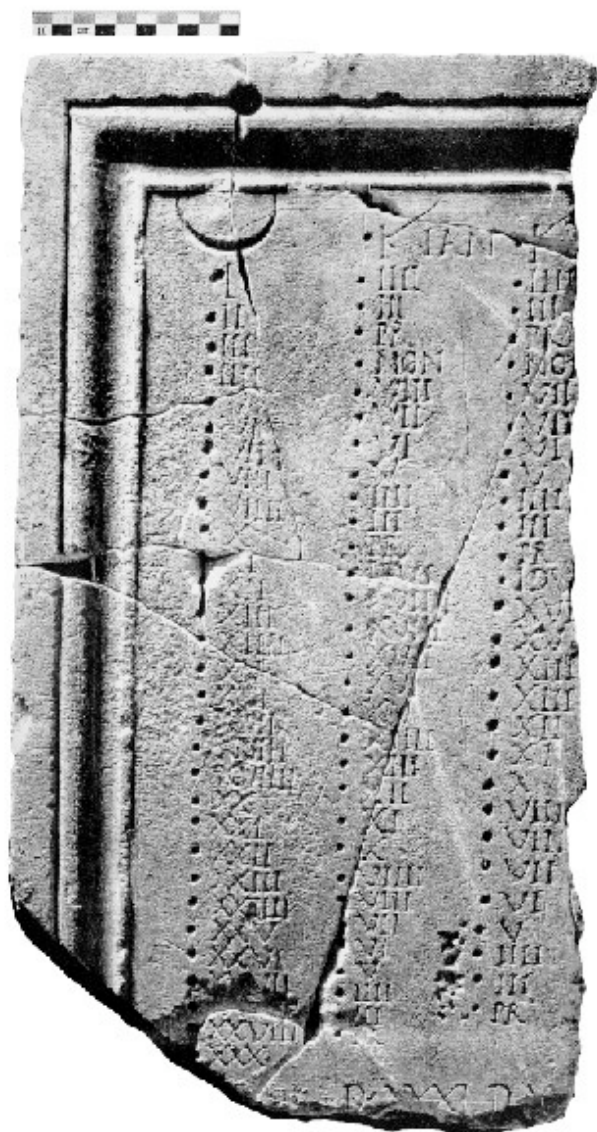


Figure 3. — Fragment de calendrier antique en marbre.

# Jean I<sup>er</sup> de Montlaur, évêque de Maguelone (1160-1190)

Henri Vidal

Université Montpellier I

Jean, évêque de Maguelone de 1160 à 1190, est issu de la famille des châtelains de Montlaur<sup>1</sup>. Les ruines du château fort qui se dressent encore aujourd'hui dans la garrigue témoignent

---

1. Ph. Jaffé et W. Wattenbach, *Regesta pontificum Romanorum*, 2 vol., Leipzig, 1882-1885. Cité J.W. I et II. *Bullaire de l'église de Maguelone*, J. Rouquette et A. Villemagne éd., 2 vol., Montpellier, 1891-1892. Cité B.M.. *Cartulaire de Maguelone*, Archives départementales de l'Hérault, J. Rouquette éd., Montpellier, 1912-1925, inachevé, avec la collaboration de A. Villemagne pour les deux premiers volumes. Les actes sont publiés non dans l'ordre des manuscrits, mais dans l'ordre chronologique. L'épiscopat de Jean de Montlaur est étudié au tome I, p. 209-368. Cité C.M.. *Liber instrumentorum memorialium. Cartulaire des Guilhems de Montpellier*, Archives municipales de Montpellier, A. Germain éd., Montpellier, 1884-1886. Cité L.I.M.. Dans C.M. est inséré un document anonyme connu sous le nom de *Vieille chronique de Maguelone* et précieux pour l'élection épiscopale de Jean de Montlaur. Édité par A. Germain, *Maguelone sous ses évêques et ses chanoines*, Montpellier, 1869, p. 307-309; C. Devic et J. Vaissète, *Histoire générale de Languedoc*, É. Mabilley éd., Toulouse, 1872-1892, citée H.G.L., t. V, col. 55-60; J. Berthelé, *La vieille Chronique de Maguelone*, Montpellier, 1908 (Plaquettes montpelliéraines et languedociennes, 4), p. 100-200; J. Rouquette, C.M., p. 41-49. Arnaud de Verdale, *Catalogus episcoporum Magalonensium*, A. Germain éd., Montpellier, 1881 (Mémoires de la Société Archéologique de Montpellier, VII), p. 533-540. P. Gariel, *Series praesulum Magalonensis et Montepelliensis*, Toulouse, 1652-1665. Ch. d'Aigrefeuille, *Histoire de la Ville de Montpellier*, Montpellier, 1737-1739; rééditée et continuée par L. de Lacour de La Pijardière de 1729 à 1792; réimpression par les Éditions Lacour, avec présentation de J.-Cl. Richard, Nîmes, 1995, t. III, p. 54-61. J. Rouquette, *Histoire du diocèse de Maguelone*, 3 vol. (3<sup>e</sup> vol. inachevé), Mende, 1921-1926; Sur Jean de Montlaur, t. I, p. 227-379.

d'une relative puissance<sup>1</sup>. Encore faut-il noter qu'il est tenu par une coseigneurie. Un acte de 1170 énumère neuf seigneurs du château de Montlaur et la liste est incomplète<sup>2</sup>. Jean n'y figure pas. Ses parents le confient au chapitre de Maguelone et il prend rang parmi les chanoines enfants<sup>3</sup>. À un âge inconnu, il devient archiprêtre et prieur de Saint-Firmin<sup>4</sup>. Il est ensuite archidiacre. Cette carrière brillante est couronnée en 1160 par son élection à l'épiscopat<sup>5</sup>.

Ce long épiscopat présente de larges zones d'ombres et a été enjolivé de quelques légendes. Une documentation d'intérêt inégal permet d'évoquer d'abord quelques aspects de son activité. Évêque bâtisseur, il achève l'œuvre de ses prédécesseurs en construisant la nef de la cathédrale avec une vaste tribune et deux petites chapelles creusées dans l'épaisseur des murs<sup>6</sup>. Charitable, il fonde une église et un hôpital à la Silve Gautier dont même l'emplacement<sup>7</sup> est inconnu. Avec sévérité, il punit un certain Bernard dont une *Vie* anonyme conserve seule le souvenir sans en dévoiler l'identité<sup>8</sup>. Coupable d'horribles fautes, ce

---

1. Le château de Montlaur est situé dans le diocèse de Maguelone, aujourd'hui dans la commune de Montaud, canton de Castries. Remanié au XVI<sup>e</sup> siècle, il fut ruiné par les guerres de religion.

2. *C.M.*, p. 277, n° 151. Après l'énumération, il est ajouté : *et aliis dominis castri de Montelauro*.

3. *J.W.* II, p. 218, n° 11535 ; *B.M.*, p. 140, n° 89, 16 mai 1168-1169 : *Cum ecclesia (Maguelone) tibi commissa filiali te affectione nutriverit*.

4. Le prieuré de Saint-Firmin est la paroisse de Montpellier. Le prieur est un personnage fort important.

5. La date n'est qu'approximative. Le dernier acte de l'évêque Raimond est daté du 16 juin 1160 et le premier de Jean de Montlaur, du 8 avril 1161, *C.M.*, p. 197, n° 102 et p. 209, n° 107.

6. A. Germain, *Vieille chronique de Maguelone*, *op. cit.*, p. 307-309 : *ecclesia vetus demolita est et nova ex majori parte constructa*. Au point de vue archéologique, R. Saint-Jean, *Languedoc roman, Le Languedoc méditerranéen*, La Pierre-qui-Vire, 1975 (La nuit des temps, 43), p. 227-244. Une récente et très fâcheuse restauration a défigurée la tribune en remplaçant une barrière de bois par un lourd mur de pierres qui, en outre, rend inaccessibles les deux petites chapelles aménagées dans l'épaisseur des murs. Enfin la mise en place de pseudovitraux a infligé à cet édifice austère et magnifique un outrage supplémentaire.

7. *J.W.* II, p. 214, n° 11473 ; *B.M.*, p. 137, n° 87, 14 décembre 1167-1169.

8. *Acta sanctorum Aprilis* t. II, Antverpiae, 1675, 19 avril, p. 673 ; J. Rouquette, *Histoire*, *op. cit.*, p. 256-264.

pécheur est condamné à marcher pieds nus, à ne jamais porter de chemise et à des jeûnes rigoureux. Après avoir parcouru la Chrétienté, être allé à Jérusalem et, dit-on, aux Indes, il se réfugie dans un monastère près de Saint-Omer où il meurt en odeur de sainteté.

Au temporel, le *Cartulaire de Maguelone* montre Jean de Montlaur aux prises avec la gestion de sa mense. Achats, échanges, reconnaissances de fief, concessions en acapte soulignent l'accroissement d'un patrimoine dont je ne chercherai pas ici à tracer les contours. Évêque d'une cathédrale implantée au milieu des étangs, il s'occupe parfois des salines ou de la pêche. Ainsi, en 1175, il règle par une amicale composition le différend qui oppose les seigneurs de Cournon et les habitants de Villeneuve. Ceux-ci ne pourront pêcher dans l'étang en battant et remuant (*batendo vel bolegando*) l'eau qu'avec une autorisation seigneuriale<sup>1</sup>.

Bien qu'il ait dévotement achevé sa vie sous l'habit cistercien, Guilhem VI, seigneur de Montpellier, avait eu avec l'évêque Raimond des relations agitées. Au contraire les rapports entre Jean de Montlaur et les seigneurs de Montpellier furent, en général, paisibles. Guilhem VII et Guilhem VIII prêtèrent sans rechigner le serment de fidélité par lequel ils se reconnaissent comme étant hommes de l'évêque de Maguelone<sup>2</sup>. Dans son testament, Guilhem VII désigne, comme tuteurs de son fils mineur, Gui Guerregiat, son oncle, et Jean de Montlaur<sup>3</sup>. L'évêque est aussi présent au testament de Gui Guerregiat<sup>4</sup> et il préside à la publication du testament de Burgondion<sup>5</sup>. Il apparaît comme témoin dans quelques actes importants, tels la convention conclue en 1178 entre Guilhem VIII et les consuls de Pise<sup>6</sup> ou la concession en *feudum francum et honoratum* de châteaux et de chemins à Guil-

---

1. C.M., p. 296, n° 160.

2. L.I.M., p. 85, n° 47, juin 1161 ; p. 87, n° 48, avril 1184.

3. L.I.M., p. 184, n° 96 ; p. 187 : *sub custodia et gubernatione Dei omnipotentis et Johannis, Magalonensis episcopi et Guidonis fratris mei*.

4. L.I.M., p. 190, n° 97, 1177-1178.

5. L.I.M., p. 193, n° 97, 1182. Burgondion est le frère de Guilhem VIII.

6. L.I.M., p. 346, n° 22.

hem VIII par Raimond V, comte de Toulouse devenu comte de Melgueil<sup>1</sup>.

L'histoire de Jean de Montlaur a été enrichie de quelques erreurs. Selon la *Gallia christiana*, il aurait arbitré un différend entre Guilhem VII et son frère Gui Guerregiat et apaisé un conflit armé entre le comte de Melgueil et le seigneur de Montpellier. Or le premier fut réglé par Guilhem VI, leur père<sup>2</sup>. Pour le second, l'accord conclu ne mentionne pas la présence de l'évêque<sup>3</sup>. Il aurait jeté l'interdit sur ses terres de Guilhem VIII<sup>4</sup> après la répudiation d'Eudoxie et le mariage avec Agnès de Castille. La preuve n'en a pas été apportée<sup>5</sup>. Grands admirateurs de Jean de Montlaur, Frédéric Fabrège et l'abbé Rouquette ont attribué gratuitement à son inspiration le texte célèbre par lequel Guilhem VIII proclamait la liberté de l'enseignement médical<sup>6</sup>.

Même privée de quelques affirmations erronées ou superflues, la vie de Jean de Montlaur, telle qu'elle vient d'être esquissée, mérite attention et recherche. Mais deux aspects par leur originalité et leur âpreté offrent un plus grand intérêt : les conflits entre l'évêque et les chanoines de Maguelone et les relations entre l'évêque, le pape et accessoirement le roi de France.

---

1. *L.I.M.*, p. 160, n° 87 ; *C.M.*, p. 362, n° 202, 3 mars 1190. C'est le dernier acte connu de Jean de Montlaur.

2. *L.I.M.*, p. 292, n° 159.

3. *C.M.*, p. 215, n° 111.

4. P. Gariel, *Series, op. cit.*, t. I, p. 234 ; Ch. d'Aigrefeuille, *Histoire de Montpellier, op. cit.*, t. I, p. 45.

5. La *Gallia Christiana*, t. VI, Paris, 1899, col. 757, affirme que l'archevêque de Narbonne et Jean de Montlaur jetèrent l'interdit sur les terres de Guilhem VIII. Aucun texte ne conserve le souvenir d'un événement si important, même dans les bulles adressées par Innocent III au seigneur de Montpellier jusqu'en 1202. Dans la bulle *Per venerabilem*, on peut lire : *Tu in contemptum Ecclesiae aliam superinducere attentasti. Propter quod ipsa in te gladium exercuit ecclesiasticae ultionis*, mais on ignore la nature de la peine éventuelle et le nom de l'évêque qui l'aurait prononcée.

6. *L.I.M.*, p. 409, n° 246 ; F. Fabrège, *Histoire de Maguelone*, Montpellier-Paris, 1894-1911, t. I, p. 289 ; *B.M.*, p. 286, n° 113.

## 1 L'évêque et les chanoines

Le long épiscopat de Jean de Montlaur est, sinon empoisonné, du moins gravement perturbé par sa querelle avec le chapitre de Maguelone<sup>1</sup>. Un premier indice de l'ardeur de cette lutte est donné par le nombre de bulles relatives à cette affaire durant cette période. Trente bulles d'Alexandre III, onze d'Urbain III, onze de Clément III ont été expédiées à Maguelone, alors que, dans le même temps, l'évêque de Béziers en reçut trois<sup>2</sup>, les chanoines d'Agde, une<sup>3</sup> et les chanoines de Bordeaux, deux<sup>4</sup>. Du moins cette abondance épistolaire permet-elle de découvrir les grandes lignes de ce conflit.

La bulle par laquelle, en 1095, Urbain II impose au chapitre de Maguelone la règle de saint Augustin mentionne, en tête des dignitaires, un prévôt élu par les chanoines<sup>5</sup>. Cette dignité sans doute gênante pour l'évêque disparaît au temps de Godefroid mort en 1104. Désormais l'évêque administre les menses de l'évêché et du chapitre. Par la suite, cette situation parut insupportable.

---

1. Sur l'histoire des chapitres à cette époque, on peut trouver d'amples bibliographies dans Ch. Dereine, *verbo* « chanoine », *DHGE*, t. XII, Paris, 1951, col. 353-405 ; G. Le Bras, *Institutions ecclésiastiques de la chrétienté médiévale*, Saint-Dizier, 1964 (Histoire de l'Église, A. Fliche et V. Martin dir., t. XII, 2), p. 376-390 ; J. Gaudemet, *Le gouvernement de l'Église à l'époque classique*, t. 2, *Le gouvernement local*, Paris, 1979 (Histoire du droit et des institutions de l'Église en Occident, G. Le Bras dir., t. VIII, 2), p. 183-197. J. Gaudemet, *Église et Société. Histoire du droit canonique*, Paris, 1994, p. 434-437. *Le monde des chanoines (XI<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> s.)*, Toulouse, 1989 (Cahiers de Fanjeaux, 24).

2. J. Rouquette, *Cartulaire de Béziers (Livre noir)*, Paris-Montpellier, 1918-1924, p. 322, n<sup>o</sup> 234 ; p. 323, n<sup>o</sup> 235 ; p. 335, n<sup>o</sup> 241. Alexandre III rappelle aux Templiers, aux moines et aux abbés de Saint-Jacques et de Saint-Aphrodise l'obéissance due à l'évêque. Il est piquant de constater que cet évêque est Bernard Gaucelm, l'ancien prieur de Maguelone.

3. R. Foreville, *Le cartulaire du chapitre cathédral Saint-Étienne d'Agde*, Paris, 1995, p. 97, n<sup>o</sup> 2.

4. P. Jaubert, *Le Chapitre cathédral, métropolitain et primatial de Saint-André de Bordeaux du XI<sup>e</sup> au XVII<sup>e</sup> siècle*, thèse de Droit, Paris, 1948. Cette thèse est malheureusement inédite, mais mon collègue et ami P. Jaubert m'a signalé deux bulles, l'une d'Alexandre III (1173), l'autre de Lucius III (1181), la seconde confirmant la première. Toutes deux affirment les droits du chapitre en matière de collation et d'aliénation du temporel. AD Gironde, G. 269.

5. *J.W. I*, p. 678, n<sup>o</sup> 5550 ; B.M., p. 17, n<sup>o</sup> 6, 14 décembre 1087.



table à un chapitre puissant, nombreux et cultivé<sup>1</sup> ou, au moins, à certains de ses membres. En 1060, la mort de l'évêque Raimond fournit l'occasion d'une séance mouvementée. Un document anonyme et sans doute contemporain, *La vieille chronique de Maguelone*, en conserve le souvenir.

Conduite par l'archidiacre Pons, une fraction minoritaire demande à grands cris que tous les chanoines jurent de défendre les droits de la communauté. Après discussion, les chanoines prêtent serment. Les cris redoublent (*vociferando*), car la minorité réclame l'élection d'un prévôt avant celle de l'évêque. Finalement Jean de Montlaur est élu évêque et Bernard Gaucelm, prévôt.

Comme tous les chanoines, l'un et l'autre sont issus du chapitre de Maguelone. Ils appartiennent à l'aristocratie locale, l'un est de la famille des seigneurs de Montlaur, l'autre des seigneurs de Lunel. Le premier reste évêque de Maguelone jusqu'à sa mort en 1190; le second devient évêque de Béziers, puis archevêque de Narbonne. Le résultat de cette double élection est surprenant. La minorité impose le rétablissement et l'élection du prévôt. La même assemblée choisit un évêque qui, pendant trente ans, témoignera de son hostilité à cette réforme.

Voici donc, face à face, Jean de Montlaur et Bernard Gaucelm. Leur premier acte ne traduit aucune hostilité au moins apparente. Le 8 mai 1161<sup>2</sup>, l'évêque et le prévôt qui représente le chapitre échangent quelques églises. Désormais chaque mense a son administrateur. Fixer les limites de leurs attributions sera l'occasion d'un interminable conflit.

En juillet 1162, un accord met un terme aux premières difficultés. Le 14 juillet, une bulle d'Alexandre III l'approuve et en fait connaître la teneur<sup>3</sup>. Le prévôt nomme le cellérier, le procureur de la communauté et les gardiens du lit et du drap des

---

1. À preuve l'interdiction faite aux chanoines de Maguelone de plaider dans les causes civiles par Alexandre III, Urbain III et Clément III, ce qui témoigne de la culture des chanoines plus que de leur obéissance : *J.W.* II, p. 219, n° 11549; *B.M.*, p. 151, n° 94; *J.W.* II, p. 516, n° 15818; *B.M.*, p. 173, n° 106; *J.W.* II, p. 539, n° 16130; *B.M.*, p. 192, n° 117.

2. *C.M.*, p. 209, n° 107.

3. *J.W.* II, p. 160, n° 10746; *B.M.*, p. 98, n° 66.

morts. L'évêque restitue deux églises à la mense du chapitre. Le 16 juillet, le pape renouvelle cette confirmation et précise que l'administration des biens communs appartient au prévôt<sup>1</sup>. La rapidité des échanges s'explique par la présence d'Alexandre III à Montpellier et témoigne de l'agitation de la communauté de Maguelone. Le 4 novembre, de Tours où il s'est installé, le pape expédie deux bulles, l'une au prévôt, l'autre aux chanoines. Par la première, il prend sous sa spéciale protection le prévôt, les chanoines et l'accord déjà conclu avec l'évêque<sup>2</sup>. La seconde ordonne aux chanoines d'apporter au prévôt *consilium et auxilium efficaciter*. Bien plus : si l'évêque, *quod non credimus*, tente de diminuer le droit du prévôt, que les chanoines n'obéissent pas<sup>3</sup>.

Alexandre III continue de renforcer la position du prévôt. Selon une bulle du 13 juin 1163, le prévôt nomme les économes de la communauté avec la majorité du chapitre, même si l'évêque a voté avec la minorité. Le prévôt agit avec l'évêque et le chapitre pour les affaires importantes et seul pour les autres. Si l'évêque cherche à éclairer une ambiguïté des textes, il est invité à s'adresser à des arbitres<sup>4</sup>. Est-ce pour répondre à ce conseil ? En tout cas, en août de la même année, les archevêques de Narbonne et d'Aix, flanqués notamment des évêques d'Elne et de Lodève et de maître Maurin, rendent une sentence arbitrale<sup>5</sup>. Elle tranche du droit de justice à Villeneuve<sup>6</sup>. L'évêque a le droit d'avoir une clef du portail (sans d'ailleurs préciser lequel). Les chanoines peuvent en avoir une copie, si elle est nécessaire. Mais l'évêque peut la reprendre à volonté. Évêque et prévôt se partageront par moitié la dîme sur les poissons. L'évêque ne peut empêcher les chanoines d'ouvrir des portes dans leurs maisons. La porte que l'évêque a ouverte à Maguelone peut subsister pourvu qu'il n'élève pas là un édifice qui s'appuierait sur le mur

---

1. *J.W.* II, p. 160, n° 10748 ; *B.M.*, p. 104, n° 68.

2. *J.W.* II, p. 162, n° 10774 ; *B.M.*, p. 69, n° 45.

3. *J.W.* II, p. 162, n° 10775 ; *B.M.*, p. 106, n° 70.

4. *J.W.* II, p. 171, n° 10894 ; *B.M.*, p. 107, n° 71.

5. *C.M.*, p. 228, n° 115.

6. Village avec son château et son église dédiée à saint Étienne, construit sur la terre ferme en face de l'île de Maguelone. Appelé aujourd'hui Villeneuve-lès-Maguelone.

du rempart. Il n'est peut-être pas indispensable de poursuivre l'énumération.

Le règlement de ces difficultés qui peuvent paraître modestes ne calme sans doute pas les esprits, puisque Alexandre III intervient le 21 juin 1164<sup>1</sup>. Il peint un tableau irénique, sinon idyllique, de l'élection de Bernard Gaucelm : commun accord pour élire un prévôt, élection unanime de Bernard, bienfaits temporels et spirituels de cette institution. En conséquence, après le départ ou la mort du prévôt actuel, le chapitre élira son successeur. Ainsi est affirmée la permanence de cette dignité. Au mieux, la tranquillité fut de brève durée. En juillet 1165, sous l'arbitrage de l'archevêque de Narbonne et des évêques de Nîmes et de Lodève, les deux parties composèrent, fixant le partage à Maguelone des oblations entre l'évêque et le sacriste, l'état des murs de l'église Saint-Étienne de Villeneuve et l'étendue du ban épiscopal en ce lieu. Le texte s'achève sur une note optimiste : les autres controverses, grâce aux arbitres, ont été apaisées (*sopiter*) à l'amiable<sup>2</sup>. Il n'en fut rien : deux bulles du 12 février 1166 le prouvent. La première interdit à l'évêque d'excommunier ou de suspendre le prévôt sans l'assentiment du chapitre<sup>3</sup>. La seconde ordonne aux chanoines de ne pas obéir à l'évêque si il tente de violer les accords conclus avec le chapitre ou les écrits apostoliques concédés à ce sujet : *hoc enim non esset veram obedientiam observare*<sup>4</sup>.

Revenu triomphant à Rome en 1165, le pape est obligé de quitter la Ville et de fuir à Bénévent où il réside d'août 1167 à février 1170. Durant cette période qui marque sans doute le point culminant du conflit, Alexandre III expédie treize bulles dont le lieu et le quantième sont indiqués, mais non l'année. L'effort plusieurs fois tenté pour établir une chronologie reste aléatoire et incomplet. Cependant un indice précieux est donné par un acte conservé dans le *Cartulaire de Maguelone* et daté de

---

1. *J.W.* II, p. 181, n° 11028 ; *B.M.*, p. 109, n° 72.

2. *C.M.*, p. 243, n° 125.

3. *J.W.* II, p. 198, n° 11261 ; *B.M.*, p. 118, n° 78.

4. *J.W.* II, p. 198, n° 11262 ; *B.M.*, p. 119, n° 79.

décembre 1168. À cette date, évêque et prévôt avec leurs suites sont à Bénévent et ils concluent un accord.

Autour de ce texte peuvent être regroupées trois séries de bulles concernant une menace de suspension de l'évêque, un blâme pour les manquements dans la vie en communauté et enfin le droit de nommer les archidiaques et de déplacer les prieurs.

Dans une première bulle du 16 mai, le pape, après avoir écarté l'intervention amiable du roi de France, reproche à Jean de Montlaur d'avoir excommunié le prévôt et des chanoines et d'autres personnes et d'avoir jeté l'interdit sur des églises relevant de la communauté de Maguelone, sans avoir consulté le chapitre. Il lui recommande la plus grande sévérité à l'égard des malfaiteurs qui apportent sur l'île violence et rapine. Brusquement, le pape conclut cette directive en ces termes : « du reste, si tu n'exécutes pas avec diligence ce que nous venons de dire, tiens pour certain que nous confierons cette église à un autre qui accomplira plus complètement notre mandat en ce lieu ». À cette semonce s'ajoutent encore deux griefs. Loin d'aider le sacriste à construire le chœur et l'avant-chœur de l'église de Villeneuve, il l'en a empêché et n'a pas versé vingt marcs d'argent qu'il doit à l'ouvrier de Maguelone. L'évêque est fermement invité à s'exécuter avant que la clameur ne revienne aux oreilles du pape. Ce grand tapage n'eut sans doute d'autre résultat que de pousser les protagonistes sur la route de Bénévent. Mais le paiement des marcs d'argent est prévu dans l'accord de décembre 1168 mentionné ci-dessus. Cette bulle est donc du 16 mai 1168<sup>1</sup>.

Dans une seconde bulle du 16 mai, Alexandre III apostrophe sévèrement Jean de Montlaur : « nous sommes violemment étonné qu'envers l'Église qui t'a nourri tendrement et qui t'a exalté en t'établissant comme père et pasteur, tu te montres contre elle dur et âpre et que tu t'efforces d'abaisser et de réduire à néant ses droits<sup>2</sup> ». Quels sont donc les crimes épiscopaux ? Jean de Montlaur a choisi un chapelain, des coureurs et des

---

1. *J.W.* II, p. 218, n° 11535 ; *B.M.*, p. 144, n° 91.

2. *J.W.* II, p. 218, n° 11536.

écuyers hors de la communauté de Maguelone qu'il charge de leur entretien. Il exige du vestiaire plus que ses prédécesseurs. S'il ne s'amende pas sans réserve, qu'il compare devant les évêques de Béziers et de Nîmes et qu'il exécute sans appel leur décision.

L'accord du mois de décembre 1168 déborde largement les griefs du mois de mai<sup>1</sup>. L'évêque peut avoir un chapelain séculier et le recevoir à sa table aux frais de la communauté sans que cela, après sa mort, porte préjudice à la communauté ou à ses successeurs. Ce privilège ne s'étend ni aux écuyers, ni aux coureurs. À titre personnel, le vestiaire annuel de l'évêque comprendra une cape (ou capuchon ou chape), une pelisse, deux pelisses doublées, deux chemises (ou aubes), deux braies, des chaussures de laine et des bottes en hiver, après Pâques des chaussures de lin et des souliers. L'évêque peut emprunter des livres et les garder jusqu'à ce que le responsable les réclame. Que les noms soient écrits pour qu'ils ne soient pas vendus. Que les couteaux soient dans la *potestas* de l'évêque qui ne peut les vendre et qui doit les laisser sur la table à Maguelone. Que les égouts soient remis dans leur état primitif pour qu'ils ne nuisent pas au château. Pour clore, sans l'épuiser, cette énumération, voici un article de réglementation viticole : « *de vetito vini*. Que l'évêque puisse vendre vingt muids de vin, et non davantage, en vertu du droit du seigneur en une année ; et si, de Pâques à la fête de saint Michel (29 septembre), il vend le vin interdit et que quelqu'un, pour l'approvisionnement de la communauté de Maguelone, veuille servir du vin blanc et si l'évêque n'a pas vendu du bon vin blanc, qu'il lui soit permis d'en acheter dans le château où il voudra ».

Pour tatillon que soit cet accord, tous les griefs n'ont pas disparu. La dernière phrase en témoigne : « toutes les autres querelles proposées de la part du prévôt, assoupies et non agitées devant le seigneur Pape ont cependant été rédigées par écrit ». Du reste en dix jours de décembre, quatre bulles ont réglé divers points.

---

1. C.M., p. 261, n° 135.

Le 11, le pape confirme que les causes civiles concernant les chanoines relèvent du tribunal de l'évêque *tanquam episcopo suo et ordinatio iudice*. Les causes criminelles sont portées devant l'évêque et le chapitre. À l'évêque appartient le soin de corriger les écarts des chanoines. Le prévôt rend compte de son administration une ou deux fois par an et ne peut aliéner les immeubles sans l'autorisation de l'évêque et du chapitre<sup>1</sup>. Le 21, il ordonne aux chanoines d'obéir au prévôt. Quelle que soit l'autorité, il existe des chanoines désobéissants, même si le pape leur rappelle que *sicut dignum est, in humilitatis spiritu, obediat*<sup>2</sup>. Le 14, il soumet à la juridiction de l'évêque l'église et l'hôpital du bois de Gautier.

Le blâme du 16 mai, l'accord de décembre et les bulles qui l'accompagnent n'épuisent pas les affaires en instance devant la curie. Une bulle établie en deux exemplaires, l'un pour l'évêque, l'autre pour le prévôt et datée du 7 décembre fait état de la présence à Bénévent de ces deux dignitaires et de leurs suites : elle doit donc être datée de 1168, ainsi que celle du 13 décembre qui la complète<sup>3</sup>. Jean de Montlaur a nommé deux archidiaques sans avoir consulté le prévôt et le chapitre et les a maintenus non-obstant appel. Mais le prévôt a déplacé plusieurs prieurs et s'est contenté de l'avis de quelques chanoines. L'affaire échauffe les esprits : *ex ea occasione Magalonensi ecclesia non modicum perturbata*, écrit le pape qui règle le différend, « car si nous voulons nous oublier à travers les épines du droit, dans ces questions, l'Église sera épuisée par beaucoup de dépenses et par de longs conflits »<sup>4</sup>. Pour le bien de la paix, il laisse en place les deux archi-

---

1. *J.W.* II, p. 214, n° 11468 ; *B.M.*, p. 132, n° 85.

2. *B.M.*, p. 151, n° 94 et p. 139, n° 88. On peut seulement signaler la soumission de l'église et de l'hôpital de Gautier, *B.M.*, p. 137, n° 87 ; la confirmation des droits de l'évêque sur les monastères de Saint-Geniès-des-Mourgues et de Saint-Félix-de-Montceau (*J.W.* II, p. 219, n° 11545 ; *B.M.*, p. 150, n° 93) ; l'ordre à ce dernier monastère de se soumettre à la réforme voulue par l'évêque (*B.M.*, p. 154, n° 93).

3. Après Jaffé-Wattenbach et A. Germain, l'abbé Rouquette a proposé une chronologie dans *B.M.*, p. 153, qu'il a corrigée dans *Histoire du diocèse, op. cit.*, p. 374.

4. *J.W.* II, p. 213, n° 11462-11463 ; *B.M.*, p. 121, n° 83 et p. 128, n° 84 ; p. 123 ou p. 129 : *si per apices juris in hiis questionibus immorari vellemus, multis expensis,*

diacres dont l'élection est contestée et, pour l'avenir, il fixe des procédures favorables à l'autorité du prévôt. Mais celui-ci avait désigné, seul, le gardien des clefs des remparts et le pape lui rappelle que l'évêque choisira le gardien avec le prévôt et la *sanior pars* du chapitre *ut communi deliberatione tractetur quod ad communem utilitatem attendit*<sup>1</sup>.

Saisi par les envoyés des deux parties, le pape précise, le 13 décembre 1168, quelques détails relatifs à la nomination des prieurs et se préoccupe aussi du sceau du chapitre. L'évêque le détenait, « mais il est indigne que celui qui n'a pas coutume de porter son propre sceau soit chargé d'un sceau étranger<sup>2</sup> ». Le prieur claustral sera désormais chargé du sceau capitulaire. Enrichie de quelques suppléments, cette bulle est réitérée le 16 mai qui est nécessairement le 16 mai 1169. Tout se passe comme si, à Bénévent, la chancellerie pontificale et la délégation de Maguelone étaient pressées par le temps et tentaient de mettre un terme à des années de discussions.

En outre, dans le cours du mois de juin de cette année 1168 riche en incidents aggravés par les menaces papales, le chapitre unanime décide, sur proposition du prévôt, de faire à l'évêque quelques dons en argent et en nature, de célébrer chaque année un anniversaire pour ses parents et, après sa mort, pour lui-même<sup>3</sup>. L'acte spécifie *propter bonam spem et bonam intentionem quam de te domino nostro Johanne episcopo habemus*. Geste de solidarité envers un des siens sans rien concéder sur les droits du prévôt et du chapitre ou manœuvre pour montrer à la curie la bonne volonté des donateurs face à un évêque incommode ?

Le calme succède à cette agitation. Alexandre III rappelle encore que l'évêque ne peut interdire les églises relevant du cha-

---

*longis contentionibus videbatur Ecclesia fatiganda*. Cette bulle est adressée dans des termes identiques à l'évêque et au prévôt.

1. L'importance de cette phrase a été mise en valeur par André Gouron dans sa très belle étude : « Aux origines médiévales de la maxime *Quod omnes tangit* », dans *Histoire du droit social. Mélanges Jean Imbert*, J.-L. Harouel dir., Paris, 1989, p. 277-286.

2. *J.W.* II, p. 218, n° 11536 ; *B.M.*, p. 149, n° 42.

3. *C.M.*, p. 256, n° 134.

pitre sans l'assentiment du prévôt et des chanoines<sup>1</sup>. Il approuve le fait que le prévôt soit chargé de la *curam spiritualem*. Ainsi le prévôt se substitue au prieur majeur qui disparaît<sup>2</sup>.

Jean de Montlaur assiste au III<sup>e</sup> concile de Latran ouvert par Alexandre III le 5 mars 1179. De la Narbonnaise sont aussi présents autour de Pons, archevêque de Narbonne, les évêques de Béziers et d'Uzès<sup>3</sup>. L'évêque de Maguelone veut-t-il manifester sa fidélité au successeur de Pierre ? Alors que le pape réconcilie les évêques qui avaient suivi Victor IV et ses pâles remplaçants, souhaite-t-il bénéficier de ce climat de pacification ? Préfère-t-il être présent à Rome au côté de l'archevêque, son supérieur, et de Bernard Gaucelm, l'ancien prévôt, devenu évêque de Béziers ? Ces trois hypothèses ne sont pas inconciliables.

Après le concile, la lutte entre évêque et prévôt reprend. Lors de la seconde session, Alexandre III nomme évêque d'Albano et cardinal, Henri de Marcy, abbé de Clairvaux, et, en 1181, il l'envoie en légation en France. Au concile réuni au Puy, le légat rend, le 20 août, une sentence par laquelle il espère en finir avec les agitations de Maguelone. Mais Alexandre III meurt le 30 août 1181. La sentence n'est confirmée que par son second successeur, Urbain III<sup>4</sup>. Le prieur majeur disparaît définitivement, ce qui débarrasse le prévôt d'un rival. Les droits de l'évêque sont fermement affirmés. Mais il doit conférer la *cura animarum* et le droit de correction au prévôt qui, l'évêque présent, ne peut en user qu'avec sa permission. L'évêque absent, il peut s'en servir, mais l'évêque peut corriger ses excès. La date de cette sentence est sûre. Il n'en est pas de même de la bulle de confirmation. En effet les bulles qu'Urbain III envoie à Maguelone pendant son bref pontificat (25 novembre 1185-20 octobre 1187) sont données à Vérone ; le quatrième est mentionné, mais non l'année à une seule exception. Le 4 mars 1187, le pape confirme, à l'instar de

1. *J.W.* II, p. 256, n° 12101 ; *B.M.*, p. 155, n° 96, 27 juillet 1171-1172.

2. *J.W.* II, p. 294, n° 12651 ; *B.M.*, p. 156, n° 97, 28 juin 1173-1174.

3. Mansi, *Sacrorum conciliorum nova et amplissima collectio*, <sup>2</sup>Florence-Venise, 1759-1798, <sup>3</sup>Paris-Leipzig-Arnhem, 1901-1924, t. XXII, col. 240. Manquaient donc les évêques de Lodève, Nîmes, Agde, Toulouse, Perpignan et peut-être Carcassonne.

4. *J.W.* II, p. 515, n° 15817 ; *B.M.*, p. 168, n° 105, 17 mars 1186-1187.



plusieurs de ses prédécesseurs, les privilèges concédés à Maguelone par Urbain II<sup>1</sup>.

Surtout, il intervient dans deux graves conflits. Le prévôt et les chanoines se plaignent auprès de lui<sup>2</sup>. Jean de Montlaur les a parfois excommuniés. Il a jeté l'interdit sur des églises relevant du chapitre. Il a traité avec violence et d'une manière honteuse un chanoine coupable d'en avoir appelé au Siège Apostolique. Il a injustement exigé des cautions et retenu des dîmes. Bref, les plaignants ont subi un énorme préjudice au spirituel comme au temporel. Cité à comparaître devant le pape, l'évêque a invoqué la difficulté du voyage (*ob impedimentum itineris*). Urbain III donne alors les pouvoirs à l'évêque d'Apt et au prieur de Sisteron pour instruire et régler cette affaire et, si besoin est, pour imposer leur sentence à l'évêque récalcitrant.

Un autre incident surgit, plus tumultueux<sup>3</sup>. Le prévôt nomme le sacriste de Maguelone. Des chanoines partisans de l'évêque protestent ; le prévôt saisit le Siège Apostolique ; les neveux de l'évêque le maltraitent et l'évêque l'excommunie. L'archevêque de Narbonne intervient et conseille aux deux parties de trouver un compromis. Craignant de faire les frais de cet accord, le sacriste fait alors appel. L'archevêque passe outre et décide de lui enlever son office. Le prévôt, en son nom personnel et au nom du sacriste, en informe le pape. À leur tour, des chanoines envoient au pape des informations très différentes. Après cette nomination illégale, Jean de Montlaur a excommunié prévôt et sacriste qui n'en ont tenu aucun compte. Lorsque l'archevêque entre dans la salle capitulaire pour prononcer sa décision, le sacriste introduit Raimond, fils du comte de Toulouse, et Guilhem, seigneur de Montpellier, qui ont proféré des menaces contre l'évêque et ses partisans. Pour cette énorme inconvenance, l'archevêque excommunie derechef le sacriste, ce qui n'empêche pas ce dignitaire entêté de jouir des *bona sacristanie*. Urbain III charge l'évêque de Nîmes et le prieur de Saint-Gilles de juger ce différend. La suite donnée à ces deux affaires est inconnue.

---

1. *J.W.* II, p. 524, n° 15947 ; *B.M.*, p. 177, n° 110.

2. *B.M.*, p. 64, n° 3.

3. *J.W.* II, p. 495, n° 15501 ; *B.M.*, p. 182, n° 111.

Les autres bulles d'Urbain III et celles de Clément III en général favorables à l'autorité du prévôt se bornent à confirmer des textes antérieurs.

Cette lutte interminable et inachevée a des conséquences durables. Elle consacre d'abord l'autonomie du chapitre fondée sur la libre gestion de la mense, les privilèges pontificaux, le nombre imposant des chanoines et la science juridique de certains de ses membres<sup>1</sup>. Sans renoncer à lutter pour défendre ses droits, Jean de Montlaur a pris ses distances avec Maguelone. J. Rouquette a signalé qu'aucun des cent sept actes du Cartulaire de Maguelone antérieurs à 1161 n'était dressé dans la maison de l'évêque à Montpellier<sup>2</sup>. En octobre 1164, un acte est fait *apud Montempessulanum in domo episcopi*. En 1180, la maison épiscopale est appelée *salla episcopi* qui deviendra en français : *Salle-l'Évêque*. Construite ou ébauchée par son prédécesseur, cette résidence en ville est devenue, avec Jean de Montlaur, une institution. Très rares sont désormais les actes épiscopaux datés de Maguelone. Jusqu'en 1536, la cathédrale reste dans une île où l'évêque ne réside pas.

Ces discussions ont sans doute une conséquence jusqu'à présent inaperçue. Avant 1296, le chapitre élit l'évêque et le choisit parmi ses membres. Seul Reinier (1247-1249) fit exception : il était étranger au diocèse, nommé par le pape et, de surcroît, dominicain. Certains ont vu dans sa mort prématurée la main de Dieu et d'autres, sans aucune preuve, la main criminelle d'un chanoine par le moyen d'une hostie empoisonnée. Or, en quatre-vingt-six ans, de 1104 à la mort de Jean de Montlaur, en 1190, trois évêques se sont succédé sur le siège de Maguelone. De 1190 à 1296, neuf évêques se sont succédé. Mis à part Reinier, deux épiscopats n'ont pas dépassé six ans et le plus long a duré vingt-trois ans. Le contraste est d'autant plus fort qu'on ne le retrouve pas dans les diocèses voisins.

---

1. *J.W.* II, p. 516, n° 15818. À preuve la condamnation des chanoines *qui se ad leges aut ad mundana studia aut negotia secularia transtulerint*.

2. J. Rouquette, *Histoire du diocèse de Maguelone*, op. cit., t. I, p. 297 ; *C.M.*, p. 213, n° 110 et p. 317, n° 173. Montpellieret, où est bâtie cette maison, relève directement de l'évêque de Maguelone.

Deux hypothèses l'expliquent peut-être. On pourrait se demander si le changement de résidence n'en est point la cause. L'insalubrité de la ville aurait été néfaste après la pureté de l'air sur l'île de Maguelone, ce qui reste à démontrer. Plus sérieusement, la liberté de l'élection épiscopale permet au chapitre de choisir des chanoines plus âgés. Ainsi, plus d'ambitions sont satisfaites parmi les chanoines et plus encore peut-être parmi leurs familles. Si un évêque se révèle menaçant pour les droits ou les prétentions du chapitre, le risque sera de plus courte durée.

L'épiscopat de Jean de Montlaur témoigne de la centralisation pontificale. Le gonflement des registres en est un des signes. Limiter le pouvoir des évêques est, sinon l'objectif, du moins le résultat. Toutefois, dans cette affaire, l'intervention pontificale est presque toujours sollicitée. Quand le pape indique que telle difficulté est parvenue à ses oreilles (*Audivimus, Ad hec nostris est auribus intimatum...*), on peut supposer une rumeur ou une dénonciation. Le plus souvent l'évêque et surtout le prévôt saisissent le pape. En vain celui-ci tente-il de les renvoyer à l'archevêque de Narbonne ou à des juges désignés par lui. Même un grand personnage comme le cardinal évêque d'Albano éprouve le besoin de faire confirmer sa sentence par le pape.

## 2 L'évêque, le pape et le roi

Selon les temps et les lieux, les conflits opposèrent souvent évêques et chapitres. « Rivalités de personnes, conflits de préséance ou de compétence, intérêts matériels troublent la paix des cloîtres<sup>1</sup> ». Pour l'évêque, le chapitre est ainsi « un auxiliaire précieux ou un redoutable adversaire<sup>2</sup> ». À Béziers<sup>3</sup>, à Lodève

---

1. J. Gaudemet, *Le gouvernement de l'Église à l'époque classique*, op. cit., p. 185.

2. G. Le Bras, *Institutions ecclésiastiques de la Chrétienté médiévale*, op. cit., p. 387.

3. H. Vidal, *Episcopatus et pouvoir épiscopal à Béziers à la veille de la croisade albigeoise. 1152-1209*, Montpellier, 1951, p. 56.

et même à Agde<sup>1</sup>, les chanoines coulent en général des jours paisibles au XII<sup>e</sup> siècle. À Maguelone, le chapitre est redoutable, d'autant plus qu'il est fermement soutenu par le pape. La seule analyse des relations entre Jean de Montlaur et les prévôts successifs montre la sévérité d'Alexandre III et de ses successeurs, Lucius III excepté, envers l'évêque. Invitation aux chanoines de désobéir à leur évêque, si besoin est, menace de suspension, soutien à peu près constant aux prévôts contre l'évêque et même contre les chanoines en témoignent.

Or, une pareille attitude d'Alexandre III est rare. M. Pacaut l'a souligné : « à l'égard des évêques et de l'administration diocésaine, il cherche avant tout à lutter contre les forces d'anarchie, représentées, la plupart du temps, par les auxiliaires traditionnels de l'épiscopat. Il devient ainsi le défenseur énergique du pouvoir épiscopal, qu'il préserve contre les métropolitains et les ecclésiastiques de rang inférieur » (la suite du texte montre qu'il s'agit des chanoines)<sup>2</sup>.

D'autres faits corroborent cette constatation et en fournissent peut-être la clef : les passages du pape à Maguelone, le silence de l'évêque à propos du comté de Melgueil et son absence lors de la venue d'un légat pontifical à Montpellier, les relations de Jean de Montlaur avec le roi de France.

Le 11 avril 1162, Alexandre III, fuyant Frédéric Barberousse, débarque à Maguelone. Selon la *Gallia christiana*, a *Johanne de Montelauro perhonorifice exceptus, majus altare consecravit*<sup>3</sup>. Le cardinal Boson dans sa *Vita Alexandri papae*<sup>4</sup> et le pape lui-même par des bulles datées de Montpellier donnent de cette arrivée une image très différente. Certes le pape consacre l'autel majeur de la

---

1. A. Castaldo, *L'Église d'Agde (x<sup>e</sup>-xiii<sup>e</sup> siècle)*, Paris, 1970. Dans la section III du chapitre I, intitulée *L'évêque et son chapitre, les premières difficultés* (p. 35-43), l'auteur a soigneusement rappelé les différends entre évêques et chanoines. Leur importance est modeste surtout si on les compare avec Maguelone.

2. M. Pacaut, *Alexandre III. Étude sur la conception du pouvoir pontifical dans sa pensée et dans son œuvre*, Paris, 1956, p. 289. L'auteur n'a pas étudié les relations entre Alexandre III et Maguelone.

3. *Gallia Christiana*, t. VI, *op. cit.*, col. 753.

4. Migne, *P.L.*, t. CC, Paris, 1855, col. 19 : *pervenit ad ecclesiam Magalonensem in qua majus altare auctore Domino solemniter dedicavit.*

cathédrale. Mais l'évêque n'est nommé ni lors du débarquement, ni dans la consécration, ni à l'occasion de l'entrée triomphale dans Montpellier du pape monté sur un palefroi blanc dont le seigneur de Montpellier tient la bride. Le comte de Toulouse, le vicomte de Béziers, la vicomtesse de Narbonne l'accueillent. Comme l'écrit Alexandre III au roi de France : *magnifice et honorifice a clero et populo recepti fuimus*<sup>1</sup>. De l'évêque, une seule mention : dans une lettre adressée à l'évêque de Vérone, le pape le cite parmi les évêques réunis en concile à Montpellier, le 17 mai 1162<sup>2</sup>.

L'évêque figure évidemment dans les bulles du 14 et du 16 juillet 1162 plutôt favorables au prévôt (*supra*, p. 40-41). Entre 1162 et 1165, il faut signaler deux bulles envoyées de Montpellier, à l'évêque. La plus originale est adressée à l'archevêque de Narbonne et à l'évêque de Maguelone pour qu'ils ordonnent à des moines de Valmagne en rupture de clôture et mariés de rentrer dans leur monastère sous peine d'excommunication<sup>3</sup>. C'est peu pour l'évêque du diocèse dans lequel le pape réside du 11 avril au mois de juillet 1162 et de juillet à septembre 1165. Enfin, jamais Alexandre III n'a renouvelé les privilèges accordés à Maguelone par Urbain II, renouvelés par quatre de ses prédécesseurs. Son successeur Urbain III, dès le 4 mars 1187, reprend cette tradition et accentue ainsi la froideur d'Alexandre III pour Jean de Montlaur. Le contraste est fort avec le seigneur de Montpellier. Le 27 juin 1162, le pape, reprenant un titre déjà donné à Guilhem VI par Innocent III, prend sous sa protection Guilhem VII *sicut filius specialis*. Il se réserve le droit de l'excommunier. Le 14 juillet, il étend sa protection sur le seigneur, les habitants et les marchands de Montpellier. Il demande à l'archevêque

---

1. J.W. II, p. 157, n° 10708, et n° 10712. Même description sous la plume du cardinal Bosa : *occurrente igitur sibi W[illemo] domino ipsius villae cum baronibus et decora militia et officium stratoris per milliarium exhibente cum processione maxima eamdem villam intravit*, Bosa, *Vita Alexandri papae*, dans Migne, P.L., t. CC, op. cit., col. 19.

2. J.W. II, p. 158, n° 10719.

3. J.W. II, p. 194, n° 11225 ; B.M., p. 113, n° 75.

de Narbonne et au chapitre d'Arles et à leurs suffragants de leur rendre justice si nécessaire<sup>1</sup>.

En 1165, au terme de son séjour en France, Alexandre III revient à Montpellier, puis, après quelques péripéties, il s'embarque à Maguelone et gagne Rome. Le 4 décembre, il écrit au prévôt et aux chanoines pour les informer du succès de son voyage, pour les remercier de leur fidélité et pour leur raconter l'accueil que la Ville lui a réservé et qui n'a pas été inférieur aux réceptions les plus enthousiastes offertes à ses prédécesseurs<sup>2</sup>. Il ajoute qu'il s'est ensuite reposé sept jours dans son palais du Latran — *in omni suavitate ac quiete moram habuimus* — avant d'aller solennellement et en grande procession à l'église du bienheureux Pierre. Le prévôt et les chanoines reçoivent cette lettre émue et familière avec d'autant plus de joie que leur évêque est oublié.

Il est aussi oublié dans les affaires du comté de Melgueil. Le 3 mai 1085, Pierre, comte de Melgueil, donne *omnem meum honorem tam comitatum Substancionensem quam episcopatum Magalonensem*, à l'Église romaine<sup>3</sup>. Le 14 décembre 1087, Urbain II accepte cette donation qui place le comté *sub jure beati Petri*, de telle sorte que les héritiers du comte deviendront les chevaliers du pontife romain et tiendront le comté de sa main<sup>4</sup>. Puis le pape confie la *comitatus curam* à l'évêque, le charge de recevoir du comte, chaque année, une once d'or à titre de cens et, à défaut d'héritier, de désigner son successeur. Depuis Urbain II jusqu'à l'élection de Jean de Montlaur, quatre papes, Pascal II<sup>5</sup>, Calixte II<sup>6</sup>, Anastase IV<sup>7</sup> et Adrien IV<sup>8</sup> ont renouvelé les privilèges ainsi accordés à Maguelone par Urbain II, parfois en les complétant. Anas-

---

1. J.W. I, p. 877, n° 7850; L.I.M., p. 47; B.M., p. 46, n° 19.

2. J.W. II, p. 196, n° 11242; B.M., p. 115, n° 77.

3. H.L., p. 695; C.M., p. 18, n° 14 : *dono et trado ego per alodium Sancte Ecclesie Romane et sanctis apostolis Petro et Paulo necnon et pape Gregorio VII et successoribus ejus*.

4. J.W. I, p. 660, n° 5375 et 5377; B.M., p. 6, n° 4.

5. J.W. I, p. 761, n° 6507; B.M., p. 28, n° 14, 3 mars 1116.

6. Mansi, *op. cit.*, t. XXI, p. 228; B.M., p. 32, n° 16, juin 1119.

7. J.W. II, p. 92, n° 9778; B.M., p. 75, n° 32, 10 décembre 1153.

8. J.W. II, p. 108, n° 10027; B.M., p. 80, n° 35, 15 avril 1155.

tase IV et Adrien IV ont explicitement rappelé le rôle de l'évêque à l'égard du comté.

Une fois le principe affirmé, les évêques n'ont guère exercé leur droit. De 1087 à l'inféodation du comté à l'évêque de Maguelone en 1215, on ne trouve trace ni du versement de l'once d'or, ni d'une intervention dans la succession comtale. Les actes mettant en scène le comte et l'évêque sont très rares<sup>1</sup>. Les évêques ne sont jamais mêlés aux tractations et aux accords relatifs à la monnaie de Melgueil, alors que l'archevêque de Narbonne les approuve à deux reprises et que Honorius II lui-même adresse au comte une bulle à ce sujet<sup>2</sup>. Ce silence devenu traditionnel est plus étrange au temps de Jean de Montlaur.

En 1162, lorsque Alexandre III aborde, en fugitif, à Maguelone, l'importance de ce port, du comté et évidemment de Montpellier est évidente. On pourrait croire que l'évêque déploie quelque vigilance, notamment à l'égard du comte de Melgueil dont la fidélité paraît mal assurée. Il n'en est rien. Par deux actes conclus en 1171 et 1172 entre Raimond V de Toulouse et Béatrice de Melgueil, le comte de Toulouse devient comte de Melgueil<sup>3</sup>. En 1174, après avoir joint à sa titulature ce nouveau titre, Raimond V réglemente la frappe de la monnaie melgorienne. Ermessende, fille de Béatrice et épouse du futur Raimond VI, meurt en 1176. Son testament et sa publication solennelle faite par les soins de l'évêque de Nîmes et du cardinal Raimond des Arènes parachèvent le changement de dynastie. Dans tous ces événements complexes et décisifs, Jean de Montlaur est absent. Exclu de ces tractations, il apparaît dans deux donations faites par le nouveau comte au prévôt et aux chanoines de Maguelone en 1174

---

1. Sur 29 actes du *C.M.* concernant le comte de Melgueil de 1099 à 1171, l'évêque est trois fois présent. Dans le *L.I.M.*, dans les actes relatifs aux relations entre les comtes et les seigneurs de Montpellier, de 1125 à 1174, l'évêque apparaît une seule fois, pour mettre un terme à la guerre qui oppose ces deux personnages.

2. *C.M.*, p. 108, n° 55 ; p. 112, n° 56. Arnaud de Levezou, archevêque de Narbonne, agit au nom du pape.

3. Je me permets de renvoyer à mon article, « Comment le comte de Toulouse devient comte de Melgueil (1171-1176) », dans *Mélanges Michel Cabrillac*, Paris, 1999, p. 840-850.

et 1175<sup>1</sup>. Comment interpréta-il ces libéralités faites à ses adversaires et, pour la seconde, la présence de l'archevêque de Narbonne? Enfin, le 3 mars 1190, Guilhem VIII reconnaît tenir de Raimond V, comte de Toulouse et de Melgueil, *ad feudum francum et honoratum*, des châteaux et des chemins auquel s'ajoute la redevance de trois deniers par livre sur la monnaie melgorienne<sup>2</sup>. Témoin muet, l'évêque ne peut que constater le fait accompli.

Si le pape oublie l'évêque de Maguelone, celui-ci néglige d'accueillir son légat dans son diocèse. En 1171, le cardinal Hyacinthe, légat de la sainte Église romaine, est à Montpellier. Entouré de l'archevêque de Narbonne et de Bernard Gaucelm, évêque de Béziers, il sanctionne une amiable composition et met ainsi un terme à un litige opposant une veuve et l'abbé de Gellone<sup>3</sup>. Cette composition est l'œuvre du cardinal Raimond des Arènes qui assiste sans doute à cette réunion<sup>4</sup>. Jean de Montlaur est absent. Son adversaire, l'ancien prévôt, est présent. Cette assemblée solennelle se réunit *in curia sancti Firmini* qui relève du prieur de Saint-Firmin, un des plus puissants dignitaires du chapitre de Maguelone. L'évêque est-il boudeur ou exclu?

Paradoxalement, les relations de l'évêque avec Louis VII ont un tour plus personnel. En 1161, alors qu'Alexandre III et l'antipape Victor IV s'affrontent dans Rome, un concile se tient à Toulouse, en présence des rois de France et d'Angleterre et se rallie

---

1. C.M., p. 300, n° 163; p. 302, n° 164. Encore faut-il signaler que, dans le premier acte, le prévôt agit *concilio et auctoritate domini Johannis episcopi Magalonensis*, ce qui ne garantit pas la présence de l'évêque.

2. L.I.M., p. 160, n° 87; C.M., p. 362, n° 87.

3. *Cartulaires des Abbayes d'Aniane et de Gellone. Cartulaire de Gellone*, Paul Alaus, abbé Léon Cassan et Edmond Meynial édés., Montpellier, 1898, p. 467, n° 545. voir H. Vidal, « Guilhem de Gellone et Guilhems de Montpellier », *RHD*, 79 (2001), p. 197-210.

4. Mon collègue et ami A. Gouron a identifié ce glossateur nîmois oublié dans son article « Le cardinal Raimond des Arènes : *Cardinalis* ? », *Mélanges Jean Gaudemet. Revue de Droit Canonique*, XXVIII (1978), p. 180-192, réimprimé dans Id., *La science du droit dans le midi de la France au Moyen Âge*, Londres, 1984 (Variorum Collected Studies Series CSS 196), n° XII. Du même auteur, « Les chanoines de la cathédrale de Nîmes au milieu du XII<sup>e</sup> siècle : un milieu de juristes lettrés ? », dans *9<sup>e</sup> centenaire de la cathédrale de Nîmes (1096-1996)*, s.l. [Nîmes], 1997, p. 33-43.



à Alexandre III<sup>1</sup>. La *Gallia christiana* signale la présence de Jean de Montlaur et, dans l'*Histoire générale de Languedoc*, dom Vaissete ajoute qu'il fut un des plus zélés partisans d'Alexandre<sup>2</sup>. La découverte par Léopold Delisle d'une lettre du roi de France à l'évêque de Maguelone prouve le contraire. Le roi l'informe de ce qui s'est passé à Toulouse et il conclut : *dictum Alexandrum in patrem et papam recepimus; et ut pariter ei obediatis vestram in Domino sanctitatem exhortamur*<sup>3</sup>. Ainsi, parce que l'adhésion de l'évêque est incertaine ou parce que la situation géographique et juridique de Maguelone lui paraît exceptionnelle, le roi de France intervient en personne. La même année, Louis VII renouvelle à Jean de Montlaur la protection et les privilèges déjà accordés à son prédécesseur<sup>4</sup>. Il n'était point avare de cette protection. Il confirmait ou étendait des droits souvent théoriques, mais il ménageait l'avenir. Toutefois, à Maguelone, il se garde d'évoquer les droits de l'Église romaine. Surtout, en 1161, il semble remercier l'évêque pour avoir suivi son conseil et s'être rallié à Alexandre III.

En 1164-1165, l'évêque envoie au Magnifique et Très Glorieux Roi une lettre bien plus originale. Après une salutation emphatique, d'autant plus surprenante que l'évêque de Maguelone et le seigneur de Montpellier ne citent jamais, à cette époque, dans leurs actes, le nom du roi régnant<sup>5</sup>, il annonce qu'il envoie auprès de lui, un archidiacre, le sacriste et le prieur de Lunel. Il le prie d'exaucer leurs demandes et aussi « de présenter des prières pour votre église de Maguelone au seigneur pape, s'il est présent, de bouche à bouche ou, s'il est absent, par vos lettres sur ce dont

---

1. Mansi, *Sacrorum conciliorum nova et amplissima collectio*, op. cit., t. XXI, col. 1154-1158, se contente d'un compte rendu sans aucune indication sur les évêques de Narbonnaise présents.

2. *Gallia Christiana*, t. VI, op. cit., col. 753; *H.G.L.*, t. III, p. 815-816.

3. Publiée par F. Fabrègue, *Histoire de Maguelone*, op. cit., t. III, p. 432; *B.M.*, p. 95.

4. *C.M.*, 1156, p. 185, n° 94; 1161, p. 221, n° 113.

5. H. Vidal, « Le nom royal dans les actes des diocèses de Maguelone, Agde et Béziers », dans *Religion, Société et Politique. Mélanges offerts à Jacques Ellul*, Paris, 1983, p. 367-378.

les messagers vous exposeront la teneur <sup>1</sup> ». Ce texte paraît extraordinaire, sinon saugrenu. Malheureusement on ignore quelle grave affaire exigeait de pareilles précautions : le pape et le roi se parlant *ore ad os* <sup>2</sup> ! Du moins cette étrange missive témoigne d'autant de confiance dans le roi que de réticence à l'égard du pape.

En revanche, la bulle par laquelle Alexandre III menace Jean de Montlaur de déposition conserve la trace d'une intervention royale. Il a reçu en sa faveur des lettres et des prières de Louis VII<sup>3</sup>. Une sombre histoire de chanoines excommuniés et de travaux à l'église de Villeneuve l'incite à la sévérité : il ne peut ni ne veut renoncer au droit. Tant de rigueur étonne alors que le pape a quitté Rome et s'est réfugié à Bénévent, que l'empereur est toujours menaçant, que l'exil en France de Thomas Becket assombrir les relations avec le roi d'Angleterre et qu'avec la ligue lombarde, le roi de France est le meilleur appui d'Alexandre III dans la Chrétienté.

Enfin, une dernière fois, en 1179, Louis VII intervient dans l'évêché de Maguelone. Il autorise Jean de Montlaur à ouvrir des foires et marchés à Villeneuve et à Gigean<sup>4</sup>. L'évêque l'a demandé et le roi en profite pour rappeler ses droits sur ces

---

1. L. Delisle, *Recueil des historiens des Gaules et de la France*, Paris, 1869-1904, t. XXVI, p. 116 : *et ut domino Papae, si praesens est, ore ad os, aut, si absens, vestris litteris in eum quem ipsi vobis exposuerint modum, pro vestra Magalonensis ecclesia preces, porrigatis.*

2. L. Delisle a proposé l'hypothèse suivante : en 1157-1158, Adrien IV autorise Guilhem VIII et les habitants de Montpellier à employer les offrandes faites à l'autel du Saint-Sauveur pour réparer l'église de la Bienheureuse Marie, c'est-à-dire Notre-Dame des Tables (C.M., p. 92, n° 61). Ce délai fut dépassé. Le 8 août 1165, revenu dans cette ville avant son départ pour Rome, Alexandre III invite l'évêque et les chanoines à demander à Guilhem VIII et aux habitants de verser désormais ces offrandes entre les mains du prieur de Sainte-Marie (J.W. II, p. 195, n° 11232 ; B.M., p. 114, n° 76). Le pape répondrait ainsi à la lettre précitée de l'évêque. Il paraît peu probable que l'évêque ait écrit une lettre aussi pressante pour un enjeu relativement modeste qui risquait de fâcher Guilhem VIII et qui concernait les finances du chapitre.

3. J.W. II, p. 218, n° 11535, cf. *supra* p. 43 ; B.M., p. 144, n° 91 : *et tibi obtentu carissimi in Christo filii nostri illustris Francorum regis, cujus pro te litteras et preces recepimus.*

4. *Gallia christiana*, t. VI, *op. cit.*, col. 361 ; C.M., p. 312, n° 171.

deux *castra*. Bref le roi ou sa chancellerie multiplie d'aimables diplômes dans les évêchés de la Narbonnaise sans effets immédiats, mais qui rappellent l'image du roi et préparent l'avenir<sup>1</sup>. Le pape fut sans doute irrité des démarches ingénues de l'évêque.

Ainsi, dès 1162, sinon auparavant, Alexandre III tient Jean de Montlaur dans une demi-disgrâce. Les réticences et les résistances de l'évêque devant l'amputation de ses droits, la montée en puissance du chapitre et surtout du prévôt l'expliquent, mais pour une part seulement. Deux indices supplémentaires permettent peut-être de formuler une autre interprétation. Placentin a enseigné le droit romain à Montpellier<sup>2</sup>. Les deux séjours qu'il a faits dans cette ville et sa mort sont contemporains de l'épiscopat de Jean de Montlaur. Le nom de cet illustre enfant de Plaisance est jusqu'à présent inconnu. Or, au terme d'une recherche particulièrement fine, mon savant collègue et ami André Gouron émet l'hypothèse fortement étayée selon laquelle, sous le pseudonyme de Placentin, se cache maître Maurin. Ce maître respecté dans le milieu des juristes montpelliérains se distingue d'eux sur un point. Alors que les autres font bénéficier de leur concours et de leur science le seigneur, le chapitre ou l'évêque, Maurin ne figure jamais parmi les conseillers de Jean de Montlaur. De surcroît, Placentin, dans sa *Summa Codicis*, se livre à une attaque en règle des évêques, en évoquant les *miseri episcopi* qui se comportent en *stultissimi prelati*. Cette violente critique de portée générale pourrait bien viser l'évêque de Maguelone. Il déteste aussi Frédéric Barberousse qui l'a contraint à fuir l'Italie et qui a durement traité sa ville natale.

Enfin, entre la mort d'Alexandre III et la mort de Jean de Montlaur, quatre papes se succèdent sur le trône de saint Pierre : Lucius III, Urbain III, Grégoire VIII et Clément III. Quelle est leur

---

1. On peut toujours se rapporter au tableau brossé par A. Luchaire, « Louis VII, Philippe Auguste, Louis VIII », dans *Histoire de France*, E. Lavisse dir., t. III, Paris, 1901, p. 62-66.

2. Ce paragraphe est tributaire des travaux d'André Gouron : « Placentin et les sources montpelliéraines », *Bulletin de l'Académie des Sciences et Lettres de Montpellier*, 24 (1994), p. 85-91 et surtout « Placentin : une hypothèse d'identification », *Initium. Revista catalana d'Història del Dret*, 5 (2000), p. 133-145.

attitude à l'égard de Maguelone ? Grégoire VIII a régné quarante-sept jours (21 octobre-17 décembre 1187). Aucun de ses actes ne concerne Maguelone. Lucius III (1181-1185) n'a envoyé qu'une bulle aux chanoines et deux bulles à l'évêque d'un modeste intérêt. Âgé et faible, ce pape ne peut se maintenir dans Rome et finit par rencontrer l'empereur à Vérone, y tient un concile et y meurt. Urbain III (1185-1187) envoie neuf bulles à Maguelone. Une seule est adressée à l'évêque, au prévôt et aux chanoines pour renouveler et confirmer les privilèges accordés à Maguelone par Urbain II et quatre de ses successeurs. Alexandre III avait négligé cet acte fondateur devenu traditionnel. Deux bulles nomment des mandataires chargés de trancher des différends entre évêque et prévôt. Une concerne les chanoines. Quatre ont pour destinataire le prévôt seul et une le prévôt et les chanoines : son importance est pourtant grande, puisque le pape approuve la réforme du chapitre par Henri, évêque d'Albano. Pendant cette période, Jean de Montlaur ne reçoit aucune bulle. Urbain III reprend la lutte contre l'empereur qui ne met aucune hâte pour exécuter les clauses de la paix de Venise. Le pape, qui songe à excommunier Barberousse, meurt le 20 octobre 1187, peu après avoir appris la conquête de Jérusalem par Saladin. Les onze bulles de Clément III (1187-1191) ignorent, elles aussi, l'évêque de Maguelone, même lorsqu'elles le concernent directement, telles la réforme du cardinal d'Albano, un accord entre l'évêque et le prévôt, ou la défense d'excommunier les chanoines sans l'autorisation du chapitre. Six bulles sont adressées au prévôt, trois au prévôt et aux chanoines, deux enfin aux seuls chanoines. Mais il s'agit de confirmations et non de nouveaux débats ou de nouveaux combats. Même pour l'empereur, l'heure n'est plus à l'excommunication, mais à la Croisade.

Les relations entre le Sacerdoce et l'Empire et celles entre le Siège Apostolique et Jean de Montlaur ne sont pas à la même échelle, mais elles suivent des courbes parallèles : tumultueuses de 1161 à la victoire de Legnano, silencieuses avec Maguelone au temps de la paix de Venise et du troisième concile de Latran, calmes avec le faible Lucius III, turbulentes avec l'énergique Urbain III, banales avec Clément III.

Une hypothèse peut alors être proposée. Jean de Montlaur, jeune évêque de Maguelone, est ou serait plus ou moins séduit par l'antipape Victor III. Louis VII le remet dans le droit chemin. Il ne souhaite pas de schisme en son royaume. Mais le pape, d'autant plus inquiet qu'il a besoin d'un port accueillant et peut-être informé par quelques chanoines hostiles, reçoit froidement l'évêque et n'oubliera jamais cette tare originelle. Le comté de Melgueil change de dynastie sans qu'il y soit associé. Le prévôt est l'objet de toutes les faveurs et les tentatives pour le contrecarrer sont punies parfois avec une étonnante sévérité. Les interventions royales sont sans efficace et Placentin alias maître Maurin reconnaît un gibelin dans l'évêque de Maguelone. Les successeurs d'Alexandre III prolongent l'ambiguïté de cette vie épiscopale.

Jean de Montlaur meurt le 2 novembre 1190. Il est enterré dans la cathédrale de Maguelone. Sa pierre tombale fut retrouvée sous des décombres en 1912. Elle est ornée d'une longue épitaphe composée par le sacriste Bertrand, son ami<sup>1</sup>. F. Fabrège l'a transformée en autel placé au milieu de la tribune. De l'épitaphe, je ne citerai qu'une phrase : *Pauperes introduxit in scolis*. Cette phrase qu'aucune donation ne complète révèle une action accomplie de son vivant et non un legs ou un projet. A-t-il ouvert aux pauvres les portes de l'école où le chapitre formait les futurs chanoines de Maguelone ? Si des réticences réciproques ont été surmontées, cette solution, la plus logique, laisserait entrevoir un geste de réconciliation après tant d'années de conflits.

Jean de Montlaur a-t-il pris spontanément cette initiative charitable ? Peut-être, mais il est permis de formuler une autre hypothèse qui, du reste ne contredit point la précédente. En 1179, le dix-huitième canon du III<sup>e</sup> concile du Latran proclame, pour la première fois<sup>2</sup>, que la possibilité d'étudier ne doit pas être refu-

---

1. Éditée par l'abbé Rouquette dans *l'Histoire du diocèse de Maguelone*, *op. cit.*, p. 373 et rééditée et traduite par Robert Saint-Jean, *Languedoc roman*, *op. cit.*, p. 241. Insérée et présentée par R. Favreau, J. Michaud et B. Mora, dans *Corpus des inscriptions de la France médiévale*, t. XII, *Aude et Hérault*, Paris, 1998, p. 183-185.

2. Cette disposition a été reprise par le onzième canon du IV<sup>e</sup> concile du Latran en 1215.

sée aux pauvres. Désormais, dans les cathédrales, un bénéfice suffisant sera assigné à un maître pour qu'il enseigne gratuitement les clercs de cette église et les écoliers pauvres et qu'ainsi « la voie vers la connaissance soit ouverte aux étudiants<sup>1</sup> ». On sait que les canons de ce concile expriment la pensée et la volonté d'Alexandre III, avec force et avec clarté.

L'évêque de Maguelone siégeait parmi les pères de ce concile. A-t-il devancé les prescriptions du dix-huitième canon ou a-t-il voulu les mettre en œuvre dans son diocèse après le concile ? Dans ce dernier cas, Alexandre III et Jean de Montlaur, par-delà leurs affrontements, ont uni leurs efforts pour ouvrir aux pauvres le chemin des écoles. En tout cas, cette épitaphe pleine d'ombres pose sur un évêque contesté et un épiscopat agité une touche singulière d'humanisme et de charité.

---

1. G. Alberigo, *Les conciles œcuméniques*. I. *L'Histoire*. II. *Les décrets*, traduction française par J. Mignon, Paris, 1994, III<sup>e</sup> concile du Latran, p. 474, canon 18 : *Quoniam Ecclesia Dei et in eis quae spectant ad subsidium corporis et in eis quae ad profectum veniunt animarum indigentibus sicut mater providere tenetur, ne pauperibus, qui parentum opibus juvari non possunt, legendi et proficiendi opportunitas subtrahatur per unam quamque ecclesiam cathedralem magistro, qui clericos ejusdem ecclesiae et scolares pauperes gratis doceat competens aliquod beneficium assignetur, quo docentis necessitas sublevetur et discipulis via pateat ad doctrinam.*



# Le diocèse de Maguelone au temps des papes d'Avignon (1309-1378)

*Anne-Marie Hayez*  
CNRS

Le présent article ne dressera qu'un tableau incomplet du diocèse de Maguelone au temps des papes d'Avignon car il s'appuie uniquement sur les sources conservées aux Archives vaticanes : registres de lettres pontificales et suppliques présentées au pape ; c'est donc Maguelone vue d'Avignon et non Maguelone dans sa réalité ; il serait intéressant de confronter cette vision avec celle que nous apportent les sources locales mais ceci n'entre pas ici dans mon propos. Il faut préciser par ailleurs que l'état actuel de dépouillement des sources pontificales comporte un hiatus, les lettres communes des pontificats de Clément VI et d'Innocent VI n'étant pas encore traitées.

Les lettres se répartissent en lettres dites closes et curiales qui représentent la correspondance du pape avec les souverains, prélats et grands de ce monde ou encore les fonctionnaires éloignés de la curie, et lettres communes à caractère plus administratif qui contiennent les grâces accordées par le pape notamment dans le domaine bénéficial<sup>1</sup> ; enfin l'on a utilisé également, pour le pon-

---

1. Les analyses des lettres pontificales ont été éditées pour Clément V par les Bénédictins et pour la suite par l'École Française de Rome : les lettres secrètes et curiales pour tous les pontificats à l'exception de celui d'Innocent VI encore en cours de publication et des lettres de Jean XXII et Urbain V concernant l'étranger encore inédites. En ce qui concerne les lettres communes, seules les analyses des pontificats de Jean XXII, Benoît XII et Urbain V ont été intégralement éditées. Ces



tificat d'Urbain V du moins, les registres de suppliques qui sont les demandes présentées par les solliciteurs auxquelles les lettres répondent<sup>1</sup>.

Le diocèse de Maguelone faisait intégralement partie de l'actuel département de l'Hérault ; son originalité consiste en ce fait que Montpellier, la ville la plus importante, n'est pas le siège de l'évêché qui est situé à une petite distance de là sur une presqu'île ; elle est en quelque sorte le passage obligé des voyageurs se rendant d'Avignon dans la péninsule hispanique ou en revenant ; c'est donc un relais pour les fonctionnaires pontificaux (collecteurs) qui œuvrent dans les royaumes espagnols et c'est là bien souvent que les sommes recueillies par eux sont transmises à la cour pontificale par l'intermédiaire des marchands de la ville. De plus, comme Montpellier n'est séparée d'Avignon que par une centaine de kilomètres (moins de deux jours de voyage), les bénéfices où qu'ils soient situés des clercs décédés à Montpellier à l'aller ou au retour de leur voyage en cour de Rome<sup>2</sup> tombent à la collation du pape.

---

dernières éditions ont été reprises dans un CDROM réalisé par Brepols en 2002. À partir de celui-ci, un premier repérage des lettres de ces pontificats m'a été fourni par Janine Mathieu. Environ cent cinquante lettres secrètes (citées ici LS) et mille quatre cents lettres communes (en y ajoutant le pontificat de Grégoire XI en cours de dépouillement), d'intérêt très inégal, mentionnent Maguelone à un titre quelconque.

1. Les suppliques n'ont été enregistrées qu'à partir de Clément VI et n'ont pas été conservées pour le pontificat de Grégoire XI, mais à part des éditions partielles telles celles effectuées par les Belges, un seul pontificat, celui d'Urbain V (dont seules subsistent les quatre premières années), a été dépouillé intégralement, ayant fait l'objet d'un traitement informatique pour l'École Française de Rome au centre pontifical des Archives de Vaucluse à Avignon (interrogeable sur place). Sur les quelque vingt mille suppliques traitées, deux cent douze mentionnent le diocèse de Maguelone à un titre quelconque mais Maguelone n'est l'objet de la demande que dans moins de la moitié des cas. il peut s'agir simplement de l'origine du solliciteur qui demande une grâce dans un tout autre lieu géographique, de l'indication d'un bénéfice qu'il a déjà et qu'il désire conserver ou dont il offre de se démettre suivant les cas, de la mention d'un intercesseur ayant un rapport quelconque avec le diocèse, ou bien encore la demande qui n'a rien à voir avec Maguelone est incorporée dans un *rotulus* des étudiants de l'université de Montpellier.

2. Ainsi un prévôt de Clermont, l'abbé du monastère Saints-Serge-et-Bacchus d'Angers et un chapelain doyen de Plasencia dans la province de Compostelle et chapelain du cardinal Pierre Gomez sous Jean XXII (Jean XXII 4693, 28659 et 55456).

É videmment, bien des lettres n'ont qu'un intérêt très relatif.

Certains prélats ou dignitaires (le prévôt du chapitre cathédral, des chanoines, le prieur de Saint-Firmin de Montpellier par exemple) figurent dans des lettres, ou plutôt à la suite de celles-ci à titre d'exécuteurs<sup>1</sup> parce qu'ils ont reçu la charge de faire entrer les solliciteurs en possession du bénéfice qui leur a été attribué ; il s'agit souvent de bénéfices situés dans des diocèses voisins : Nîmes, Uzès, Lodève, Béziers, mais parfois le bénéfice peut se trouver localisé fort loin du diocèse de Maguelone. Ces mentions nous permettent tout au plus de pouvoir baliser la carrière de ces exécuteurs lorsque la mention de leur fonction est accompagnée de leur nom, mais ce n'est pas très souvent le cas : la plupart du temps ils ne sont désignés que par leur titre.

Prélats ou dignitaires peuvent également recevoir la charge de juges conservateurs<sup>2</sup>, c'est-à-dire qu'ils sont délégués pour trancher sur place des conflits relatifs à une personne (prélat ou cardinal<sup>3</sup>) ou à une institution de la région. Inversement, en plus petit nombre, des personnes ou des institutions du diocèse<sup>4</sup> se voient gratifiées par le pape de juges conservateurs.

Je ne m'attarderai pas sur l'université de Montpellier qui a été longuement étudiée dans les divers travaux de Jacques Verger. C'est surtout sous les pontificats d'Urbain V et de Grégoire XI qu'apparaissent dans les registres pontificaux des lettres s'y rap-

---

1. Sous Urbain V l'on trouve souvent le prieur de Saint-Firmin de Montpellier ou l'official de Maguelone.

2. Ceux-ci sont toujours au nombre de trois. un personnage du diocèse de Maguelone figure parmi eux dans un peu plus d'une soixantaine de lettres : l'évêque pour le tiers des cas mais également le prévôt du chapitre, l'abbé d'Aniane et le prieur de Saint-Firmin de Montpellier. Les personnes des conservateurs sont vraisemblablement proposées par l'impétrant ainsi qu'en témoigne une supplique des consuls de Montpellier demandant qu'on leur attribue comme conservateurs l'évêque, l'abbé d'Aniane et le vestiaire du chapitre cathédral (Reg. Suppl. 38 f<sup>o</sup> 63).

3. Une douzaine de cardinaux sont ainsi nommés, particulièrement sous le pontificat de Grégoire XI. sous ce pape sont également mentionnés quelques scribes du pape.

4. L'évêque (Urbain V 23655), le chapitre (Urbain V 14089), le prieur de Saint-Firmin de Montpellier (Jean XXII 49618 et Grégoire XI 43172), l'abbaye d'Aniane (Urbain V 10303 et Grégoire XI 43265), la maison Sainte-Eulalie de la Merci des Captifs de Montpellier (Grégoire XI 8754) et le collège des Douze-Médecins (Grégoire XI 8890).

portant. L'on y trouve bien entendu des mesures générales intéressant l'université et des lettres concernant la fondation des collèges Saint-Benoît et Saint-Germain et des Douze-Médecins par Urbain V, ainsi que celle du collège Saint-Ruf par son frère le cardinal Anglic. Mais bien des lettres à caractère bénéficial mentionnent des clercs qui ont fait leurs études à l'université de Montpellier ou y sont encore étudiants et qui obtiennent un bénéfice dans leur pays d'origine, proche ou lointain, ou ailleurs<sup>1</sup>, ou bien encore la permission de toucher les fruits de leur bénéfice sans résider ; cet échantillonnage qui reste toutefois limité fait apparaître surtout des étudiants originaires de la région ou du Massif Central<sup>2</sup> mais aussi des étrangers : Espagnols<sup>3</sup> ou Allemands<sup>4</sup> ; sous Grégoire XI le chapitre de Münster se plaint en cour romaine des absences répétées de son doyen qui a passé six ans au *studium* de Montpellier et qui prétend qu'Urbain V l'a autorisé à y rester trois ans pour étudier la médecine<sup>5</sup> !

L'objet des lettres communes est le plus souvent d'ordre bénéficial mais pas toujours. Enumérons brièvement un certain nombre de cas de grâces non bénéficiales. Il y a des grâces que j'appellerais de « dévotion » :

- Concessions d'autels portatifs, très rares à Maguelone<sup>6</sup>.
- Concessions d'absolution applicables à l'article de la mort ; elles peuvent concerner aussi bien des laïcs que des clercs ;

---

1. Le *rotulus* présenté à Urbain V par l'université en novembre 1362 comprend quarante-cinq suppliques (Reg. Suppl. 36 f<sup>o</sup> 110-113v) mais deux seulement concernent des étudiants originaires du diocèse qui demandent d'ailleurs des bénéfices dans les diocèses de Narbonne et Béziers tandis que les autres sollicitateurs proviennent de nombreux autres diocèses : Béziers, Nîmes, Vienne, Embrun, Maurienne, Belley, Lyon, Clermont, Mende (5), Le Puy, Besançon, Autun, Beauvais, Tournai, Luçon, Mayence (2), Elne (3), Barcelone (5), Vich, Saragosse et Turin.

2. Maguelone, Lodève, Agde, Béziers, Carcassonne, Nîmes, Mende, Rodez, Albi, Clermont et Le Puy.

3. Majorque, Urgel, Huesca, Lerida, Vich, Gérone, Valence et Tolède.

4. Cologne, Mayence, Würzbourg, Trèves, Worms et Spire.

5. Grégoire XI 20953.

6. Pour l'évêque Gaucelme de Déaux (Urbain V 20803), le clerc Jean Perdiguier (Grégoire XI 10555) et Jean Jacques, maître en médecine, et sa femme, laïcs du diocèse (Grégoire XI 39123).

pour le diocèse de Maguelone, une petite soixantaine est conservée dans les registres dont près de la moitié pour le pontificat de Grégoire XI où elles semblent de plus en plus sollicitées par des laïcs. En 1363, les consuls de Montpellier avaient demandé à Urbain V dans un *rotulus* de suppliques concernant la rénovation de privilèges de la ville cette grâce pour eux-mêmes, leurs femmes, leurs enfants, leurs belles-filles, ainsi que pour un certain nombre de conseillers et amis, mais le pape ne la leur accorda que pour eux-mêmes<sup>1</sup> ; quelques jours après, les consuls revinrent à la charge pour leurs épouses ; cette fois Urbain V consentit mais il y mit une condition : ces dames jeûneraient pendant un an au pain et à l'eau tous les vendredis<sup>2</sup> !

- Concession d'indulgences : remises de peines d'un certain nombre d'années et de jours pour les fidèles qui visiteront une église à certaines fêtes<sup>3</sup> ou qui apporteront leur aide à la reconstruction d'un édifice religieux<sup>4</sup>, ou encore qui feront des aumônes à des établissements charitables<sup>5</sup>.
- Exceptionnellement : permission de réciter les heures selon un rite autre que celui qui était pratiqué habituellement<sup>6</sup>.

---

1. Reg. Suppl. 37 f<sup>o</sup> 30.

2. Reg. Suppl. 38 f<sup>o</sup> 63.

3. Ainsi visite de la chapelle royale de Montpellier où est conservé un fragment de la Croix (Jean XXII 60054), chapelle de Saint-Bauzille (1363, Reg. Suppl. 40 f<sup>o</sup> 53v et Urbain V 5668), chapelle Saint-Yves du couvent des ermites de Saint-Augustin de Montpellier (1364, Reg. Suppl. 42 f<sup>o</sup> 92v et Urbain V 11471) et église du monastère Saint-Benoît (1369, Urbain V 26348) qui fut gratifiée d'une indulgence de cinq ans et cinq quarantaines à certaines fêtes.

4. Réparation de Notre-Dame des Tables à Montpellier (1376, Grégoire XI 44303), réparation de l'église Saint-Denis près d'Aniane (1363, Urbain V 6541) et reconstruction de l'église des Carmes dans la banlieue de Montpellier détruite entièrement à l'occasion des guerres (1365, Urbain V 13325).

5. Par exemple en 1309 et en 1376 pour les bienfaiteurs des hôpitaux de Montpellier (Clément V 4199, Grégoire XI 44302), ou pour ceux aidant à nourrir les pauvres de l'hôpital du Saint-Sépulcre de Salanson (Le Crès) (1372, Grégoire XI 44302).

6. Le clergé de l'église Saint-Sauveur de Montpellier fondée par le cardinal Imbert du Puy devait dire les heures selon le rite romain, mais après le retour d'Urbain V à Rome, il leur était devenu difficile de se procurer les livres voulus en raison de leur pauvreté et aussi sans doute de la pression de l'évêque et du chapitre de Maguelone, aussi le pape leur permit-il de dire les offices selon la

Parmi les autres grâces non bénéficiales sur lesquelles je ne voudrais pas trop m'appesantir, mentionnons :

- Des concessions de tabellionage.
- Des dispenses, peu nombreuses pour Maguelone : en matière de consanguinité pour des laïcs à propos de leur mariage<sup>1</sup> ; pour des clercs, des dispenses d'âge (en particulier s'ils n'ont pas atteint vingt-cinq ans pour des bénéficiaires comportant la cure des âmes<sup>2</sup>), ou encore s'ils sont de naissance illégitime<sup>3</sup>, mais ces dernières dispenses semblent disparaître dans la seconde moitié du siècle pour ce diocèse du moins ; les clercs peuvent aussi obtenir permission de ne pas résider dans leur bénéfice tout en en percevant les revenus (cas des étudiants notamment), ou encore de retarder la date de réception des ordres sacrés qu'exigerait leur fonction<sup>4</sup>.
- Des règlements de litiges (une quinzaine de lettres) pour lesquels appel avait été fait au pape qui en confie le règlement ou l'exécution à un personnage habitant le diocèse : nous en rencontrons plusieurs à Montpellier, concernant notamment des testaments (litiges entre plusieurs héritiers mais aussi non exécution de clauses pieuses ou charitables<sup>5</sup>), ou le versement ou la restitution de dots<sup>6</sup>.

---

coutume de l'église de Maguelone (Urbain V 24439).

1. Qu'ils ont contracté illégitimement en dépit d'un lien de consanguinité ou d'affinité qu'ils ignoraient (Jean XXII 8780, Benoît XII 3625).

2. C'est le cas pour Bertrand *de Fisco*, sous-diacre de Maguelone, qui est dans sa vingtième année et qui pourra néanmoins obtenir une église avec cure (Clément V 6704).

3. Simon Raynaud de Montpellier, étudiant du diocèse de Maguelone, est né d'un double adultère mais pourra néanmoins recevoir tous les ordres sacrés ainsi qu'un bénéfice avec cure (Jean XXII 48114), tout comme un Ponzet Raynaud qui lui est vraisemblablement apparenté (Jean XXII 60098).

4. Délai de trois ans obtenu par Jean la Vernhia, recteur de l'église paroissiale Saint-Jean-de-Cuculles, licencié en lois et sous-diacre, pour recevoir le diaconat et la prêtrise (Grégoire XI 40322).

5. Héritage d'un chanvrier montpelliérain disputé par ses enfants et sa veuve mais dont une partie devait revenir aux pauvres et à des chapellenies dont il avait ordonné la fondation, dont le règlement fut successivement confié à l'abbé de Psalmody, à l'abbé de Sauve puis, celui-ci, devenu abbé d'Aniane, ne demeurant plus à Montpellier, à un chanoine du Puy qui résidait dans cette ville (Urbain V 17437 et 17473 et Grégoire XI 11166, 11167 et 44541).

6. Le prévôt Aimeri *de Boissiacis* devait restituer la dot de Marie de Puydeval,

- Des affaires temporelles ou profanes, ou du moins présentées par des communautés laïques tels les consuls de Montpellier, que je ne peux évoquer que brièvement :
  - à plusieurs reprises sont mentionnés les privilèges accordés à Montpellier par la papauté depuis le <sup>xiii</sup>e siècle ; ainsi ceux-ci furent confirmés par Urbain V à la demande des consuls en une dizaine de lettres : protection accordée à la ville, interdiction d'être excommuniés, recommandations aux inquisiteurs de ne pas molester les Montpelliérains, défense aux ordres mendiants de recevoir de jeunes garçons sans la permission de leurs parents, défense aux clercs de Montpellier de ne rien recevoir pour les sonneries de cloches ou le port des croix aux obsèques des défunts, exemption de décimes pour l'hôpital Saint-Lazare sis à côté du pont de Castelnaud près Montpellier, patronat pour les consuls sur cinq hôpitaux de Montpellier, faculté de ne pas pouvoir être extradés en justice hors du diocèse<sup>1</sup> ;
  - une pension était due par la ville à la papauté mais versée peu régulièrement, semble-t-il<sup>2</sup> ; elle consistait en un cens de deux cents *massamutini* ; or, en 1365, on ne connaissait plus la valeur de cette monnaie et il fut décidé par une convention passée entre le camérier du pape et les consuls que ce paiement s'effectuerait à raison de deux marcs d'or pour chacun des *massamutini*<sup>3</sup> ;
  - rapports avec le roi de France : interventions du pape pour que les officiers royaux ne molestent pas l'évêque à propos des comtés de Mauguio et de Montferrand que celui-ci tenait de l'Église romaine<sup>4</sup>, recommandations pour des consuls ou citoyens de Montpellier envoyés

---

veuve de son neveu, sur ses biens ou ceux de l'église de Maguelone (Urbain V 14972).

1. Urbain V 5959 et 5970 ; ces lettres répondaient à un *rotulus* de quatorze suppliques présentées par les consuls (Reg. Suppl. 37 f<sup>o</sup> 29-30).

2. En 1318, dix-sept ans d'arrérages étaient dûs (Jean XXII 8719).

3. Confirmation de cette convention par Urbain V le 4 août (Urbain V 13691).

4. Jean XXII 27958, 50746 et 58212 et Clément VI LS 2445.

- comme ambassadeurs auprès du roi<sup>1</sup>, etc. ;
- faits de guerre : permission accordée pour que le clergé participe au subside pour la fortification de la ville de Montpellier<sup>2</sup> ;
  - lettres concernant des marchands, souvent chargés de transmettre les fonds recueillis par les collecteurs ; en 1319, quatre marchands montpelliérains furent également chargés d'assigner pour l'achat de galées des sommes provenant de la décime concédée au roi de France ou collectées dans les provinces de Tarragone et Saragosse<sup>3</sup> ; protection de marchands montpelliérains sollicitée par le pape auprès du futur Philippe V<sup>4</sup> ; sous Grégoire XI, exemption pour des marchands séjournant à Montpellier de la condamnation pontificale qui avait frappé tous les Florentins en 1376<sup>5</sup> ;
  - des mentions de personnages originaires du diocèse qui exercent des fonctions au loin : ainsi le damoiseau Pierre de Murles qui est vicaire et capitaine de la ville de Fabriano dans la Marche d'Ancône, Géraud du Val, prieur de Saint-Étienne de Montpellier, qui est recteur de la Campanie et Maritime et demeure à Naples<sup>6</sup>, Bernard *de Piano*, sacriste de l'église de Maguelone, recteur de la Marche d'Ancône<sup>7</sup>, Colin Bertrand, damoiseau du diocèse, vicaire général du pape à Gubbio<sup>8</sup> ou Hugues *Lamanhania*, collecteur et nonce du pape en Castille<sup>9</sup>.

Avant d'aborder les grâces bénéficiales, je voudrais en premier lieu évoquer la personne du chef du diocèse, l'évêque ; il y en eut quinze pour le siècle, dont dix morts en fonctions, quatre

---

1. Urbain V LS 1094, 1095, 1173 et 1174.

2. Innocent VI LS 1964, Grégoire XI 33492 et Reg. Av. 201 f° 288.

3. Jean XXII 1011, 10152, 10190, 10237, 19238 et 19239.

4. Jean XXII LS 37.

5. Pour Bartolomeo Belli, Rolandino Jacobi (Grégoire XI 4492 et 45351).

6. En 1326 (Jean XXII 24746).

7. Septembre 1334 (Jean XXII 63846 et 64016-64021).

8. Urbain V 21607.

9. Reg. Suppl. 40 f° 54v.

furent transférés à un autre évêché ou mieux archevêché<sup>1</sup>, et trois devinrent cardinaux<sup>2</sup>; deux évêques, Gaucelme de Déaux, évêque de Nîmes, et Pierre de Vernols, abbé d'Aniane, étaient déjà trésoriers du pape lorsqu'ils furent nommés à Maguelone en 1367 et 1372<sup>3</sup>; aussi les textes qui les concernent s'appliquent-ils plus souvent à cette fonction qu'à leur épiscopat. Cet évêché n'était nullement un poste de début de carrière puisque dix évêques venaient d'un autre siège, deux autres étant respectivement prévôt du chapitre de Maguelone et abbé du monastère d'Aniane.

L'évêque n'est plus élu mais nommé par le pape : ainsi le 31 mars 1321, sous l'épiscopat d'André Frédol, Jean XXII déclarait formellement se réserver la collation de l'église de Maguelone<sup>4</sup>; la réserve est également mentionnée dans la bulle de nomination de Pierre de Vernols en 1373<sup>5</sup>.

Chaque évêque obtient un certain nombre de grâces considérées dans les lettres communes :

- grâces personnelles : concession d'une absolution plénière à l'article de la mort<sup>6</sup>, permission de tester<sup>7</sup>, de célébrer avant

---

1. Pierre de Lévis devint évêque de Cambrai en 1309, Jean Raymond de Comminges, évêque de Toulouse en 1317 (Jean XXII LS 444), Galhard de Saumate, archevêque d'Arles en 1318 et Pictavin de Montesquiou, évêque d'Albi en 1339.

2. Jean de Comminges, transféré à Toulouse en 1319, fut nommé cardinal en 1327, Pictavin de Montesquiou quitta Maguelone pour l'évêché d'Albi puis reçut le chapeau de cardinal en 1350 et Audoin Aubert, neveu d'Innocent VI, après un rapide passage à Maguelone, fut élevé à la pourpre en 1353.

3. Grégoire XI 20213.

4. Jean XXII 14368; lors de la nomination en 1328 du successeur d'André, Jean de Vissec, le pape précisait qu'il s'était réservé la collation de l'évêché (Jean XXII 40683).

5. Grégoire XI 29213.

6. 15 mars 1319 (Jean XXII 9063), 12 août 1329 (Jean XXII 47315) et 29 septembre 1332 (Jean XXII LS 4985).

7. 21 octobre 1309 pour Jean Raymond de Comminges (Clément V 4817), 8 novembre 1320 pour André Frédol (Jean XXII 12558), 12 août 1329 et 15 avril 1332 pour Jean de Vissec (Jean XXII 47313 et LS 5140), 1<sup>er</sup> décembre 1362 pour Déodat de Canilhac (Urbain V 5119) et 31 décembre 1368 pour Gaucelme de Déaux (Urbain V 23921).



le jour<sup>1</sup>, en lieux interdits<sup>2</sup>, de posséder un autel portatif<sup>3</sup>, de créer des tabellions<sup>4</sup>;

- ou grâces s’appliquant davantage au diocèse, comme de faire réconcilier par un prêtre de son choix les églises et cimetières souillés par un crime ou l’inhumation d’excommuniés<sup>5</sup>, la permission de faire visiter son diocèse par d’autres que lui-même et de toucher cependant les droits de procuration<sup>6</sup>, de contracter un emprunt<sup>7</sup>;
- permission de nommer à des bénéfices séculiers ou réguliers dont la collation est normalement réservée au Saint-Siège<sup>8</sup>; en 1376, en raison du départ de la cour pour l’Italie, le pape permettait à Pierre de Vernols de conférer tous les bénéfices d’une valeur annuelle ne dépassant pas vingt livres et de nommer à six bénéfices réguliers et six bénéfices séculiers à la collation de l’évêque et du chapitre, et il pouvait aussi conférer tous les bénéfices ayant appartenu à ses familiers<sup>9</sup>; l’année suivante, après le retour en Italie, ayant exposé au pape combien il était difficile pour les clercs de son diocèse d’aller présenter leurs demandes en cour de Rome, Grégoire XI lui donna pouvoir de conférer tous les bénéfices vacants, même à des personnes non originaires du diocèse<sup>10</sup>;
- faculté de corriger et punir les religieux tant mendiants qu’autres, de même que les chanoines du chapitre avec qui

---

1. S.d. pour Gaucelme de Déaux (Urbain V 20803).

2. Pour Gaucelme, 10 janvier 1368 (Urbain V 22222).

3. S.d. pour Gaucelme (Urbain V 20804).

4. 21 octobre 1309 (Clément V 4821) et, pour Pierre de Vernols, 2 décembre 1373 (Grégoire XI 28732).

5. Pour Gaucelme, 31 décembre 1368 et 30 avril 1369 (Urbain V 23930 et 24593) et pour Pierre de Vernols, 4 juillet 1374 (Grégoire XI 32825).

6. 6 septembre 1310 (Clément V 6033) et 23 février 1328 (Jean XXII LS 3503 et 3504).

7. Pierre de Lévis en 1306 (Clément V 857) et Jean Raymond de Comminges en 1309 (Clément V 4825).

8. Ainsi le 21 octobre 1309 Jean Raymond de Comminges obtenait la faculté de conférer tous les bénéfices réguliers ou séculiers, avec ou sans cure, dont la collation était advenue au pape par longue vacance (Clément V 4818).

9. Grégoire XI 45100, 45212 et 45219.

10. Reg. Av. 203 f<sup>o</sup> 516.

les occasions de friction ne manquaient pas : ainsi en 1369, un conflit à propos de la dîme des poissons à Villeneuve-lès-Maguelone fit l'objet d'un arbitrage des archevêques de Narbonne et d'Aix que l'évêque Gaucelme de Déaux eut bien du mal à accepter d'observer<sup>1</sup>.

Le chapitre de Maguelone a la particularité, comme un certain nombre de chapitres cathédraux méridionaux (Arles, Avignon, Uzès, Nîmes, Carcassonne etc.) d'être composé de chanoines qui sont des religieux et suivent la règle de saint Augustin. Les uns sont de simples chanoines claustraux qui doivent mener la vie commune (toutefois les registres pontificaux ne nous donnent aucune précision à ce sujet<sup>2</sup>), les autres détiennent des dignités ou offices dans le chapitre même, ou des prieurés situés dans le diocèse<sup>3</sup> qui peuvent également remplir le rôle d'églises paroissiales. Il est interdit aux chanoines claustraux n'ayant pas de dignités ou de bénéfices d'intervenir dans des actes judiciaires<sup>4</sup> et même dans des causes se rapportant à l'exécution de grâces<sup>5</sup>.

En principe, il n'y a pas de *numerus clausus*, mais le 27 janvier 1330 le camérier du pape, Gasbert de Laval, défend aux prévôt et chapitre de Maguelone de recevoir de nouveaux chanoines sans l'assentiment du pape<sup>6</sup> et le 6 février suivant, le chapitre se déclare prêt à obéir<sup>7</sup>. Le 22 février 1331, l'évêque Jean de Vissec reçoit la permission de recevoir chanoines jusqu'à quarante-sept personnes dans l'église de Maguelone<sup>8</sup> et c'est à cette époque qu'il compose les statuts capitulaires que Jean-Loup Lemaitre étudie par ailleurs.

Sans que nous y trouvions jamais une liste globale ou même partielle des membres du chapitre, les lettres nous font connaître un nombre respectable de chanoines : j'en compte environ cent

---

1. Urbain V 24305.

2. Certains semblent l'être restés de nombreuses années.

3. Exceptionnellement en-dehors : une église rurale d'*Adano* dans le diocèse d'Arles et une chapelle ou église Sainte-Catherine à Marseille.

4. 24 janvier 1322 (Jean XXII 14979).

5. 1<sup>er</sup> avril 1323 (Jean XXII 17153).

6. Jean XXII 50749.

7. Jean XXII 50751.

8. Jean XXII LS 41457.

dix de Clément V à Benoît XII compris, et un peu plus d'une soixantaine sous Urbain V et Grégoire XI, chiffres qui restent pour l'instant approximatifs en raison de variantes graphiques qui ne facilitent pas les identifications.

Les relations entre évêque et chapitre ne semblent pas toujours au beau fixe et les chanoines ne sont pas non plus irréprochables : le 19 décembre 1344, sur plainte du prévôt Raymond de Canilhac, Clément VI mande à l'abbé de Quarante qu'il enquête au sujet des chanoines claustraux coupables de rébellion contre la discipline de l'ordre et qu'il les punisse<sup>1</sup>. Au même Raymond de Canillac, devenu entre temps cardinal, est confié le 1<sup>er</sup> février 1363 par Urbain V la *licentia statuendi et disponendi circa statum, regimen et onera ecclesie Magalonensis, O.S.A.* et il jugera des causes entre l'évêque et les prévôt et chapitre<sup>2</sup>.

Les chanoines semblent avoir eu bien des réticences à vivre sur leur presqu'île ; en 1369, Urbain V qui sait pertinemment qu'ils tiennent au moins de temps à autre leur chapitre non à Maguelone mais à Montpellier, leur défend formellement, sous peine d'excommunication, de se réunir ailleurs qu'à Maguelone et décrète nulles les décisions qui n'y auraient pas été prises, et tous les chanoines doivent y être présents<sup>3</sup> ; le même jour il concède à l'évêque Gaucelme de Déaux la faculté d'enquêter contre quelques chanoines qui ont commis des excès, de les punir et de les incarcérer et même au besoin de les excommunier<sup>4</sup>, pouvoir qu'il renouvellera en 1370 pour trois années<sup>5</sup>.

Le 26 octobre 1374, le nouvel évêque, Pierre de Vernols, reçoit lui aussi la même faculté de corriger et punir et même d'emprisonner, sans l'avis du chapitre, certains chanoines qui ont commis des excès<sup>6</sup>, ce qui entraîne une vive contestation du chapitre qui désire être consulté ; finalement on transige par une composition du 8 novembre 1374 qui décide que les causes seront tran-

---

1. Clément VI LS 1342.

2. Urbain V 5228.

3. Urbain V 24787.

4. Urbain V 24788.

5. Urbain V 26598.

6. Grégoire XI 33086.

chées devant le vicaire général député par le pape, transaction confirmée par Grégoire XI le 29 janvier 1375<sup>1</sup>.

Qui sont ces chanoines ? Peu de précisions sont données dans les registres sur leur origine, leur famille, leur âge (j'ai tout de même trouvé en 1375 un jeune chanoine dans sa treizième année<sup>2</sup>!). Quelques-uns sont issus d'illustres familles : Montpezat, Fré dol, Déaux, Cardaillac, Mostuéjols, Laudun, Canilhac. Les registres édités nous livrent vingt-quatre lettres concernant leur réception par autorité apostolique ; dans près de la moitié des cas le nom de leur père (généralement un Montpelliérain, noble, bourgeois ou juriste) est mentionné.

L'origine géographique des chanoines n'est pas très souvent précisée et uniquement lors de leur réception ; nous trouvons en majorité mention de clercs de Maguelone, mais aussi d'Agde, Lodève, Nîmes, Uzès, Rodez, exceptionnellement de Mirepoix, Périgueux, Viviers ou Saint-Flour.

Mais certains arrivent à Maguelone alors qu'ils ont déjà fait leur profession dans un autre chapitre ou monastère augustin<sup>3</sup> tandis que d'autres, en plus grand nombre, quittent Maguelone pour d'autres horizons<sup>4</sup>. Les nouveaux arrivants proviennent de Nîmes, Carcassonne, Avignon ou Notre-Dame de Bonrepos à Montfavet dans la banlieue d'Avignon, ou Saint-Ruf de Valence. mais parfois de bien plus loin, tel un chanoine de Brive sous Jean XXII, et surtout, à la fin du pontificat d'Urbain V et au début du règne de Grégoire XI, deux chanoines de l'abbaye de la Couronne au diocèse de Saintes<sup>5</sup> (pour l'un d'eux il s'agit d'un échange avec un chanoine de Maguelone), deux autres des monastères de Bénévent et d'Évaux au diocèse de Limoges<sup>6</sup>. Précisons cependant que ces personnages ne viennent généralement à Maguelone que parce qu'un bon bénéfice — pour les deux

---

1. Grégoire XI 38462.

2. Grégoire XI 40728.

3. Chapitres d'Avignon, Lescar, Nîmes et Uzès ; monastères de Brive et Saint-Ruf près de Valence.

4. Nîmes, Uzès, Avignon et Pamiers et monastères de Cassan et Saint-Irénée de Lyon.

5. Urbain V 25829 et Grégoire XI 29335.

6. Grégoire XI 29325 et 34999.

derniers, respectivement les prieurés de Lavérune et de Frontignan — dépendant du chapitre les y attend.

Les chanoines claustraux perçoivent une *portio* ; on parle peu d'eux : il y en eut sans doute de modestes tel ce Guillaume Albert qui demeura chanoine claustral vingt-deux ans avant de recevoir en 1372 une expectative de quatre-vingts livres tournois, dont on ignore d'ailleurs quel fut le résultat<sup>1</sup>.

Le chapitre a à sa tête un prévôt qui l'administre ; le 29 janvier 1363, Aimeri de Boussagues reçoit permission de contracter un emprunt de mille florins en raison de la grande pénurie alimentaire<sup>2</sup>. Le prévôt est un personnage fort important : ainsi l'un d'eux, Raymond de Canilhac, deviendra-t-il plus tard cardinal.

Outre la prévôté, le chapitre comporte quelques autres dignités ou offices : le vestiaire, la sacristie, l'infirmier, l'aumônerie, l'« ouvrierie » (*operaria*) ainsi que de nombreux prieurés ou églises dont plus d'une trentaine est expressément mentionnée dans les lettres pontificales. Les promotions se font souvent sur place, c'est-à-dire au sein du chapitre, et la mort ou le départ d'un dignitaire déclenche toute une série de mutations dont les grâces sont datées du même jour ou peu s'en faut. Ainsi trouvons-nous des séries de collations de prieurés s'emboîtant l'une dans l'autre, surtout sous Jean XXII, ainsi les 2 mai 1328 (huit collations<sup>3</sup>), 11 juillet 1328 (six collations<sup>4</sup>), 8 mars 1330 (huit collations<sup>5</sup>), 17 décembre 1331 (dix collations<sup>6</sup>) et 12 janvier

---

1. Grégoire XI 17827.

2. Urbain V 6005.

3. La prévôté (libérée par la nomination de Jean de Vissec précisément à l'évêché de Maguelone) est conférée à Raymond de Canilhac, qui délaisse le prieuré Saint-Firmin de Montpellier, ce qui amène simultanément la mutation de l'office de vestiaire, de la sacristie, des prieurés de Montauberon, Frontignan, Sainte-Eulalie et Castelnaud (Jean XXII 34071 et 41072-41078).

4. Collation des prieurés de Notre-Dame des Tables à Montpellier libéré par la collation du prieuré de Castelnaud, de Courmonterral, de Vendargues, de Saint-André de Buèges, de Neffiès et de l'office de l'ouvrierie (Jean XXII 41872, 41880, 41883 et 41884-41886).

5. Vendargues, Moulines, Montauberon, Frontignan, sacristie et vestiaire de Maguelone, Lattes, Notre-Dame des Tables de Montpellier et Moulines (Jean XXII 48774-48779, 48783 et 48785).

6. Sacristie de Maguelone, Notre-Dame des Tables à Montpellier, Frontignan,

1333 (six collations<sup>1</sup>), et encore Grégoire XI le 17 janvier 1371 (six collations<sup>2</sup>) et le 22 juin 1375 (trois collations<sup>3</sup>).

Des missions sont confiées à des dignitaires : en 1313 le prévôt Raymond de Agonès est envoyé en mission à Majorque<sup>4</sup>; en 1317 il participe à la délimitation des nouveaux diocèses créés par Jean XXII à partir de celui de Toulouse et touchera à cet effet une rémunération quotidienne de trente tournois d'argent<sup>5</sup>; deux ans plus tard son successeur est chargé de collecter les cens dûs à l'Église romaine dans la province de Narbonne<sup>6</sup>; Guillaume de Laudun est un temps administrateur de l'église de Vienne<sup>7</sup>.

Quelques-uns feront une brillante carrière : Jean de Vissec, successivement chanoine, prieur de Castelnaud, prévôt en 1324, devient évêque de Maguelone en 1328; le sacriste Jean de Cardone reçoit l'archevêché d'Arles en 1341; Pons de la Garde, prieur de Saint-Firmin de Montpellier et notaire du pape, sera élu de Mende en 1376. Le sacriste Bernard *de Piano*, après avoir été recteur de la Marche d'Ancône vers 1334 et avoir accompli un certain nombre de missions, devient abbé du monastère de Qua-

---

Baillargues, Saint-Georges, Castries, infirmerie et sacristie de Maguelone, sacristie de Notre-Dame des Tables et Saint-André de Buèges (Jean XXII 55960 et 55963-55971).

1. Sainte-Catherine de Marseille, Saint-André de Novigens, Saint-Brès, Saint-Hilaire-de-Centayraygues, l'infirmerie de Maguelone et Neffiès (Jean XXII 59322-59324, 59331, 59332 et 59334).

2. 17 janvier 1371, six collations : la première commence par le vestiaire vacant par mort sous Urbain V de Pons Vassal, remplacé par Pons Guilhem, qui abandonne le prieuré de Castelnaud où il est remplacé par Jean *de Affriano*, qui abandonne le prieuré Saint-André de Buèges, récupéré par Guillaume de Quarante qui abandonne le prieuré de Saint-Brès, lui-même récupéré par Jean Tissier qui abandonne la chapelle Sainte-Catherine de Marseille; d'autre part le prieuré de Moulines qui vaquait par mort de son prieur est donné à Arnaud *de Monterodato*, qui abandonne le prieuré de Neffiès, récupéré par Guillaume de Laudun (Grégoire XI 14706-14710 et 15335).

3. Pons Guilhem reçoit Sainte-Eulalie et abandonne le vestiaire, récupéré par François Agulhon qui abandonne le prieuré de Notre-Dame de Londres, récupéré par Raymond de Montmirat (Grégoire XI 36972, 36973 et 36976).

4. Clément V 9619.

5. Jean XXII 4298.

6. Jean XXII LS 639, 913 et 10212.

7. En 1321 (Jean XXII 13114).

rante. Le chanoine Raymond de Mostuéjols deviendra cardinal tout comme le prévôt Raymond de Canilhac.

Il n'existe dans le diocèse qu'une seule abbaye bénédictine : celle d'Aniane. D'elle dépendent des prieurés, situés tantôt dans le diocèse<sup>1</sup>, mais également hors de celui-ci : dans les diocèses de Béziers<sup>2</sup>, d'Uzès<sup>3</sup>, de Nîmes<sup>4</sup>, de Gap<sup>5</sup>, de Lodève<sup>6</sup>, de Rodez<sup>7</sup> et de Mende<sup>8</sup> pour nous en tenir à ceux qui sont mentionnés par les registres pontificaux. L'abbé est un grand personnage : en 1314, un moine de la Chaise-Dieu, Guy de Canilhac, remplace Pons qui a résigné auprès du Saint-Siège<sup>9</sup>; après sa mort en 1331, il est remplacé par Guillaume, abbé de la Sauve-Majeure<sup>10</sup>. Sous les pontificats d'Urbain V et de Grégoire XI, l'abbatiate d'Aniane devient en quelque sorte une pépinière d'évêques : Bernard sera évêque de Saint-Papoul<sup>11</sup>, Pierre de Vernols, évêque de Maguelone en 1373<sup>12</sup>, et son successeur, évêque de Carpentras en 1376<sup>13</sup>; en 1375 Pierre, prieur de Viols-le-Fort, est nommé abbé de Saint-Aubin d'Angers<sup>14</sup>.

L'abbaye comporte quelques dignités ou offices, tels la *camera-ria*, la *celleraria*, l'aumônerie et le prieuré majeur; en 1369, l'élection de Jourdain d'Antinhac comme prieur majeur du monastère est contestée par une partie des moines parce qu'il était déjà aumônier du monastère, mais le pape lui permet le cumul<sup>15</sup>.

---

1. Valcreuse (commune de Saint-Paul-et-Valmalle), Fontanès, Saint-Sauveur du Pin, Viols-le-Fort, Saint-Jean du Rou à Castries, Saint-Clément et Puechabon.

2. Saint-Amans du Teulet, Abeilhan, Cissan, Sauvian, Villeneuve-lès-Béziers et Gignac.

3. Goudargues, Vic-le-Fesc et Lussan.

4. La Mourade à Aimargues.

5. Chane à Vaumeilh.

6. Saint-Martin de Corconac, à l'Estréchure.

7. Asprières.

8. Le Rozier.

9. Clément V 10314.

10. Jean XXII 52884.

11. Urbain V 14488; il est remplacé à Aniane par Pierre, abbé de Sauve.

12. Grégoire XI 29214; il est remplacé à Aniane par Pierre, abbé de Charroux.

13. Grégoire XI 46088; son successeur à l'abbaye est Hugues, camérier de La Grasse (Grégoire XI 46090).

14. Grégoire XI 41373.

15. Urbain V 24748.

Sous le pontificat de Grégoire XI, l'on assiste à une extrême mobilité : les nominations à des prieurés dépendant d'Aniane le sont très souvent en faveur de moines issus d'autres monastères (Saint-Victor de Marseille, Saint-Benoît de Montpellier, Cendras, la Chaise-Dieu, Saint-Jean d'Angély); tandis que des moines d'Aniane font le trajet inverse (Saint-Victor de Marseille, Saint-Thibéry, Saint-Martial de Limoges, Cluny, Vabres).

L'on rencontre aussi des prieurés situés dans le diocèse de Maguelone relevant de monastères bénédictins situés en dehors de celui-ci : de Psalmody (diocèse de Nîmes) dépendent les prieurés de Valergues, Cécèlès à Saint-Mathieu-de-Trévières, Sainte-Agathe de Vérargues, Candillargues ; de Saint-Gilles (diocèse de Nîmes), le prieuré de Saturargues ; de Saint-Guilhem du Désert (diocèse de Lodève), les prieurés de Saint-Martin de Londres et de Saint-Michel de Grémian à Cournonsec ; de Saint-Victor de Marseille, le prieuré de Mézouls ; de Saint-Chaffre (diocèse du Puy), Saint-Vincent de Barbayragues, Saint-Nazaire de Pezan ; de la Chaise-Dieu (diocèse de Clermont), Poussan. En-dehors des lettres de collations, les détails concernant ces prieurés n'abondent pas : toutefois l'on peut préciser qu'en 1364 le prieur de Mézouls gouvernait si mal son prieuré qu'Urbain V prescrivit de le faire rentrer dans son monastère de Saint-Victor de Marseille<sup>1</sup>.

Mais il y a aussi des changements de dépendance de prieurés : le prieuré Saint-Nazaire de Pézan, d'abord augustin, devient bénédictin en passant sous Urbain V en 1364 de la dépendance de Saint-Ruf à celle de Saint-Chaffre<sup>2</sup>.

Les lettres mentionnent encore deux prieurés clunisiens dans le diocèse : Saint-Pierre de Clunezet (commune de Lattes) et Saint-Blaise de Montpellier. Signalons aussi l'existence de quelques prieurés augustins de l'ordre de Saint-Ruf ainsi qu'un prieuré dépendant de Grandmont<sup>3</sup>.

---

1. Urbain V LS 822.

2. Urbain V 10829, cf. aussi 12720, 14849.

3. Montauberon, conféré par autorité apostolique en 1317 (Jean XXII 6101); en 1372, un moine de ce prieuré reçut une expectative à la collation du monastère



Les couvents féminins du diocèse de Maguelone mentionnés dans les registres pontificaux ne sont pas nombreux.

J'ai trouvé tout juste l'indication de réception de trois religieuses à Vignogoul (commune de Pignan), de l'ordre de Cîteaux<sup>1</sup>, et d'une autre, patronnée par la reine Constance de Majorque, dans le monastère dominicain Sainte-Marie-Madeleine alias Sainte-Marie d'Arboras, en 1338<sup>2</sup>. En 1339 l'enfant Fernand de Majorque obtient la permission de fonder un monastère de Clarisses dans ses maisons situées sur le territoire de Montpellier<sup>3</sup>.

Une affaire peu édifiante concerne le monastère dominicain Notre-Dame de Rives sous Jean XXII : en 1327, la prieure Richarde de Montaigu et deux moniales, qui semblent avoir fait tout exprès le voyage d'Avignon, exposèrent en consistoire devant le pape que le visiteur de leur couvent, Bérenger, prieur de Fabrègues, avait débauché deux sœurs dont il avait d'ailleurs eu une progéniture et qu'il dilapidait les biens du monastère et commettait toutes sortes de délits; Jean XXII ordonna au prieur des Prêcheurs et au gardien des Mineurs de Montpellier de se rendre sur place pour enquêter<sup>4</sup> et à l'évêque de Maguelone d'emprisonner la moniale Ermescende<sup>5</sup>. Sans doute la plainte était-elle fondée puisqu'en 1332 le pape chargea cette fois l'évêque de Maguelone d'enquêter sur les méfaits dudit Bérenger, accusé expressément de débaucher les moniales dudit couvent<sup>6</sup>; l'on dut revenir à des exigences plus strictes, et en 1336 Benoît XII prescrivait à l'évêque d'imposer à la prieure et aux moniales la bénédiction et le voile et lui confiait le soin de

---

de Grandmont (Grégoire XI 17798) et en 1372 Gui de Saint-Laurent, prieur, reçut la commende d'un autre prieuré grandimontain situé dans le diocèse de Cahors (Grégoire XI 22850).

1. En 1323, Alasaycie de *Balneis*, en 1330, Catherine fille de Jean Bonami et en 1334, Ermengarde de Magalas, toutes trois *puelle litterate* (Jean XXII 17820, 38791 et 62990).

2. Jacqueline, fille de Bernard *Saporis* chevalier montpelliérain (Benoît XII 5809).

3. Benoît XII 7331.

4. 24 avril 1327 (Jean XXII 28519).

5. 1<sup>er</sup> janvier 1327 (Jean XXII 28817).

6. 1<sup>er</sup> mars 1332 (Jean XXII 56566).

régler le litige entre le couvent et le prieur de Fabrègues, patron du monastère, au sujet des droits funéraires qui appartenaient aux unes et aux autres du fait que de nombreux fidèles éalisaient sépulture dans le cimetière du monastère<sup>1</sup>.

Les autres mentions relatives à des moniales se situent sous Urbain V et Grégoire XI et font allusion au manque de sécurité et à la grande pauvreté des couvents encourus en raison des guerres, ce qui impliqua le retrait de certaines sœurs sur d'autres couvents : ainsi, en 1362, une moniale du monastère de Saint-Gilles, devenu Sainte-Catherine de Montpellier, demande à être transférée dans un autre monastère bénédictin plus proche de ses amis car elle souffre grandement de la misère qui accable son monastère<sup>2</sup> ; de même Almusie de Prévenquières, moniale de Vignogoul, sollicite pour la même raison de passer au monastère Saint-Paul de Millau<sup>3</sup>. Plus proche de Montpellier, le prieuré de Sainte-Marie-Madeleine de Saint-Pons de Thomières reçut deux moniales en provenance du monastère de Saint-Félix (de Montferrier ?) : Garcende de Thézan, absente de son couvent depuis quatre ans où elle ne pouvait demeurer en sécurité à cause de quatre années de guerre consécutives, y fut reçue en 1365 et fit valider sept ans après les lettres d'Urbain V autorisant son départ car celles-ci indiquaient que son monastère d'origine était bénédictin alors qu'il était cistercien<sup>4</sup> ; en 1376, une autre moniale de Saint-Félix, Cécile Reynarde, rejoignit elle aussi cet établissement, toujours à cause de la trop grande pauvreté qui sévissait encore<sup>5</sup>. Mais quelques mesures, quoiqu'assez modestes, étaient prises pour venir directement en aide aux monastères : en 1365, permission était donnée aux Cisterciennes de Vignogoul de diminuer les cens qui leur étaient dûs et que les tenanciers ne pouvaient pas payer<sup>6</sup> ; dix ans plus tard, le couvent ayant besoin d'être réformé, Grégoire XI prescrivait au cardi-

---

1. Benoît XII 3727 et 3835.

2. Reg. Suppl. 36 f<sup>o</sup> 187.

3. 8 février 1366 (Reg. Suppl. 45 f<sup>o</sup> 79v).

4. Urbain V 15801 et Grégoire XI 28387.

5. Grégoire XI 45601.

6. Urbain V 13903.

nal Anglic Grimoard d'y envoyer enquêter<sup>1</sup>. La même année, le pape unissait au prieuré Notre-Dame-et-Saint-Gilles de Montpellier, qui comprenait alors vingt-cinq moniales, lui aussi appauvri par la guerre, une église rurale voisine, alors détenue par un recteur insensé, qui devait lui rapporter annuellement cinquante florins<sup>2</sup>.

C'est principalement par des lettres à caractère bénéficial que nous sont connues les diverses institutions du diocèse. Par le jeu progressif des réserves générales ou spéciales<sup>3</sup>, bon nombre de bénéfices entrent dans la spirale des collations apostoliques et c'est donc bien souvent au pape que s'adressent les solliciteurs pour obtenir un bénéfice vacant ou qui va le devenir dans un proche avenir, ou encore une expectative, c'est-à-dire la réserve d'un bénéfice non précisé, d'une certaine valeur, appartenant à la collation d'un ou de plusieurs personnages (prélat ou dignitaire) ou bien encore d'une institution (chapitre, monastère); ceux-ci devront alors conférer au solliciteur agréé par le pape un tel bénéfice dès qu'il s'en libérera en répondant aux conditions indiquées.

Mais même dans ces lettres, la mention du diocèse de Maguelone n'a pas toujours la même importance; il peut s'agir d'un renseignement se rapportant à la personne du bénéficiaire: il en est originaire ou y a fait ses études mais reçoit un bénéfice en un tout autre lieu; un bénéfice situé ailleurs est libéré parce que son détenteur en a obtenu un autre à Maguelone<sup>4</sup>; enfin le bénéficiaire détient un bénéfice dans le diocèse, qu'il conserve ou dont

---

1. Grégoire XI 39422.

2. Grégoire XI 38893.

3. Principalement parce que le précédent détenteur obtient un autre bénéfice par autorité apostolique, ou encore par mort du prédécesseur en cour de Rome ou dans un rayon de deux journées de voyage de celle-ci, ou parce que celui-ci était fonctionnaire, ou encore par réserve spéciale prononcée par le pape. Ces dernières deviennent plus fréquentes sous le pontificat de Grégoire XI, ainsi pour la paroisse Saint-Jean de Cuculles, la chapelle Saint-Paul de Montpellier en 1374 et la paroisse de Restinclières en 1375 (Grégoire XI 30727, 31640 et 37313).

4. C'est un détail qu'il ne faut pas forcément négliger car la lettre de collation de ce dernier bénéfice n'a pas toujours été enregistrée.

il doit se défaire<sup>1</sup> ; parfois encore — mais ceci ne concerne que les suppliques d'Urbain V — le pape modifie la grâce sollicitée et substitue Maguelone au lieu qui était demandé<sup>2</sup>.

Les registres nous font connaître une petite soixantaine d'expectatives pour des bénéfices séculiers et une trentaine pour des bénéfices réguliers, en majeure partie réparties dans la première partie du pontificat de Jean XXII ou encore la première année des pontificats suivants ; l'on s'était probablement aperçu du peu d'efficacité de ces grâces qui bien souvent ne débouchaient sur aucun bénéfice effectif car les candidats devaient en quelque sorte « faire la queue » en suivant l'ordre des dates de leurs lettres : un chanoine de Maguelone qui avait obtenu une expectative en 1326, bien que recommandé par l'évêque et le prévôt, n'avait toujours rien obtenu en 1335 et il dut faire renouveler sa lettre par Benoît XII<sup>3</sup>. Les candidats, originaires du diocèse ou de la région, étaient bien renseignés, en raison de la proximité de la cour pontificale, sur les disponibilités et préféraient donc solliciter un bénéfice précis. La plus grande partie des expectatives dont nous ayons conservé trace l'était à la collation de l'évêque ou encore conjointement de l'évêque et du chapitre ou du chapitre seul ; un dignitaire du chapitre, le prieur de Saint-Firmin de Montpellier, avait lui-même en propre la collation de quelques bénéfices tout comme les abbés et couvents des établissements réguliers<sup>4</sup> ; par l'ordre qui leur était intimé de conférer à

---

1. Il peut s'agir d'églises ou chapelles que le bénéficiaire avait obtenues de l'ordinaire ; s'il est amené à s'en défaire, ces bénéfices tomberont à la collation apostolique.

2. Un clerc du diocèse de Mende et un familier du cardinal Raymond de Canillac qui désiraient, l'un être reçu chanoine à Agde et l'autre détenir un bénéfice dans le diocèse de Narbonne, n'obtiennent du pape que des expectatives à la collation de l'évêque et du chapitre de Narbonne (Reg. Suppl. 36 f<sup>o</sup> 106v et 158v). Un familier du cardinal Jean de Blauzac qui souhaitait une expectative à la collation de l'évêque de Maguelone l'obtiendra, mais à condition qu'il ne s'agisse pas d'un bénéfice situé dans la cathédrale (Reg. Suppl. 36 f<sup>o</sup> 222v). Et un chanoine de l'abbaye de Cassan qui aurait voulu entrer au chapitre de Maguelone se voit envoyé à Uzès (Reg. Suppl. 37 f<sup>o</sup> 57), etc.

3. Jean XXII 24928 et Benoît XII 332.

4. Aniane, qui se trouvait dans le diocèse, mais également des monastères hors du diocèse mais dont dépendaient des prieurés situés dans celui-ci.

un clerc agréé par le Saint-Siège le premier bénéfice qui viendrait à vaquer, ils étaient ainsi dépouillés de leur droit de collation. Les taux fixés pour ces expectatives peuvent paraître intéressants (c'est toujours un taux maximum qui est indiqué) : souvent cent livres pour des bénéfices destinés à des membres du chapitre (exceptionnellement trois cents livres pour un chanoine au début du pontificat de Grégoire XI<sup>1</sup>). Il est moins important pour des bénéfices séculiers conférés à de simples clercs ou prêtres et l'on fait la distinction entre bénéfices comportant ou non la cure des âmes : par exemple quatre-vingts ou soixante-dix livres (ou même soixante sous Grégoire XI) pour un bénéfice avec cure, cinquante ou quarante pour un bénéfice sans cure. L'irrégularité de la documentation conservée par les registres ne nous permet malheureusement pas dans la majeure partie des cas de vérifier si le bénéficiaire a obtenu ou non satisfaction. Toutefois, les clercs ayant reçu par autorité ordinaire un bénéfice qui revenait normalement à la collation apostolique tentaient d'obtenir la permission de le conserver<sup>2</sup>. Vers la fin de notre période, le bénéficiaire n'hésite même pas à se faire confirmer par le pape la collation qui lui a été faite, certes par l'ordinaire en vertu de son expectative apostolique, de peur qu'un concurrent ne se fasse octroyer directement le bénéfice par le pape ou que l'on découvre que celui-ci était sous le coup d'une réservation générale ou spéciale<sup>3</sup>.

Les collations de bénéfices séculiers portent sur des églises paroissiales ou de simples églises rurales ou encore des chapelles

---

1. Pierre Voisin, étudiant en droit (Grégoire XI 5081).

2. Benoît XII permet à un chanoine de Maguelone de conserver le prieuré de Lunel dont la vacance résultait d'une résignation en cour de Rome (Benoît XII 5515); le chanoine Guillaume de Cadoin demande confirmation de la collation qui lui a été faite par le prévôt du consentement du chapitre du prieuré de Saint-André de Novigens, vacant par le transfert d'un chanoine à l'église de Pamiers (Reg. Suppl. 37 f<sup>o</sup> 81v), quitte à porter quelques mois après son dévolu sur un autre prieuré (Reg. Suppl. 40 f<sup>o</sup> 218, Urbain V 2817); et Pierre de Saint-Jean se fait conférer à nouveau par le pape le prieuré de Moulines qui lui avait été donné par le prévôt et le chapitre qui ignoraient peut-être (formule consacrée!) qu'il vaquait par suite de l'obtention par lettres apostoliques d'un autre prieuré par son détenteur (Urbain V 21109).

3. Ainsi en 1374 Bérenger Fumet fait confirmer la collation du prieuré de Clapiers qu'il a obtenu à la suite d'une expectative (Grégoire XI 32785).

ou chapellenies (une cinquantaine); le revenu de ces bénéfices n'est que rarement mentionné<sup>1</sup>. Parfois les clercs s'entendent pour permuter les bénéfices qu'ils détiennent en les résignant en cour de Rome pour obtenir ensuite la collation par autorité apostolique; ces échanges se font contre des bénéfices situés dans les diocèses voisins<sup>2</sup> mais également dans des régions plus éloignées<sup>3</sup>. Exceptionnellement intervint le 27 avril 1333 un transfert collectif portant sur huit paroisses du diocèse de Maguelone<sup>4</sup>.

Des cardinaux obtiennent des églises pour leurs parents ou familiers : ainsi Bérenger Fré dol l'ancien sous Clément V et Jean XXII<sup>5</sup>, Guillaume de Mandagout<sup>6</sup> et Bertrand de Montfavès<sup>7</sup> sous Jean XXII, Imbert du Puy sous Jean XXII et Benoît XII<sup>8</sup>, Guillaume de la Jugie, Nicolas de Besse, Raymond de Canilhac, Guillaume d'Aigrefeuille, Jean de Blauzac et Anglic Grimoard sous Urbain V<sup>9</sup> et Rinaldo Orsini, Jean de Cros et Pierre de

---

1. Quatre-vingts livres tournois pour la paroisse de Saint-Just (Urbain V 9940), cinquante livres tournois pour la paroisse de Saint-Jean de Cuculles (Reg. Suppl. 46 f° 298), quarante-cinq livres tournois pour la paroisse de Teyran (Reg. Suppl. 40 f° 210), vingt-cinq livres tournois pour la paroisse d'*Oblionibus* (Urbain V 16339), vingt livres tournois pour le prieuré rural de Saint-Julien d'Antonègre à Montbazin (Reg. Suppl. 42 f° 20v et Urbain V 9542) et seize livres tournois pour l'église rurale de Sainte-Colombe (Grégoire XI 5528).

2. Narbonne (Urbain V 1819), Alet (Grégoire XI 5784), Béziers (Grégoire XI 5784, 18283) et Agde (Grégoire XI 30773).

3. Diocèses de Langres (Jean XXII 58944), Poitiers (Urbain V 13601) et Le Puy (Reg. Av. 204 f° 236).

4. La paroisse de Montarnaud, vacante par la mort de son détenteur, est conférée à Guillaume de Thesio qui libère la paroisse de Sussargues conférée à Mathieu de Maseto, qui libère la paroisse de Saint-Martial d'Assas, conférée à Fré dol de Sauset, qui libère la paroisse de Valflaunès, conférée à Pierre Pelagal, qui libère la paroisse de Montels, conférée à Durand Catherin, qui libère la paroisse du Crès, conférée à Guillaume Barrier, qui libère la paroisse d'Agonès, conférée à Étienne Marquès, qui libère la paroisse de Giriano, conférée à Pons Foulque, qui renonce à la rectorie de la chapelle épiscopale située à Montpellier (Jean XXII 60149-60156).

5. Clément V 4197, 4389 et 6513. Jean XXII 13903.

6. Jean XXII 6264.

7. Jean XXII 12922.

8. Jean XXII 58441 et 62637. Benoît XII 145.

9. Guillaume de la Jugie (Reg. Suppl. 39 f° 222v), Nicolas de Besse (Urbain V 2065), Raymond de Canilhac (Reg. Suppl. 42 f° 58v), Guillaume d'Aigrefeuille (Reg. Suppl. 41 f° 82v et 42 f° 234, Urbain V 9940), Jean de Blauzac (Urbain V

la Vergne sous Grégoire XI<sup>1</sup>. Sous Urbain V, bien des solliciteurs sont des clercs originaires du diocèse de Mende, c'est-à-dire des compatriotes du pape et en dépit de l'interdiction du souverain pontife faite aux fonctionnaires pontificaux de détenir des paroisses, Guillaume *Glorie*, serviteur de la chambre apostolique, obtient exceptionnellement la paroisse de Saint-Jean de Cuculles<sup>2</sup>. Il est peu question de résidence excepté sous Benoît XII où un candidat en 1339 se dit prêt à résider dans la vicairie de Poussan qu'il a sollicitée<sup>3</sup>, tandis qu'un autre l'année suivante se voit imposer par le pape cette condition pour l'église de Montferrier<sup>4</sup>.

Très nombreuses sont les collations de bénéfices réguliers ; quelques-unes concernent des dignités ou offices du chapitre cathédral ou du monastère d'Aniane mais plus généralement des prieurés dépendant de ce chapitre, de cette abbaye ou d'autres monastères situés hors du diocèse ; ces prieurés servent généralement de paroisses, dont la desserte est probablement assurée par un prêtre salarié. Pour le chapitre cathédral, les collations ou réserves de bénéfices qui vont vaquer dans un proche avenir au temps de Jean XXII représentent à peu près le double des expectatives ; sous Grégoire XI, les expectatives, sans disparaître complètement, atteignent tout juste le quart des collations ; les interventions pontificales pour des bénéfices précis, déjà nombreuses en raison notamment des collations multiples dépendant les unes des autres et qui représentaient une sorte d'homologation par la papauté du tableau d'avancement, s'accroissent en raison d'interventions plus personnelles. Pour Aniane au contraire, sous Jean XXII les collations sont presque moitié moins nombreuses que les expectatives mais sous Grégoire XI elles sont devenues quatre fois plus fréquentes que celles-ci.

---

16470) et Anglic Grimoard (Urbain V 23491).

1. Rinaldo Orsini (Grégoire XI 18653 et 30736), Jean de Cros (Grégoire XI 31749) et Pierre de la Vergne (Grégoire XI 37006).

2. Urbain V 16446.

3. Benoît XII 6737.

4. Benoît XII 7729.

Il est malheureusement impossible de suivre en totalité la généalogie des collations de prieurés, d'après les seuls registres de lettres. Parmi les plus importants et les plus fréquemment sollicités, l'on peut sans doute mentionner dans la dépendance du chapitre Frontignan<sup>1</sup>, Lavérune<sup>2</sup>, Notre-Dame des Tables et Saint-Firmin à Montpellier, qui sont parfois conférés à des cardinaux. Pour Aniane, le prieuré de Goudargues, situé en-dehors du diocèse, est attribué successivement sous les pontificats de Jean XXII et Benoît XII à trois cardinaux ; sous Grégoire XI on le trouve encore aux mains du cardinal Raymond de Canilhac. Parmi les prieurés dépendant d'abbayes extérieures au diocèse, le prieuré de Saint-Martin de Londres dépendant de Saint-Guilhem semble l'un des plus recherchés.

Durant toute la période et dès le début, des cardinaux ont été très présents dans le diocèse où l'on rencontre une trentaine d'entre eux ainsi que des membres de leurs familles : ils obtiennent des prieurés pour eux-mêmes ou interviennent pour appuyer les demandes de leurs parents et familiers. Parmi eux bien entendu, des cardinaux languedociens, tels les deux Bérenger Fré dol, Guillaume de Mandagout et Imbert du Puy ; Bérenger Fré dol l'Ancien, alors qu'il était évêque de Béziers, avait été postulé comme évêque de Maguelone mais n'avait pas accepté ; devenu cardinal, il reçut en 1307 la faculté de nommer un chanoine de son choix à Notre-Dame des Tables de Montpellier et Clément V le chargea ou plutôt se déchargea volontiers sur lui du soin de recevoir des résignations de bénéfices et de conférer des paroisses<sup>3</sup> ; Guillaume de Mandagout et surtout Imbert du Puy qui était originaire de Montpellier intervinrent à plusieurs reprises en faveur de parents et familiers<sup>4</sup>.

---

1. Détenu en 1369 par Anglic Grimoard (Urbain V 25658), conféré par Grégoire XI à Guy de Boulogne (Grégoire XI 12526) puis en 1376 à Gui de Malesec (Grégoire XI 45514).

2. Réservé en 1319 à Bérenger Fré dol l'ancien (Jean XXII 9724), puis après sa mort conféré en 1322 à Pilfort de Rabastens (Jean XXII 17759) et à la mort de ce dernier à Pierre des Prés (Jean XXII 20267) ; sous Urbain V, il fut encore détenu par le cardinal Guillaume Bragose (Urbain V 23268).

3. Clément V 4197, 4389 et 6513.

4. Guillaume de Mandagout, originaire de Lodève, en 1317, 1318 et 1321



Les pontificats de Jean XXII et de Benoît XII se signalent par la présence de plusieurs cardinaux originaires du Quercy ou du Toulousain ou du Rouergue qui obtiennent pour eux-mêmes des prieurés : Lavérune en 1322 pour Pilfort de Rabastens qui succédait à Bérenger Frédol l'Ancien et qui aura pour successeur en 1324 Pierre des Prés<sup>1</sup>, des prieurés extérieurs au diocèse mais dépendant d'Aniane : Goudargues pour Raymond de Roux en 1321, Raymond de Mostuéjols en 1328 et Gaucelme de Jean en 1335<sup>2</sup>, Saint-Amant du Teulet (commune de Poujet) pour Bertrand du Poujet<sup>3</sup>, tandis que Bertrand de Montfavès et l'ancien évêque de Maguelone, Jean de Comminges, de la famille des comtes du même nom, intervenaient en faveur de familiers<sup>4</sup>.

Les interventions cardinalices au temps de Clément VI et d'Innocent VI nous demeurent encore inconnues en raison de l'absence de dépouillement des registres et nous savons ainsi peu de choses sur la présence des cardinaux limousins. Sous Urbain V, il apparaît que Hugues Roger, au moment de sa mort (1363), détenait la paroisse Notre-Dame de Clapiers relevant du chapitre et le prieuré de Sauvian au diocèse de Béziers dépendant d'Aniane<sup>5</sup>; Hélié de Saint-Yrieix obtint le prieuré de Lunelle-Neuf au début du pontificat<sup>6</sup>; les autres cardinaux limousins semblent s'être contentés d'intervenir non pas pour eux-mêmes mais en faveur de protégés : ainsi Guillaume de la Jugie<sup>7</sup>,

---

pour deux familiers et un parent (Jean XXII 2626, 6264 et 13007) et Imbert du Puy, à cinq reprises, principalement pour des parents (Jean XXII 58441 et 62637 et Benoît XII 145, 1100 et 2817). Ce dernier avait reçu en 1333 de Jean XXII le prieuré de Saint-Étienne de Villeneuve au diocèse de Béziers, dépendant d'Aniane (Jean XXII 60727).

1. Jean XXII 17759 et 20267.

2. Jean XXII 13117 et 41601 et Benoît XII 269.

3. Jean XXII 13117.

4. Jean XXII 12922 et Benoît XII 1160. Jean de Comminges obtenait une expectative à la collation de l'évêque pour son auditeur qui détenait déjà une paroisse dans le diocèse.

5. Urbain V 2817 et 12674.

6. Urbain V 1980.

7. La paroisse de Vérargues pour un chapelain qui succédait à un autre chapelain (Urbain V 3420); mais il essuya un refus de la part d'Urbain V pour sa demande du prieuré de Sissan au diocèse de Béziers dépendant d'Aniane en faveur d'un moine de Cluny (Reg. Suppl. 36 f<sup>o</sup> 174v).

Guillaume d'Aigrefeuille<sup>1</sup>, Nicolas de Besse<sup>2</sup>, puis sous Grégoire XI Jean de Cros<sup>3</sup>, Pierre de la Vergne<sup>4</sup>.

Il n'en est pas de même des cardinaux originaires du Gévaudan : Guillaume Bragose avait détenu le prieuré de Lavérune<sup>5</sup>, Anglic Grimoard celui de Frontignan<sup>6</sup> et Raymond de Canilhac quatre prieurés, dont trois dépendaient d'Aniane<sup>7</sup>.

C'est sans doute ce dernier qui montra le plus d'attachement à Maguelone ; Raymond de Canilhac avait été successivement chanoine de Maguelone, prieur de Saint-Firmin de Montpellier et prévôt du chapitre et devint cardinal en 1350 ; d'autres membres de sa famille étaient présents dans le diocèse tels Déodat et Guillaume qui furent tous deux camériers de l'abbaye d'Aniane<sup>8</sup> ou Pierre, bénédictin, prieur du prieuré Saint-Nazaire de Mézouls<sup>9</sup>. Sur la fin de sa vie, Raymond de Canilhac décida de fonder une chapelle sous le vocable de la Trinité dans l'île de Maguelone, desservie par douze chapelains ayant à leur tête un doyen et dotée de cinq cents florins de revenu ; il reçut de Grégoire XI le 19 mai 1373 l'autorisation d'effectuer cette fondation<sup>10</sup> ; celle-ci n'était pas terminée lors de sa mort qui survint peu après et ce furent donc ses exécuteurs qui se chargèrent de son achèvement ; il fut décidé pour éviter toute friction avec le

---

1. Il demanda la paroisse de Saint-Just que venait de quitter le futur cardinal Gui de Maleset successivement pour deux de ses chapelains, le premier ayant dans un deuxième temps refusé la grâce (Reg. Suppl. 41 f° 82v et 42 f° 234 et Urbain V 9940).

2. Une seule intervention sous Urbain V : la paroisse de Saint-Sérès, pour un familial (Urbain V 2065).

3. Une vicairie de la chapelle de Saint-Michel de Montels pour son cubriculaire, après la mort d'un précédent cubriculaire (Grégoire XI 31749).

4. La paroisse de Saint-Just pour un chapelain (Grégoire XI 37006).

5. Urbain V 23268.

6. Urbain V 25658 ; il avait intercédé pour l'obtention de l'église Saint-Côme près de Montpellier pour son cubriculaire (Urbain V 23491) et obtint de Grégoire XI le prieuré de Lavérune pour un chapelain (Grégoire XI 29335).

7. Sainte-Eulalie du Val (Grégoire XI 25406), et, dépendant d'Aniane, Goudargues (Grégoire XI 25317), Le Rozier au diocèse de Mende (Grégoire XI 25928) et Viols-le-Fort au diocèse de Maguelone (Grégoire XI 29324).

8. Jean XXII 25766, 49051 et 54671.

9. Jean XXII 57305.

10. Grégoire XI 28525.

chapitre que le doyen devrait être choisi parmi les chanoines<sup>1</sup>. Le cardinal fut d'ailleurs enterré dans l'église cathédrale où subsiste son tombeau.

---

1. Grégoire XI 34100.

# Les Statuts de Jean de Vissec (1331)

Jean-Loup Lemaitre

ÉPHÉ, 4<sup>e</sup> Section

Les statuts promulgués pour le chapitre cathédral de Maguelone lors du chapitre général de la Toussaint 1331, les 4 et 5 novembre, par l'évêque Jean de Vissec, font partie de ces textes méconnus des historiens, bien que publiés depuis plus d'un siècle, et sommairement commentés, mais de manière discursive, tant par d'Aigrefeuille dans son *Histoire ecclésiastique de Montpellier*, que par Alexandre Germain ou par l'abbé J. Rouquette au t. II de son *Histoire de Maguelone*<sup>1</sup>. Le texte en a été en effet édité en 1869, par Alexandre Germain, alors professeur d'histoire et doyen de la faculté des lettres de l'université de Montpellier, dans son excellent livre *Maguelone sous ses évêques et ses chanoines. Étude historique et archéologiques d'après les documents inédits avec pièces justificatives inédites*, Montpellier, 1869 (Publications de la Société archéologique de Montpellier), aux p. 219-288, pièce justificative XL « Statuts de l'Église de Maguelone ». Un commentaire discursif de ce texte occupe les p. 70-134 du même livre. En 1925, l'abbé J. Rouquette réimprima telle quelle la transcription de Germain au tome V de son *Cartulaire de Maguelone* (p. 205-352, acte n° M DCXLI). Pourtant, en dehors de Frédéric Fabrège dans son *Histoire de Maguelone* (1894), et des archéologues, comme Jean Vallery-Radot (notice sur Maguelone dans le *Congrès archéologique* de 1950), Robert Saint-Jean (*Languedoc roman*, 1975, ou

---

1. Nous reprenons ici des éléments de l'introduction à l'édition des statuts de Jean de Vissec, que nous préparons depuis un certain temps.

Maguelone, 1988), ou Yves Esqieu (*Montpellier*, 1992), ce texte est resté méconnu, malgré la longue recension qu'en fit Paul Meyer en 1873 dans la *Revue des Sociétés savantes*. Il est vrai que les travaux d'histoire locale produits au milieu du XIX<sup>e</sup> siècle ont souvent mauvaise réputation, pas toujours à tort d'ailleurs. Disons d'emblée que ceux d'Alexandre Germain sont de grande qualité pour l'époque, même si on peut leur reprocher l'absence systématique d'index et quelques dérapages verbaux...

Du Cange, il est vrai, n'a pas connu ces statuts, et c'est bien dommage car il aurait su exploiter à fond ce texte dont l'intérêt linguistique est exceptionnel<sup>1</sup>. L'édition de Germain a aussi, contre elle, le défaut de n'être qu'une pièce justificative, — la quarantième, sur un total de quarante-cinq — dans un livre d'histoire ecclésiastique locale. Ajoutons qu'il s'agit d'une simple transcription, fiable au demeurant, mais dépourvue de toute identification des lieux cités, et surtout de tout glossaire, car l'un des intérêts majeurs de ce texte est indéniablement la richesse de son vocabulaire, souvent imprégné de langue d'oc. Il en va de même de la réimpression *ne varietur* donnée par J. Rouquette au tome V de son *Cartulaire de Maguelone* (n° 1641)... La date relativement tardive de ce texte — 1331 — fait aussi qu'il n'a pas été pris en compte pour les dépouillements du *Novum Glossarium*, du « nouveau Du Cange ».

« Coutumier », « statuts »..., les questions de terminologie sont toujours délicates pour les textes disciplinaires et il faut bien avouer qu'une certaine confusion règne parfois au niveau des éditions, même des meilleures. Reportons-nous au texte. Que dit Jean de Vissec? *Declarationes, ordinationes et statuta edidimus infrascripta...* que la rubrique initiale du ms. G 1813 des Archives départementales de l'Hérault traduit simplement par *Incipiunt statuta Magalonensis ecclesie*. Il faut en effet parler de « statuts » puisqu'il s'agit des décisions promulguées en chapitre général sous l'autorité du supérieur de la communauté, ici l'évêque,

---

1. Quelques termes tirés des pages consacrées au prévôt figurent dans l'édition du *Glossarium* procurée par L. Favre (Niort, 1887), provenant, non de l'édition de Germain, mais du compte rendu de celle-ci donné par P. Meyer dans la *Revue des Sociétés savantes* I (1873), p. 410-418.

mais leur ampleur contraste avec ce que l'on trouve en général sous cette appellation, où l'on se contente en général de régler quelques détails de fonctionnement. À ce titre, ces statuts méritent de prendre place à côté des coutumiers canoniaux répertoriés jusque-là, notamment par Charles Dereine<sup>1</sup>.

Toutes ces raisons font que ce texte, conservé par une copie réalisée avec soin en 1333 par les notaires mêmes qui avaient instrumenté lors de la rédaction initiale, nous a paru mériter d'être à nouveau publié pour lui-même et non comme pièce annexe d'une étude historique ou acte d'un cartulaire, afin d'être accessible à un plus large public.

## 1 Jean de Vissec

Le promoteur des statuts qui font l'objet de cette édition, donnés lors du chapitre général de la Toussaint, les 4 et 5 novembre 1331, est l'évêque Jean de Vissec, ancien chanoine et prévôt de Maguelone en 1325, évêque de 1328 à 1334, auquel Arnaud de Verdale consacre une assez longue notice, totalement reprise par la *Gallia Christiana*, t. VI, col. 781-782 :

Arnaud de Verdale, *Catalogus episcoporum Magalonensium, édition d'après les manuscrits...* par A. Germain, Montpellier, 1881, p. 156-158.

*Johannes de Viridisco, hujus nominis quartus, dicti loci de Viridisco<sup>2</sup>, Lodovensis diocesis, oriundus, antea canonicus et prepositus Magalonensis, decretorum doctor, fuit provisus per dominum Johannem papam XXI<sup>um</sup>, anno a Nativitate Domini MCCCXXVIII, die VIII<sup>a</sup> aprilis, et successit domino Andree Fredoli<sup>3</sup>. Vixit in episcopatu annis*

---

1. Ch. Dereine, « Coutumiers et ordinaires de chanoines réguliers », *Scriptorium*, 5 (1951), p. 107-113. « Addenda », *Ibid.*, 13 (1959), p. 244-246. Cf. aussi l'article « Consuetudines », dans *Repertorium fontium historiae Medii Aevi*, t. III, Fontes, C, Rome, 1970, p. 632-636 [chanoines réguliers].

2. Vissec, Gard, canton d'Alzon, est dans le diocèse de Nîmes et non dans celui de Lodève.

3. Sur André de Fredol, chanoine de Maguelone, évêque d'Uzès, transféré à Maguelone le 8 février 1318, et mort le dernier jour de février 1328, cf. Germain, *Arnaud de Verdale*, p. 156.

VI, mensibus VI, diebus XI. Obiit anno MCCCXXXIII<sup>o</sup>, die XXVIII<sup>o</sup> augusti.

Anno MCCCXXX<sup>o</sup>, die XXIII<sup>o</sup> aprilis, publicavit statuta, facta super divisione carnaligiorum totius diocesis, in synodo paschali.

Anno MCCCXXXI<sup>o</sup>, in capitulo generali Omnium Sanctorum presidens, publicavit magna statuta, que incipiunt « Saluator », cum instrumento recepto per magistrum Guillermmum Clari.

Eodem anno, et in eodem generali capitulo, diuisit, seu separavit ecclesias parochiales de Matellis<sup>1</sup> et de Casaveteri<sup>2</sup> ab ecclesia parochiali Sancti Johannis de Cucullis<sup>3</sup>. Eodem anno, fecit compositionem cum domino Agantici<sup>4</sup>, super custodia campanilis Agantici, et multis aliis articulis; de quibus recepit instrumentum magister Guillermmus Clari<sup>5</sup>. Anno MCCCXXXII<sup>o</sup>, limitavit territorium de Melgorio<sup>6</sup> cum territorio partis regie, excambiate cum domino rege Francie; de qua limitatione habetur instrumentum in archivo<sup>7</sup>.

Il appartenait à la famille des seigneurs de Vissec, au diocèse de Nîmes, paroisse jouxtant le diocèse de Lodève<sup>8</sup>. Chanoine de Maguelone, puis prévôt du chapitre<sup>9</sup>, docteur en décret, il est fait auditeur de la Rote par Jean XXII. Promu le 8 avril 1328 au siège épiscopal de Maguelone, selon Arnaud de Verdale, il est en fait nommé par Jean XXII le 14 mars de cette année après le décès d'André de Fredol<sup>10</sup>.

Son premier acte, donné le 25 avril 1328 à Avignon, est de nommer ses vicaires généraux, tous d'anciens confrères du chapitre : Raimond de Canilhac, prieur de Saint-Firmin de Montpel-

---

1. Les Matelles, Hérault, chef-lieu de canton.

2. Cazevieille, Hérault, canton des Matelles.

3. Saint-Jean-de-Cuculles, Hérault, canton des Matelles.

4. Ganges, Hérault, chef-lieu de canton.

5. Le 16 novembre 1331. Cf. Germain, *Arnaud de Verdale*, p. j. LXXII, p. 340-344, *Cartul. de Maguelone*, Reg. A (G 1123), f<sup>o</sup> 307 sq.

6. Melgueil, Mauguio, Hérault, chef-lieu de canton.

7. Le 7 mai 1332. Cf. Germain, *Arnaud de Verdale*, *op. cit.*, p. j. LXXIII, p. 344-347, *Cartul. de Maguelone*, Reg. B (G 1124), f<sup>o</sup> 172v.

8. Gard, canton d'Alzon.

9. Il occupait déjà cette charge en 1326, cf. G. Mollat, *Lettres communes de Jean XXII*, 16 vol., Paris 1904-1947, n<sup>o</sup> 24928, du 14 avril 1326.

10. Eubel, *Hierarchica catholica*, t. I, p. 320, d'après reg. de Jean XXII, an. 12 (Reg. Vat., t. 86, ep. 1442. Reg. Aven. 30, f<sup>o</sup> 208a). G. Mollat, *Lettres communes de Jean XXII*, *op. cit.* t. VII, n<sup>o</sup> 40683.

lier, Guillaume de Laudun, prieur de Saint-Pierre de Montaubérou, Hugues de Combet, prieur de Pignan, Guillaume Foulques, prieur de Notre-Dame-des-Tables, à Montpellier, Bernard de Texier, prieur de Saint-Denis de Montpellier<sup>1</sup>.

La nomination de Jean de Vissec entraîna un important mouvement au sein du chapitre, que l'on peut suivre à travers les lettres de Jean XXII données le 2 mai suivant<sup>2</sup> : Raimond de Canilhac (*de Canilhaco*), alors prieur de Saint-Firmin de Montpellier, devient prévôt du chapitre à la place de Jean de Vissec (41071). Bertrand de Villeneuve (*de Villanova*), chargé du vestiaire, devient prieur de Saint-Firmin (41072). Gailhard de Cardailhac (*de Cardalhaco*) prend en charge le vestiaire et laisse la sacristie (41073). Jean Combon (*Comboni*) prend le prieuré de Frontignan et se démet de celui de Sainte-Eulalie (41074). Pierre Audin (*Audini*) quitte le prieuré de Castelnaud pour celui de Sainte-Eulalie (41075). Guillaume de Laudun (*de Lauduno*) de démet de Montaubérou et prend la sacristie laissée par Galhard de Cardailhac (41076). Jacques de Clapiers (*de Claperiis*) reçoit le prieuré de Montaubérou, et se démet de Frontignan (41077). Guillaume Foulques (*Fulci*) enfin reçoit le prieuré de Castelnaud et se démet de Notre-Dame-des-Tables à Montpellier (41078). Les changements s'arrêtent là... On a ici un exemple intéressant des mouvements de personnels en cascade qui pouvaient affecter un chapitre lors de mutations internes, à la suite de promotions ou de décès.

Le 12 novembre 1329, Jean XXII autorise Jean de Vissec à faire son testament, qui n'a pas été conservé<sup>3</sup>, et le 18, il exhorte le roi de France à ordonner aux officiers royaux de la sénéchaussée de Beaucaire de ne pas s'en prendre à l'évêque de Maguelone pour les comtés de Mauguio et de Montferrand<sup>4</sup> que l'église tient en fief du roi, et à ne pas exiger l'envoi d'hommes de ces comtés à

---

1. *Cartul. de Maguelone*, Reg. D (G 1126), f° 247v ; éd. J. Rouquette, *Cartulaire de Maguelone*, t. V, p. 8-10, n° 1578.

2. Cf. G. Mollat, *Lettres communes*, n° 41071 à 41078.

3. Cf. G. Mollat, *Lettres communes*, n° 47313 (Reg. Vat., t. 93, ep. 129. Reg. Aven. 35, f° 104b).

4. Avec comme centre Saint-Mathieu-de-Trévières, au nord-ouest de Montpellier.



l'armée royale, étant donné qu'ils n'y étaient pas tenus par la coutume<sup>1</sup>. En 1330, il promulgue, lors du synode de Pâques, des statuts sur la répartition des impôts sur les animaux (*carnalegium*), dont le texte est perdu<sup>2</sup>.

En 1331, au synode de la Toussaint, Jean de Vissec promulgue les statuts sur l'organisation du chapitre, qui nous occupent, et sépare, dans le même synode, de l'église paroissiale de Saint-Jean-de-Cuculles<sup>3</sup>, les églises des Matelles<sup>4</sup> et de Cazevieille<sup>5</sup>. Il conclut enfin le 16 novembre de cette même année un accord avec Raimond de Pierre (*Raimundus Petri*), seigneur de Ganges<sup>6</sup>, et coseigneur, comme l'évêque de Cazilhac<sup>7</sup>, sur plusieurs questions qui étaient en litige entre eux, notamment des droits de juridiction, sur l'hospitalier de l'hôpital et de la léproserie, et sur la recluse de Ganges (*dictus dominus Agantici dicebat et assebat institutionem, destitutionem, correctionem et punitionem hospitalarii hospitalis et leproserie et reclusure, et recluse ville Agantici ad se pertinere*), sur l'Hérault à Ganges, sur le clocher de l'église de Ganges... Le texte de la transaction est conservé dans le cartulaire de Maguelone<sup>8</sup>. Le 7 mai 1332, il procède à l'établissement des limites de juridiction entre le comté de Melgueil et le territoire de Montpellier appartenant au roi de France, l'acte, ratifié par le prévôt Raimond de Canilhac et le chapitre, étant également conservé dans le cartulaire<sup>9</sup>. Le 13 janvier 1334, alors qu'il était chargé d'enquêter contre un certain Adhémar de Mosset,

---

1. Cf. G. Mollat, *Lettres communes*, n° 50746, Avignon, 18 novembre 1329.

2. On ne peut considérer ces statuts comme des statuts synodaux. Ils n'ont d'ailleurs pas été retenus comme tels par A. Artonne, L. Guizard, O. Pontal, *Répertoire des statuts synodaux des diocèses de l'Ancienne France, du xiii<sup>e</sup> à la fin du xviii<sup>e</sup> siècle*, Paris, 2<sup>e</sup> 1989, p. 294-295.

3. Hérault, canton des Matelles.

4. Les Matelles, Hérault, chef-lieu de canton.

5. Hérault, canton des Matelles.

6. Hérault, chef-lieu de canton.

7. Hérault, commune de Ganges.

8. Arch. dép. de l'Hérault, G 1123 (Reg. A), f° 307, cf. éd. Germain, *Arnaud de Verdale*, p. 340-344, p. j. LXXII.

9. Arch. dép. de l'Hérault, G 1124 (Reg. AB), f° 172v, cf. Germain, *Arnaud de Verdale*, p. 344-347, p. j. LXXIII; J. Rouquette, *Cartulaire de Maguelone*, t. V, p. 394-399, n° 1656.

du diocèse d'Elne, suspecté d'hérésie, le pape, en raison de son absence, qui risque de durer, le remplace dans cette affaire par le chanoine d'Elne Hugues Auger<sup>1</sup>.

Il meurt le 28 août 1334, au terme d'un épiscopat de six ans, six mois et onze jours aux dires d'Arnaud de Verdale, et est inhumé dans sa cathédrale de Maguelone<sup>2</sup>. Le 12 septembre 1334, Jean XXII transfère au siège de Maguelone, vacant à la suite de la mort de Jean, et réservé, l'évêque de Bazas, Pictavin de Montesquiou (*Pictavinus, episcopus Vasatensis*)<sup>3</sup>.

Le t. V du *Cartulaire de Maguelone*, publié par J. Rouquette, est consacré aux épiscopats de Jean de Vissec et Pictavin de Montesquiou. Les actes concernant l'épiscopat de Jean de Vissec vont du n° 1577, acte de Philippe VI de Valois autorisant l'évêque de Maguelone à lui faire hommage entre les mains du sénéchal de Beaucaire, au n° 1667, du 7 mai 1334, les Augustins de Montpellier promettant de respecter désormais la juridiction épiscopale, soit quatre-vingt-dix actes, mais force est de constater que pratiquement aucun de ces actes n'émane directement de l'évêque, à l'exception des numéros 1578 déjà cité, par lequel il nomme ses vicaires généraux (25 avril 1328), 1589, hommage au roi de France (29 mai 1329), 1615, appel au sujet des monnayeurs de Melgueil (Mauguio) (20 mai 1330) et 1648, où dans une reconnaissance qui lui est faite le 4 mars 1332 de l'étang de Melgueil est inséré le texte d'un acte donné à Avignon par l'évêque le 5 décembre 1331...

Bon nombre de ces actes sont adressés à l'évêque en tant que seigneur féodal et justicier (lettres de Philippe VI), et la plupart concernent des affaires de juridiction, n'impliquant pas le chapitre. On note d'ailleurs que dans le seul acte ou celui-ci est partie prenante, lorsqu'il approuve la convention passée entre

---

1. G. Mollat, *Lettres communes*, n° 62455 (Reg. Vat., 107, ep. 976. Reg. Aven. 338, f° 100a; éd. J.-M. Vidal, *Bullaire de l'Inquisition française au XIV<sup>e</sup> siècle et jusqu'à la fin du Grand Schisme*, Paris, 1913, p. 194-195, n° 130, et Id., « Procès d'inquisition contre Adhémar Mosset, noble roussillonnais, inculpé de béguinisme », *Revue d'histoire de l'Église de France*, 1 (1910), p. 555-589, 682-699 et 711-724.

2. Le décompte allant du 8 avril au 28 août donne 6 ans, 5 mois et 20 jours.

3. Cf. G. Mollat, *Lettres communes*, n° 63957 (Reg. Vat., 106, ep. 1485. Reg. Aven. 47, f° 14a).

l'évêque et le roi de France portant sur la délimitation de la rectorie et du comté de Melgueil, aucun de ses membres n'est nommé dans la ratification de l'acte. Tout se passe par l'intermédiaire de procureurs.

On retiendra, pour l'histoire de la vie quotidienne, une décision du 5 juin 1329, où la cour du bayle reconnaît à l'évêque le droit de réclamer, comme suzerain, lorsqu'il est porté dans les poissonneries de Montpellier, un poisson nommé *adzernia*, qui reste à identifier<sup>1</sup>, si celui qui l'apporte ne peut prouver qu'il a été capturé en dehors des eaux de Maguelone, depuis le lieu-dit la Motte de Cotieux<sup>2</sup> jusqu'aux eaux salées d'Agde :

*[episcopus] est in possessione et saysina habendi similes pisces qui portantur in peysonaria Montispessulani, undecumque et per quoscumque ibidem apportentur, nisi apportans probet et ostendat quod talis piscis sit captus extra aquas Magalonensis, videlicet a loco dicto la Mota de Cuyciens usque ad maria diocesis Agathensis*<sup>3</sup>.

Notons encore l'inventaire des biens meubles et immeubles appartenant à l'évêque dans la baylie de Sauve, fait avant afferme, le 25 juin 1330<sup>4</sup>. La seule affaire concernant le chapitre est la promulgation des statuts de 1331.

## 2 Les statuts

Les statuts promulgués par Jean de Vissec ne concernent que les dignitaires et les officiers du chapitre, donnant à la fois leurs obligations à l'égard de la communauté et celles des chanoines envers eux.

---

1. M. Fr. Palleschi nous a suggéré un rapprochement avec l'italien *cernia* (mérrou), on peut penser aussi au *serranus* (serra, s. f.), en langue d'oc, traduit par Levy « sorte de poisson fabuleux », en fr. « serran », « poisson osseux des mers chaudes appelé aussi perche de mer » (Robert).

2. Hérault, commune de Mauguio.

3. *Cartul. de Maguelone*, Reg. E (G 1227), f<sup>o</sup> 48 v ; éd. Rouquette, *Cartulaire de Maguelone*, t. V, p. 46-51, n<sup>o</sup> 1590.

4. J. Rouquette, *Cartulaire de Maguelone*, t. V, n<sup>o</sup> 1620.

Préambule

1. Le prévôt (116 §§)
    - les « miséricordes » du prévôt (16 §§)
    - les banquets qu'il doit offrir (9 §§)
    - autres obligations (37 §§)
    - obligations des chanoines envers lui (11 §§)
    - pensions faites au prévôt par les prieurs (9 §§)
  2. Le cuisinier et son administration (16 §§)
    - obligations du cuisinier pour les fêtes (22 §§)
    - pensions faites au cuisinier (35 §§)
    - « miséricordes » du cuisinier (8 §§)
  3. Le responsable du vestiaire (25 §§)
    - obligations des chanoines envers lui (22 §§)
  4. L'infirmier (31 §§)
    - obligations des chanoines envers lui (10 §§)
  5. L'aumônier (40 §§)
    - obligations des chanoines envers lui (10 §§)
  6. L'ouvrier (12 §§)
    - obligations des chanoines envers lui (20 §§)
  7. Le sacristain (90 §§)
    - obligations des chanoines envers lui (11 §§)
  8. Le pontanier (1 §)
    - obligations des chanoines envers lui (36 §§)
- [9] Redevances dues à l'évêque par les prieurs (39 §§)
- [10] Partage des droits d'obsèques entre le prévôt et le cuisinier : confirmation d'un accord du 23 juin 1225 (1 §)
- [11] Droits de réception des nouveaux chanoines (1 §).
- On voit, au simple nombre de paragraphes, la place primordiale prise par certains offices, mais aussi la distorsion entre les obligations du tenant de la charge et celles des autres chanoines à son égard.

### 3 Le manuscrit

Montpellier, Archives départementales de l'Hérault, G 1813, 1333, parchemin, 128 × 183 mm, 76 f<sup>os</sup>.

#### 3.1 Description

*Support.* Parchemin de qualité et d'épaisseur moyenne, sans altérations naturelles. Mouillures aux f<sup>o</sup> 14-15.

*Format.* Les feuillets mesurent environ 128/130 mm de large sur 185 mm de hauteur.

*Mise en page.* La marge de petits fonds est de ± 15 mm, celle de grands fonds varie entre ± 28 et 30 mm, ce qui donne une justification moyenne de ± 85 mm. La marge de tête est également de ± 15 mm, celle de pied de page de ± 35 mm, soit une hauteur de colonne d'écriture de 135 mm. On compte 35 longues lignes par page, sauf pour les f<sup>o</sup> 47 (à partir de la ligne 19) et 47v, 62v (à partir de la ligne 7)-63, 72v-73v, où le texte est sur 2 colonnes.

*Cahiers.* Les cahiers, commençant côté chair, sont au nombre de 10, 6 quaternions, 3 trinions, un quinion, ainsi répartis : 1-24, 3<sup>3</sup>, 4<sup>4</sup>, 5<sup>3</sup>, 6-8<sup>4</sup>, 9<sup>5</sup>, 10<sup>3</sup>. Les cahiers ne sont pas signés, mais comportent tous (à l'exception du dernier) une réclame encadrée au verso du dernier feuillet :

1<sup>4</sup> — f<sup>o</sup> 8v : *comedantur*

2<sup>4</sup> — f<sup>o</sup> 16v : *de pentione*

3<sup>3</sup> — f<sup>o</sup> 22v : *primo tenetur*

4<sup>4</sup> — f<sup>o</sup> 30v : *Item debet tenere prepositus*

5<sup>3</sup> — f<sup>o</sup> 36v : *Et priores*

6<sup>4</sup> — f<sup>o</sup> 44v : *quibus diebus*

7<sup>4</sup> — f<sup>o</sup> 52v : *suam*

8<sup>4</sup> — f<sup>o</sup> 60v : *Item prepositus*

9<sup>5</sup> — f<sup>o</sup> 70v : *Item quando*

10<sup>3</sup> — f<sup>o</sup> 76v : <\* dernier feuillet du ms. >

Les piqûres ayant servi à la préparation de la linéation sont espacées de 4 mm, les réglures tracées très légèrement à la pointe sèche.

*Foliotation.* Le manuscrit est dépourvu de foliotation originale. Foliotation du xvii<sup>e</sup> siècle dans l'angle supérieur droit de certains feuillets.

*Décoration.* Grandes initiales rouges, bleues et violettes à filigranes, d'une hauteur de 4 à 6 lignes, f<sup>o</sup> 1, 1v (préface), et 23 (début du texte). Initiales rouges et bleues en tête des chapitres, f<sup>o</sup> 39v, 41v, 47, 48, 50v, 51v, 56, 60, 61v, 63, 63v, 67v, 70v, 71, 71v, 72, 73, 75. Petites initiales rouges et bleues alternées, *passim*. Titres-courants rubriqués dans la marge supérieure droite, dépassant la ligne de justification sur les feuillets impairs (recto).

*Écriture.* Écriture gothique méridionale livresque. On remarque un changement de module à partir du f<sup>o</sup> 23 (cahier 4), correspondant au texte même des statuts, où l'écriture, quoique de même facture, est d'un module moindre et plus anguleuse, mais l'on revient progressivement à l'écriture initiale. Il s'agit probablement d'un simple changement de plume. Le texte a été copié par Pierre Galtier, ou Gautier, scribe du notaire Guillaume Clair (Clari), cf. l'authentification, f<sup>o</sup> 75v :

*Predicta statuta fuerunt cum originalibus correcte per me Guillelmum Clari notarium, una cum magistro Petro Galterii, notario meo, super hiis substituto, presentibus, videntibus et audientibus venerabilibus viris dominis Guillelmo Petri de Agantico et Bernardo Capitis, probi hominis, canonicis Magalone, XXVI<sup>a</sup> die augusti, anno Domini .M<sup>o</sup> CCC<sup>o</sup> XXX<sup>o</sup> III<sup>o</sup>.*

Dans la copie mutilée de ces mêmes statuts insérés au cartulaire de Maguelone, Registre B (AD de l'Hérault, G 1124, f<sup>o</sup> 295), Pierre Galtier est qualifié explicitement de « scribe » de Guillaume Clair :

*Hoc presens publicum instrumentum in XIII<sup>o</sup> pellibus pergameni conglutinatis contentum, ego dictus Guillelmus Clari, notarius publicus, in notam recepi, et de ipsa nota sumi et extrahi feci per Petrum Galterii, scriptorem meum juratum, ipisumque instrumentum cum dicta nota, ut melius et fidelius potui, correxi.*

Il est fait mention ici d'un document contenu dans quatorze peaux de parchemin rassemblées (*in XIII<sup>o</sup> pellibus pergameni conglutinatis contentum*). Notre *codex*, bien complet, ne compte de dix cahiers. Cette référence doit donc renvoyer à l'original, perdu, qui devait se présenter sous la forme d'un rouleau constitué de quatorze peaux.

*Reliure*. Reliure en basane verte, refaite au xix<sup>e</sup> siècle, ne réutilisant pas tous les trous de couture de la reliure ancienne ; gardes papier, sans pièce de titre ni étiquette.

*Provenance*. Le ms. ne porte aucune cote ancienne. On distingue au f<sup>o</sup> 1 la trace d'un titre du xviii<sup>e</sup> siècle, effacé ou gratté. — Titre du xix<sup>e</sup> siècle à l'encre au f<sup>o</sup> 1 : *Statuta Magalonensis Ecclesiae*. 26 aug. 1333. Aux f<sup>o</sup> 1, 3, 14, 22 34, 55, 65, 76v cachet : Archives départementales. Hérault.

### 3.2 Contenu

f<sup>o</sup> 1-2v : Préface [f<sup>o</sup> 1 très effacé et aujourd'hui en partie illisible].

*Incipiunt statuta Magalonensis ecclesie quo ad omnia onera victui necessaria alia [...] suficiens et infrascripta per infrascriptos [...] supportanda et primo [...] domini Johannis de Viridicico Dei gratia Magalonensis episcopi ... Salvator noster dominus Jhesus Christus, rex regum et omnium potestatem... (cf. Germain, p. 219) terminos exularet.*

f<sup>o</sup> 1v : *Sequitur doctorum statutorum cause evidens ratio. Rubrica. Sane cum in Magalonensi ecclesia... — f<sup>o</sup> 2v : ... perpetuis temporibus providere. Primo tenetur prepositus et cetera. Expliciunt prefacio dicti domini Johannis et ditorum statutorum racio et incipiunt capitulationes eorumdem.*

f<sup>o</sup> 2v-22v : Table analytique des chapitres [omise par Germain].

f<sup>o</sup> 2v. *De preposito (I-CXVI).*

f<sup>o</sup> 6. *De misericordiis que fiunt per prepositum (I-XVI).*

f<sup>o</sup> 6v. *De conviviis que fiunt per prepositum, rubrica (I-IX).*

f<sup>o</sup> 6v. *De aliis in quibus prepositus ultra supradicta tenetur, et de quibusdam aliis statutis et ordinationibus (I-XXVII).*

f<sup>o</sup> 7. *Ad que alii administratores et beneficiati preposito tenentur, rubrica (I-XI).*

f° 7v. *De pentionibus que fiunt preposito per priores (I-IX).*

f° 8. *De coquinario et administratione ipsius statutum, declaratio et ordinatio (I-XVI).*

f° 8v. *De festivitibus ad quas faciendas tenetur coquinarius, rubrica (I-XXXV).*

f° 10. *De pentionibus coquinarii per prepositum et alias beneficiatos faciendis, rubrica (I-XXII).*

f° 10v. *De misericordis quas coquinarius facere tenetur (I-VII).*

f° 11. *De vestiario statutum, declaratio et ordinatio, rubrica (I-XXV).*

f° 11v. *Ad que alii canonici vestiario teneantur statutum et declaratio, rubrica (I-XXII).*

f° 12. *De infirmario statutum, declaratio et ordinatio, rubrica (I-XXXI).*

f° 13v. *Ad que alii canonici infirmario teneantur, statutum et declaratio, rubrica (I-X).*

f° 13v. *De helemosinario ad quid teneatur, statutum, declaratio et ordinatio, rubrica (I-XXXXIX).*

f° 15v. *Ad que alii helemosinario teneantur, statutum et declaratio, rubrica (I-XX).*

f° 16. *De operario ad quid teneatur, statutum et declaratio (I-XII).*

f° 16v. *Ad que alii operario teneantur, statutum et declaratio, rubrica (I-XXXVIII).*

f° 17. *De sacrista, statutum, declaratio et ordinatio, rubrica (I-LXXXX).*

f° 20v. *Ad que alii canonici teneantur sacriste, statutum et declaratio, rubrica (I-XI).*

f° 21. *Unicum capitulum. De canonicis per priores in suis prioratibus recipiendis.*

f° 21. *De pontanerio, ad quid teneatur, statutum et ordinatio, unicum capitulum.*

f° 21. *Ad quid alii dicto pontanerio teneantur, statutum et declaratio, rubrica (I-XXXVI).*

f° 21v. *De quartonis, synodis et usaticis dandis domino episcopo per canonicos et alios priores, statutum et declaratio, rubrica (I-XXXIX).*

f° 22. *Unicum capitulum (9) : cf. f° 73 : De funeralibus....*



f° 23-75v : Statuts de 1331. *De Preposito. Primo tenetur dare prepositus...* [Germain, p. 221]... f° 75v : ... *ac stipulatus fuit ut superius continetur.*

[Collation] *Predicta statuta fuerunt cum originalibus correcta per me Guillelmum Clari notarium, una cum magistro Petro Galterii, notario meo, super hiis substituto, presentibus, videntibus et audientibus venerabilibus viris dominis Guillelmo Petri de Agantico et Bernardo Capitis, probi hominis, canonicis Magalone, XXVI<sup>a</sup> die augusti, anno Domini .M<sup>o</sup>.CCC<sup>o</sup>.XXX<sup>o</sup>.III<sup>o</sup>.*

Les références des chapitres sont rubriquées en marge : *.I. ca(pitulum), .II. ca(pitulum), etc.,* et reprises dans le texte : *Primum capitulum, .II. capitulum,* sauf pour *I. De preposito*, où l'on a : *Primum capitulum, secundum capitulum, tertium capitulum..., sextum capitulum,* puis *.VII. capitulum.*

f° 76 : *Hec est recepta dominorum priorum canonicorum ecclesie et capituli ejusdem.* Add. xiv<sup>e</sup> siècle. Le texte commence au f° 76, se poursuit au f° 75v (4 *Item*) et, très effacé et en partie illisible, au f° 76v.

Éditions : Alexandre Germain, *Maguelone sous ses évêques et ses chanoines. Étude historique et archéologique d'après les documents inédits avec pièces justificatives inédites*, Montpellier, 1869 (Publications de la Société archéologique de Montpellier), p. 219-288, p. j. XL « Statuts de l'Église de Maguelone ». — Commentaire, p. 70-134 [d'après B]. — Joseph Rouquette, *Cartulaire de Maguelone. T. V. Épiscopats de Jean de Vissec et de Pictavin de Montesquiou (14 mars 1238-15 mars 1339)*, Montpellier, Chez l'auteur, s. d. [1925]<sup>1</sup>, p. 205-352, n° M DC XLI [en fait d'après Germain et non d'après le ms.]<sup>2</sup>.

---

1. La préface est datée du 23 décembre 1924. Le volume est resté inachevé et s'arrête p. 720, à la 7<sup>e</sup> ligne de l'acte n° M DCC XXXII, du 12 mars 1336.

2. Cf. J. Rouquette, *Cartulaire de Maguelone*, t. V, p. 205 : « Ces statuts ont été édités par Germain dans *Maguelone sous ses évêques et ses chanoines...* p. 219. Nous lui empruntons ce texte qu'il a pris dans un ms. format in-8° des Archives départementales de l'Hérault. La copie du cartulaire de Maguelone est trop mutilée pour en faire usage ».

## 4 Transmission du texte

La rédaction originale des statuts promulgués lors du chapitre général de la Toussaint, les 4 et 5 novembre 1331, est perdue (A). Ils furent copiés par le notaire de l'évêque Guillaume Clair (*Clari*) et par son scribe le notaire Pierre Galtier (*Galteri*). Il apparaît, par la collation de la transcription faite par les mêmes notaires, dans le cartulaire B de Maguelone (G 1124), que l'instrument original était fait de quatorze peaux : *publicum instrumentum in XIII<sup>cim</sup> pellibus conglutinatis*.

A. — Instrument original, rouleau de quatorze peaux, perdu. Trois copies successives en ont été faites :

B. — Copie achevée le 26 août 1333, par Guillaume Clair et Pierre Gautier, en volume indépendant, avec capitules (G 1813), d'après A. Collation (f<sup>o</sup> 75v) :

653 CAPITULUM UNICUM. *Acta, statuta, ordinata, recitata, declarata, recognita, facta et obligata, renunciata, et aliter facta fuerunt hec in dicto capituli generali, inter duas dies ad hec continuatas, videlicet quarta et quinta die novembris, anno dominice Incarnationis millesimo trecentesimo tricesimo primo, domino Philippo Francorum rege regnante, et dicto domino Johanne, Magalone episcopo divina providencia presidente, testibus presentibus vocatis domino Petro Pellagalli, de Montillis, Magalonensis, Bernardo Marcelli, de Castanholis, Nemausensis dyocesis, ecclesiarum rectoribus, Raimundo Guillelmi de Fabrezano, clerico et camerario dicti domini episcopi, et me Guillelmo Clari, notario publico regio et dicti domini episcopi, ac specialiter dicti capituli, qui predicta omnia et singula in notam recepi rogatus et requisitus, ac stipulatus fui, ut superius continetur. Predicta statuta fuerunt cum originalibus correcta per me Guillelmum Clari notarium, una cum magistro Petro Galterii, notario meo, super hiis substituto, presentibus, videntibus et audientibus viris dominis Guillelmo Petri de Agantico et Bernardo Capitis probi hominis, canonicis Magalone, XXVI<sup>a</sup> die augusti, anno Domini M<sup>o</sup> CCC<sup>o</sup> XXX<sup>o</sup> III<sup>o</sup>.*

C. — Copie faite sous l'épiscopat d'Arnaud de Verdale (1339-1352) par les mêmes notaires, dans le cartulaire de Maguelone,

Reg. B (G 1124), f<sup>o</sup> 272-295, — d'après A, mais avec des mutilations, f<sup>o</sup> 273-276, 278-284, 288-293 ; texte passé en outre au réactif. Le texte, qui n'a pas fait l'objet de rubriques ni de capitulations, est transcrit en continu et présente des omissions. Collation (f<sup>o</sup> 294v-295) :

*Hoc presens publicum instrumentum in XIII<sup>im</sup> pellibus pergameni conglutinatis contentum, ego dictus Guillelmus Clari, notarius publicus, in notam recepi, et de ipsa nota sumi et extrahi feci per Petrum Galterii, scriptorem meum juratum, ipsumque instrumentum cum dicta nota, ut melius et fidelius potui, correxi, et constat michi de rasuris me supra factis [suivent 14 lignes mentionnant les corrections]. Et in premissis omnium fidem et testimonium, ego, dictus Guillelmus Clari, hic me subscripsi et signavi solito signo meo.*

D. — Copie faite dans les années 1350-1375, Préface insérée dans le cartulaire de Maguelone, avec sommaire des parties, Reg. E (G 1127), f<sup>o</sup> 40-41, n<sup>o</sup> XXXV. — D'après C.

E. — On citera seulement pour mémoire les extraits des statuts faits en 1835, d'après le cartulaire (C), par Jean-Jacques Desmazes, archiviste de la ville, conservés dans la bibliothèque de la Société archéologique de Montpellier, ms. 15 (papier, 95 f<sup>o</sup>). Ind. : Ém. Bonnet, *Collections de la Société archéologique de Montpellier. Catalogue des manuscrits*, Montpellier, 1897, p. 8.

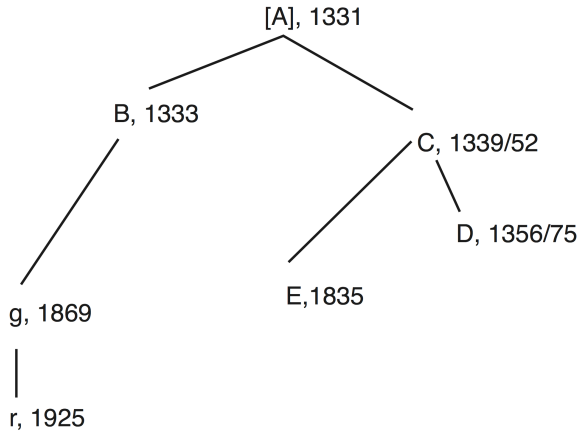
Éditions : g. — A. Germain, *Maguelone sous ses évêques et ses chanoines*, 1869, p. j. XL, p. 219-288, d'après B.

r. — J. Rouquette, *Cartulaire de Maguelone*, t. V, 1925, n<sup>o</sup> M DCXLI, p. 205-352, d'après g.

On peut proposer le stemma page suivante.

## 5 Conclusions

Nous n'avons présenté ici que le manuscrit et son auteur — si tant est que Jean de Vissec soit personnellement l'auteur de ces statuts — dans la perspective qui est pour l'instant la nôtre, donner une nouvelle édition de ce texte plus conforme aux usages de l'érudition moderne que la simple transcription dépourvue



de la moindre note constituant la pièce justificative XL de l'étude de Germain, *Maguelone sous ses évêques et ses chanoines*, p. 219-288 du livre paru séparément en 1869.

Nous laissons à d'autres le soin de les exploiter. Toutefois, on relèvera ici quelques pistes de recherches.

— Pourquoi ces statuts ? Pour y répondre, il faudrait procéder à une étude approfondie de la situation du chapitre au début du <sup>xiv</sup><sup>e</sup> siècle, mais les sources manquent, car les nombreux actes du cartulaire concernent comme toujours le temporel, ou presque... On retiendra seulement la création de l'office de vestiaire en 1248, par l'évêque Rainier, rapportée par Arnaud de Verdale dans son *Catalogue des évêques* (éd. Germain, *Mém. Soc. archéol. de Montpellier*, VII (1881), p. 572-573).

Germain écrit (*Maguelone*, p. 70) : « Jean de Vissec, pour perpétuer le rétablissement du bon ordre dans son chapitre, entreprit de dresser un état des devoirs et des droits de chaque membre de la communauté », mais il ne dit pas sur quoi il s'appuie pour parler du « rétablissement du bon ordre dans le chapitre », sinon sur un court passage de la préface (§ 2), qui évoque surtout des problèmes de personnes et d'argent :

*Nunc vero detestanda cupiditas supradicta, querens que sua sunt, non que Christi, inter personas dicte ecclesie, dignitates, officia, administrationes, prioratus et beneficia obtinentes, nonnullosque alios ipsius ecclesie canonicos nulla etiam possidentes, super debitis supportandis oneribus, plura ambigua, lites et jurgia duxerit seminanda.*

Il faudrait donc étudier la situation antérieure, si la documentation le permet.

— La source de ces statuts. Que Jean de Vissec ait écrit ces statuts, ce qui est possible vu sa formation de canoniste, ou qu'il les ait inspiré n'a qu'une importance secondaire. Ce que l'on aimerait savoir, c'est si ces statuts ont été créés *ex nihilo* ou s'inspirent d'un modèle préexistant.

Quand on les parcourt, on remarque qu'il ne correspondent à aucun autre texte connu, mais il faut bien avouer que les textes de ce genre ont fort peu été étudiés, en dehors des collections clunisiennes. Les chanoines de Maguelone étaient des chanoines réguliers. Une collection de statuts a connu un grand succès au *xii<sup>e</sup>* siècle, le *Liber Ordinis* de Saint-Victor de Paris, dont une excellente édition a été donnée en 1984 par Luc Jocqué et Ludo Milis<sup>1</sup>, statuts dont les adaptations ont parfois abusé au *xvii<sup>e</sup>* et au *xviii<sup>e</sup>* siècle (voire au-delà) d'éminents érudits, comme dom Edmond Martène, qui les ont prises pour des rédactions originales. Un survol montre certains points communs, des emprunts, mais il peut aussi s'agir simplement d'usages largement répandus dans le monde canonial au *xiv<sup>e</sup>* siècle, l'on ne peut en tirer *a priori* de conclusion, tant qu'une analyse approfondie ne sera pas faite.

Les statuts de Jean de Vissec comptent huit titres et le *Liber ordinis* soixante-seize... :

---

1. *Liber ordinis Sancti Victoris Parisiensis*, L. Jocqué et L. Milis éd., Turnhout, 1984 (*Corpus Christianorum, Continuatio mediaevalis*, LXI).

Jean de Vissec	<i>Liber ordinis</i> (76 titres)
1. Le prévôt (116 §§)	5-8. <i>De priore majore</i>
2. Le cuisinier et son administration (16 §§)	11. <i>De coquina et cellario</i>
3. Le responsable du vestiaire (25 §§)	18. <i>De vestiario</i>
4. L'infirmier (31 §§)	13. <i>De cura infirmorum</i>
5. L'aumônier (40 §§)	14. <i>De officio elemosinarii</i>
6. L'ouvrier (12 §§) —	
7. Le sacristain (90 §§)	20. <i>De officio sacristiae</i>
8. Le pontanier (1 §) —	

— La vie quotidienne du chapitre de Maguelone. Germain a certes consacré une partie de son livre à ce sujet (*Maguelone*, p. 70-134), mais il ne fait guère que traduire ou paraphraser les passages principaux titre par titre. De même l'abbé Rouquette dans son *Histoire du diocèse de Maguelone*, sans que l'on ait une étude systématique sur la vie quotidienne des chanoines. Il faudrait tout mettre à plat et non suivre pas à pas les différents titres car il y a une véritable imbrication des charges, et prendre aussi en compte la documentation conservée. Il n'en reste pas moins que ce texte est unique par la richesse et la précision des notations.

On regrettera la faible part consacrée à la pratique liturgique, qui n'apparaît qu'occasionnellement, en général lors des fêtes majeures (à deux et quatre chapes antiques, qui sont ainsi énumérées) et des distributions afférentes, mais aussi pour la liturgie des défunts avec les diverses attitudes à prendre à l'égard des cadavres, notamment des défunts dont le corps est apporté à Maguelone pour y être inhumé.

Mais — et c'est la question qui se pose toujours avec les textes normatifs — ces statuts ont-ils été véritablement appliqués? Correspondent-ils à la codification, à la mise par écrit des pratiques en usage au milieu du xiv<sup>e</sup> siècle, ou aux désirs d'un évêque soucieux de planification? Il est difficile de répondre à la question. Ceci dit, un certain nombre de points — en particulier le relevé des miséricordes des différents officiers —, tout comme les charges des prieurs à leur égard, montre que ce texte va au delà de la pure théorie et règle des problèmes de gestion sinon quotidienne du moins annuelle, ce qui inciterait à voir en

lui autre chose que le simple désir de normalisation d'un évêque pratiquant le juridisme.

— La place de la langue d'oc. À la lecture, on se rend vite compte que ces statuts ont été pensés plus en langue d'oc qu'en latin. La structure même de la phrase s'en ressent, mais surtout en témoigne l'emploi de très nombreux mots de langue d'oc, soit laissés tels quels, soit tout simplement « latinisés » par l'adjonction d'une désinence (p. ex. § 384 : *palhassis*, de « palhassa »). Paul Meyer ne s'y était pas trompé en rendant compte en 1873 dans la *Revue des Sociétés savantes* du mémoire de Germain, mais seuls les mots relevés par Meyer dans sa recension sont passés dans la dernière édition du Du Cange (Favre, 1883-1887). Ils seront bien sûr tous relevés dans le glossaire qui accompagnera notre édition.

## 6 Bibliographie sommaire

ARNAUD DE VERDALE, *Catalogus episcoporum Magalonensium*, édition d'après les manuscrits, par A. Germain, Montpellier, 1881.

BERTHÉLÉ J., « Chronicon Magalonense vetus », *Mémoires de la Société archéologique de Montpellier*, 1<sup>re</sup> sér., t. 4 (1908), p. 95-114.

BESSE J.-M., *Abbayes et prieurés de l'ancienne France*. t. IV. *Provinces ecclésiastiques d'Alby, de Narbonne et de Toulouse*, Ligugé-Paris, 1911, p. 188-195.

BURIOT-DARSILES H., *Maguelone, petite île, grand passé*, Montpellier, 1937 [réimpr., Nîmes, 1998].

CARRIER A., *Coutumier du XI<sup>e</sup> siècle de l'ordre de Saint-Ruf en usage à la cathédrale de Maguelone*, Sherbrooke, 1950.

CHOLVY G. dir., *Le diocèse de Montpellier*, Paris, 1976 (Histoire des diocèses de France, 4).

CLÉMENT P.-A., *Églises romanes oubliées du Bas-Languedoc*, s.l., [Presses du Languedoc], 1989, p. 309-335.

- DAINVILLE F. de, *Cartes anciennes du Languedoc, XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles*, Montpellier, 1961 (sp. p. 128-151, « Cartes des diocèses de la province de Languedoc »).
- DÉRENS J.-A., « La cathédrale et la ville : Maguelone-Montpellier, XIII<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècle », dans *La cathédrale (XII<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècle)*, Toulouse, 1995 (Cahiers de Fanjeaux, 30), p. 97-117.
- ESQUIEU Y., FABRE G., LOCHARD Th., *Montpellier, la ville médiévale*, Paris, 1992 (L'Inventaire — Études du patrimoine, 3).
- Les Étangs à l'époque médiévale, d'Aigues-Mortes à Maguelone*, [Musée archéologique de Lattes], Lattes, 1986.
- FABRE DE MORLHON J., LACAZE J.-P., *La cathédrale et l'île de Maguelone*, Montpellier, 1967.
- FABRÈGE F., *Histoire de Maguelone*, Paris, 2 vol., 1894-1902.
- FAVREAU R., MICHAUD J., MORA B., *Corpus des inscriptions de la France médiévale, 12 (Aude, Hérault)*, Paris, 1988.
- FISQUET H., *La France pontificale (Gallia christiana). Histoire chronologique et biographique des archevêques et évêques de tous les diocèses de France... Montpellier, 1<sup>re</sup> partie. Maguelone, Montpellier, Agde*, Paris, 1868.
- Gallia christiana...*, t. VI, Paris, 1739, col. 727-807.
- GARIEL P., *Series praesulum Magalonensium et Monspeliensium...*, Toulouse, 1652-1665.
- GERMAIN A., *Maguelone sous ses évêques et ses chanoines. Étude historique et archéologiques d'après les documents inédits avec pièces justificatives inédites*, Montpellier, 1869 (Publications de la Société archéologique de Montpellier, nos 32 et 33). [= *Mémoires de la Société archéologique de Montpellier*, t. V, dernière livraison, p. 337-669 ; — t. VI, première livraison, p. 1-192].
- GERMAIN A., *Pierre Gariel, sa vie et ses travaux (1584-1674)*, Montpellier, 1874.
- GERMAIN A., *Le temporel des évêques de Maguelone et de Montpellier. Étude historique d'après les documents originaux*, Montpellier, 1879.



- GERMAIN A., voir Arnaud de Verdale.
- GOURON M., *Répertoire numérique des archives départementales antérieures à 1790. Hérault. Archives ecclésiastiques. Série G. Clergé séculier*, Montpellier, 1970, p. 52-159.
- GUICHARD C., ROUQUETTE J., « Fouilles à Maguelone », *Revue historique du diocèse de Montpellier*, t. 5 (1913-1914), p. 298-300.
- LECLERCQ H., art. « Maguelone », dans *Dictionnaire d'archéologie chrétienne et de liturgie*, t. XI, Paris, 1927, col. 1129-1133.
- LEMAITRE J.-L., « Maguelone. Une cathédrale en son île », dans *La cathédrale*, Toulouse, 1995 (Cahiers de Fanjeaux, 30), p. 79-95.
- LEMAITRE J.-L., « Vivre en chanoine à Maguelone », dans *Licet preter solitum. Ludwig Falkenstein zum 65. Geburtstag*, KERRY L., LOHRMANN D. & MÜLLER H. dir., Aachen, 1998, p. 203-217.
- LEMAITRE J.-L., « Du moulin au four. Les moulins de Maguelone au XIV<sup>e</sup> siècle d'après les statuts de Jean de Vissec », dans *Inquirens subtilia diversa. Dietrich Lohrmann zum 65. Geburtstag*, KRANZ H. & FALKENSTEIN L. dir., Aachen, 2002, p. 411-424.
- MEYER P., recension de A. Germain, *Maguelone sous ses évêques et ses chanoines*, dans *Revue des Sociétés savantes des départements*, Cinquième série, t. V, 1<sup>er</sup> semestre (1873), p. 410-418.
- PAYA D., « Autour des recherches de Frédéric Fabrège, des découvertes archéologiques restées inédites à Maguelone (Villeneuve-lès-Maguelone, Hérault) », *Archéologie du Midi médiéval*, 14 (1996), p. 69-95.
- PERRIN Ch.-E. et FONT-RÉAULX J. de, *Pouillés des provinces d'Auch, de Narbonne et de Toulouse*, FRANÇOIS M. dir., Paris, 1972 (Recueil des Historiens de la France publié par l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, *Pouillés*, X).
- RENOUVIER J., *Histoire, antiquité et architectonique de l'église de Maguelone*, Montpellier, 1836.

- RICHARD J.-Cl., « Maguelone, petite île, grand passé », *Archéologia*, 23 (1968), p. 50-55.
- RICHARD J.-Cl., « Maguelone, grand passé, petite île (1967-1973) (I) », *Archéologie en Languedoc*, 23 (1999), p. 179-210; (II), *Ibid.*, 28 (2004), p. 11-46; (III), *Ibid.*, 29 (2005), sous presse.
- ROUQUETTE J., VILLEMAGNE A., *Cartulaire de Maguelone*, t. I, fasc. 1 (819-1103); fasc. 2 (1104-1129); fasc. 3, *Épiscopat de Raimond (1129-1160)*; fasc. 4, *Épiscopat de Jean de Montlaur I (1160-1190)*, Montpellier, 1912; fasc. 5, *Épiscopat de Raimond (1190-1197)*, *Épiscopat de Guillaume de Fleix (1197-1203)*, Montpellier, 1913. — t. II, fasc. 6-7, Montpellier, 1913; fasc. 8, par J. Rouquette, *Épiscopats de Jean de Montlaur II (1231-1247) et de Rainier (1247-1247)*; fasc. 9, par A. Villemagne, *Épiscopat de Pierre de Conques (1249-1256)*, Montpellier, 1913. — t. III, par ROUQUETTE J., Première partie, *Épiscopat de Bérenger Frédol (février 1293-août 1296)*<sup>1</sup>, Vic-la-Gardiole, 1920, Deuxième partie, *Épiscopat de Gaucelm de la Garde (août 1296-décembre 1305)*, Montpellier, 1921. — t. IV, Première partie, *De Pierre de Mirepoix à André Fredol (septembre 1306-avril 1328)*, Montpellier, 1923-1924. — t. V. *Épiscopats de Jean de Vissec et de Pictavin de Montesquiou (14 mars 1328-15 mars 1339)*, Montpellier, [1924], fasc. 1-7<sup>2</sup>. — t. VII. *Tables générales*, fasc. 1 et 2, *Tables onomastiques du tome I<sup>er</sup>*, Montpellier, [1924]. — Cité : *Cartul.* 3.
- ROUQUETTE J., *Cartulaire de Maguelone (suite)*, fasc. 1, (1353-1379), Montpellier-Paris, [1927], fasc. 3, *Épiscopat de Pierre Adhémar (1405-1418)*, Montpellier-Paris, [1925], fasc. 5, *Épiscopat de Guillaume Forestier (1423-1429)*, Montpellier, [1922].

---

1. Sic pour 1263.

2. Le fasc. 7 du t. V s'arrête à la p. 720, à la 7<sup>e</sup> ligne de l'acte n<sup>o</sup> MDCCXXXII, du 12 mars 1336 (1337 n. st.). La fin du t. V et le t. VI n'ont pas été publiés.

3. Ce cartulaire n'a été tiré qu'à 80 exemplaires, ce qui explique sa rareté. L'abbé Rouquette s'est expliqué sur le plan de sa publication à la fin du premier fascicule de Tables : « L'édition du *Cartulaire de Maguelone*, édition complète, même avec les actes de la baronnie de Sauve, formera six volumes de texte : le 7<sup>e</sup> comprendra les Tables générales (...). Il y aura aussi un *Supplément* comprenant l'analyse des notaires, dont les minutes existent encore, de 1293 à 1352. »

- ROUQUETTE J., *Histoire du diocèse de Maguelone*, t. I, Vic-la-Gardiole, 1921-1925; — t. II, Montpellier-Paris, 1927 (inachevé) [réimpr. Nîmes, 1996].
- ROUQUETTE J., VILLEMAGNE A., *Bullaire de Maguelone*, Montpellier, 2 vol., 1911-1914.
- SAINTE-MARTHE S. et L., *Gallia christiana, qua series omnium archiepiscoporum episcoporum et abbatum Francie... per quatuor tomos deducitur...*, t. III, Paris, 1656, p. 553-633. [Maguelone, p. 553-618; — Montpellier, p. 618-631; — prévôts de Maguelone, p. 631-633].
- SAINT-JEAN R., « Maguelone », dans *Languedoc roman*, La Pierre-qui-Vire, 1975 (La nuit des temps, 43), p. 226-244.
- SAINT-JEAN R., *Maguelone, ancienne cathédrale Saint-Pierre*, Maguelone, 1988.
- SIGNOLES A., *Maguelone*, Montpellier, 1992.
- THOMAS E., *Dictionnaire topographique du département de l'Hérault*, Paris, 1865 (Dictionnaire topographique de la France).
- VALLÉRY-RADOT J., « L'ancienne cathédrale de Maguelone », dans *Congrès archéologique de France*, CVIII<sup>e</sup> session, Montpellier, 1950, Paris, 1951, p. 60-89.

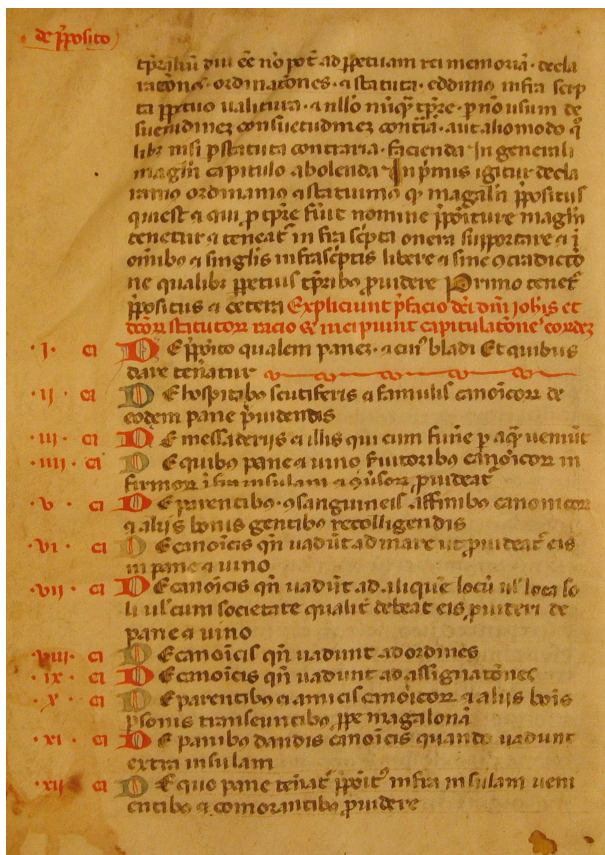


Figure 1. — Archives départementales de l'Hérault, G 1813.  
*Statuts de Jean de Vissec de 1331*, manuscrit de 1333,  
 fo 2v : début de la table analytique des chapitres  
 (cliché : Julien Théry, avec l'aimable autorisation des  
 Archives départementales de l'Hérault).

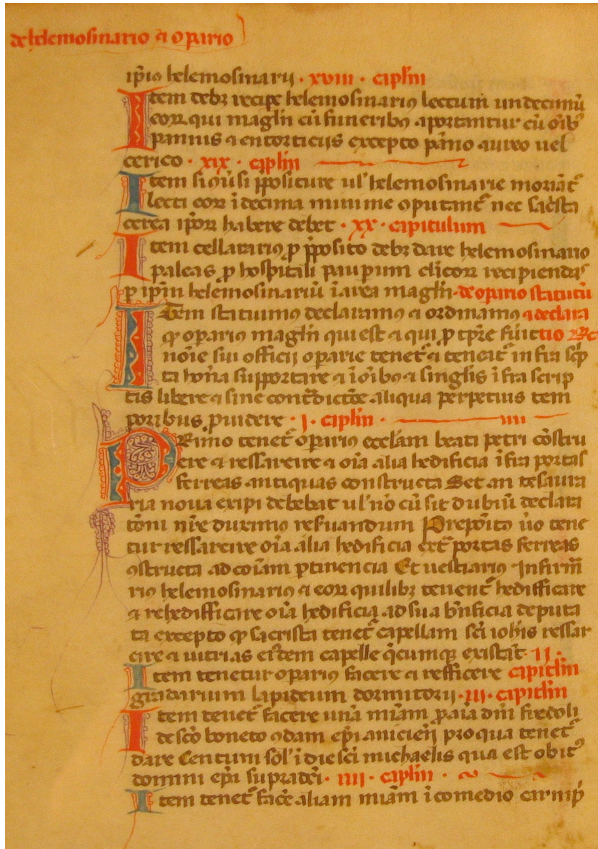


Figure 2. — Archives départementales de l'Hérault, G 1813. *Statuts de Jean de Vissec de 1331*, manuscrit de 1333, f° 61v (cliché : Julien Théry, avec l'aimable autorisation des Archives départementales de l'Hérault).

# Les évêques de Maguelone et les universités de Montpellier (XII-XIV<sup>e</sup> siècles)

Jacques Verger  
Université Paris IV

Le thème proposé pour la présente communication ne sera abordé ici que sous un seul angle, celui de l'histoire institutionnelle, à partir de sources normatives et statutaires généralement publiées dans le *Cartulaire de l'Université de Montpellier*<sup>1</sup>. Il est cependant clair que si l'on voulait donner à ce sujet sa dimension concrète, il faudrait aussi, sans tomber dans les excès d'un récit anecdotique et événementiel, tenir compte de la biographie et de la personnalité des évêques de Maguelone (et de leurs principaux collaborateurs, vicaires généraux, officiaux, prieurs de Saint-Firmin) d'une part, des universitaires montpelliérains de l'autre. Chaque évêque avait sa formation et sa carrière propres, d'où découlait une vision d'ensemble de sa charge dont les rapports avec l'université n'étaient qu'un élément. L'attitude des universitaires eux-mêmes vis-à-vis de l'autorité épiscopale était elle aussi commandée, dans une certaine mesure, par l'origine et les intérêts personnels de chacun. Entre le monde de la cathédrale et celui des universités devaient exister de multiples liens interindividuels susceptibles d'engendrer aussi bien complicités et solidarités que méfiances et inimitiés. Une double enquête prosopogra-

---

1. *Cartulaire de l'université de Montpellier*, 2 t., Montpellier, 1890-1912 (ci-dessous, nous utiliserons essentiellement le t. I, abrégé désormais CUM, I).

phique, à laquelle les dimensions imparties à cette communication m'ont fait renoncer, aurait seule permis de saisir, derrière la logique des rapports institutionnels, les motivations spécifiques des individus et le poids des réseaux. On voudra bien ne pas l'oublier en lisant les pages qui suivent.

## 1 Au XII<sup>e</sup> siècle, des écoles laïques

Il y a certainement eu au XII<sup>e</sup> siècle, même si on ne peut assurer que ce fut de manière permanente, une école épiscopale à Maguelone<sup>1</sup>. On devait y enseigner au moins les arts libéraux et peut-être le droit.

C'est néanmoins à Montpellier que naquirent et se développèrent à cette époque les écoles les plus actives de la région et celles-ci semblent avoir échappé à tout contrôle ecclésiastique.

Des enseignements de médecine apparurent sans doute, on le sait, dès la première moitié du XII<sup>e</sup> siècle<sup>2</sup> et le privilège « ultra-libéral » qu'en 1181 Guilhem VIII accorda à *omnes homines (...) in Montepessulano qui regere scolae de fisica voluerint*<sup>3</sup>, aussi célèbre que, à mon sens, énigmatique, paraît en tout cas exclure toute forme de contrôle tant ecclésiastique que seigneurial, communal ou corporatif, sur ces écoles.

Quant aux écoles de droit, plus ou moins épisodiques, dont André Gouron a recensé avec minutie toutes les attestations documentaires<sup>4</sup>, que leurs maîtres aient été des Italiens ou des autochtones, des laïcs ou des clercs, elles paraissent en tout cas

---

1. Cf. J. Verger, « Les écoles cathédrales méridionales. État de la question », dans *La cathédrale (XII<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècle)*, Toulouse, 1995 (Cahiers de Fanjeaux, 30), p. 245-268.

2. Cf. A. Gouron, « Médecins et juristes montpelliérains au XII<sup>e</sup> siècle : une convergence d'origines ? », dans *Hommage à Jean Combes (1903-1989). Études languedociennes offertes par ses anciens élèves, collègues et amis*, Montpellier, 1991 (Mémoires de la Soc. archéologique de Montpellier, XIX), p. 23-37.

3. *CUM*, I, n<sup>o</sup> 1.

4. Il serait trop long de citer ici les très nombreuses publications consacrées depuis trente ans par cet auteur à ce sujet ; rappelons seulement son travail fondateur, *Les juristes de l'école de Montpellier*, Milan, 1970 (Ius Romanum Medii Aevi IV, 3a).

avoir toujours été de ces écoles « privées » comme le <sup>xii</sup><sup>e</sup> siècle en a tant connu, ne relevant que de l'autorité de leurs propres maîtres qui y accueillient, à titre payant, qui ils voulaient, et où ils enseignaient ce qu'ils voulaient — ou ce que leur demandaient leurs auditeurs.

L'éloignement de l'évêque, la relative faiblesse des institutions ecclésiastiques à Montpellier même expliquent sans doute cette situation assez proche de celle que l'on peut observer à la même époque dans certaines villes italiennes, alors que dans la Provence voisine prélats et chapitres semblent malgré tout avoir tenu un rôle plus actif dans l'essor scolaire <sup>1</sup>.

## 2 L'évêque chancelier

Le processus qui a abouti à la constitution des universités de Montpellier au <sup>xiii</sup><sup>e</sup> siècle est assez bien connu <sup>2</sup>. Cela s'est fait, on le sait, en plusieurs étapes, d'abord au profit des médecins puis à celui des juristes mais, dans les deux cas, ce sont les mêmes facteurs qui ont en définitive permis la mutation des écoles primitives vers la forme universitaire.

Il a d'abord fallu que ces écoles se stabilisent et deviennent pratiquement permanentes, avec un nombre suffisant de maîtres et d'étudiants. Il a aussi fallu, en arrière-plan, la bienveillance, naturellement intéressée, du seigneur de la ville, c'est-à-dire du roi d'Aragon. Mais c'est en définitive de l'autorité pontificale, que le pape ait agi directement ou par l'intermédiaire d'un légat, qu'est venu l'octroi des bulles de fondation et des privilèges décisifs. On est ainsi passé des simples écoles privées et laïques du siècle précédent à une institution de droit public, placée sous la protection et la garantie du prince mais surtout de l'Église.

---

1. Cf. J.-P. Poly, « Les légistes provençaux et la diffusion du droit romain dans le Midi », *Recueil de Mémoires et travaux publ. par la Soc. d'histoire du droit et des institutions des anciens pays de droit écrit*, IX (1974) [= *Mélanges Roger Aubenas*], p. 613-635, et *id.*, « Les maîtres de Saint-Ruf. Pratique et enseignement du droit dans la France méridionale au <sup>xii</sup><sup>e</sup> siècle », *Annales de la Faculté de droit de Bordeaux*, 2 (1978), p. 183-203.

2. La synthèse la plus claire est celle d'A. Gouron, « Deux universités pour une ville », dans *Histoire de Montpellier*, G. Cholvy dir., Toulouse, 1984, p. 103-125.



Ce faisceau de circonstances favorables a été réuni pour la médecine dès 1220<sup>1</sup> ; mais ce n'est qu'en 1289 que les juristes ont également atteint le niveau critique qui a permis au pape Nicolas IV (bulle *Quia sapientia*) d'essayer de les intégrer dans un *studium generale Montispessulani* qui, en réalité, on le sait, a pris rapidement la forme inaccoutumée de deux universités distinctes — de médecine et de droit<sup>2</sup>.

Dans cette évolution de la forme scolaire à la forme universitaire, le rôle de l'évêque de Maguelone (comme d'ailleurs du roi d'Aragon ou des consuls de Montpellier) semble assez discret, même si, en définitive, il en a été un des principaux bénéficiaires.

Tout au plus peut-on noter, en 1220, la présence de l'évêque de Maguelone, Bernard de Mèze, parmi les prélats qui, à côté des docteurs, ont conseillé le légat Conrad d'Urach dans la rédaction des premiers statuts de l'université de médecine<sup>3</sup> ; ledit évêque ne s'en vit pas moins reconnaître la tutelle de l'université ainsi nouvellement créée, même si — peut-être du fait de son relatif éloignement géographique — cette autorité s'exerçait normalement, en première instance, par l'intermédiaire d'un docteur-chancelier désigné par l'évêque et du doyen du collège magistral ; à dire vrai, il eut été plus exact de qualifier ce chancelier-docteur de vice-chancelier, voire de recteur<sup>4</sup>, car la réalité des pouvoirs cancellariaux appartenait bien à l'évêque : c'était lui qui, en tant que représentant permanent de l'autorité pontificale, présidait les jurys d'examen, conférait aussi bien la *licentia docendi* que la *licentia practicandi*, recevait les serments des nouveaux pro-

---

1. Date à laquelle l'université de médecine reçut ses premiers statuts officiels du cardinal légat Conrad d'Urach (*CUM*, I, n° 2).

2. *CUM*, I, n° 20. Interprétation pertinente de cette bulle dans A. Gouron, « Signification et portée de la bulle du 26 octobre 1289 », dans *L'université de Montpellier, ses maîtres et ses étudiants depuis sept siècles, 1289-1989*. Actes du 64<sup>e</sup> Congrès de la Fédération hist. du Languedoc méditerranéen et du Roussillon. Coll. hist. tenu à la Faculté de médecine de Montpellier les 23 et 24 octobre 1989, Montpellier, 1995, p. 11-26.

3. *CUM*, I, n° 2.

4. Les statuts de fondation de 1220 trahissent d'ailleurs cette hésitation terminologique : *Ille autem magister electus ad cognoscendum de causis civilibus, ut predictum est, appellari potest cancellarius universitatis* (*CUM*, I, n° 2 — c'est nous qui soulignons).

mus, exerçait la juridiction sur les *scolares*, en appel au civil, en première instance au criminel.

En 1242, l'évêque Jean II de Montlaur prit l'initiative assez surprenante d'instituer lui-même à Montpellier une sorte de *studium generale* d'arts, aux statuts imités de ceux de l'université de médecine, vis-à-vis duquel il s'octroya évidemment les pouvoirs de chancelier<sup>1</sup> ; ceci dit, cette fondation demeure assez mystérieuse, car on saisit mal sur quelles bases s'est appuyé Jean de Montlaur pour créer ce *studium* d'arts qui, de toute façon, semble n'avoir connu, tout au long du Moyen Âge, qu'une fortune modeste, pour ne pas dire évanescence.

Enfin, la bulle *Quia sapientia* de 1289 confirma explicitement l'évêque de Maguelone dans son rôle de chancelier du *studium generale* ainsi érigé ; ce qui veut dire qu'en pratique, il exerça désormais vis-à-vis de la nouvelle « université de droit » les pouvoirs qu'il avait déjà vis-à-vis de celle de médecine et sans doute même plus directement encore, car il ne semble pas — même si on ne peut l'exclure totalement — qu'ait été prévu ici un chancelier-docteur du type de celui des médecins.

Au total, l'évêque de Maguelone se trouva ainsi nanti, par rapport aux universités de Montpellier, d'une autorité presque sans équivalent en Occident à cette époque. Il faut en effet rappeler que, dans la plupart des universités nées au XIII<sup>e</sup> siècle, le titre de chancelier revint plutôt à un dignitaire capitulaire — chancelier du chapitre à Paris, archidiaque à Bologne, écolâtre à Salamanque — à qui faisaient évidemment défaut, vis-à-vis des maîtres et étudiants, le prestige et le poids propres de la fonction épiscopale. Plus proche de la situation montpellieraine — on l'a souvent fait observer, sans pour autant pouvoir parler d'influence directe — était le cas anglais<sup>2</sup> ; mais les évêques de Lincoln et d'Ely, eux aussi secondés sur place par un chancelier-docteur, étaient géographiquement beaucoup plus

---

1. *CUM*, I, n<sup>o</sup> 6. Notons qu'à la différence de celle de médecine, cette « université des arts », si elle avait elle aussi un doyen, ne comportait pas de chancelier-docteur. L'évêque y exerçait donc directement les pouvoirs cancellariaux.

2. Cf. A. B. Cobban, *The Medieval English Universities : Oxford and Cambridge to c. 1500*, Berkeley-Los Angeles, 1988, p. 64-76.

éloignés des universités d'Oxford et Cambridge et donc moins tentés de confondre à l'occasion leur rôle (nouveau) de représentant de l'autorité pontificale vis-à-vis de l'université et leur fonction (ancienne) de responsable direct des écoles de leur diocèse et spécialement de la cité épiscopale (ce qu'était Montpellier, dans une certaine mesure, pour l'évêque rural et insulaire de Maguelone). Cette forte et directe autorité de l'évêque sur l'université locale — qui permettra aux évêques de Maguelone de se proclamer à l'occasion *caput principale* ou *presidens* du *studium Montispessulani*<sup>1</sup> — se retrouvera en revanche, quelques années plus tard, à Avignon<sup>2</sup>.

Naturellement, l'autorité de l'évêque devait composer aussi bien avec les interventions directes, toujours possibles, de la papauté qu'avec l'autonomie reconnue aux maîtres et étudiants.

Il apparaît en particulier que les évêques de Maguelone sont peu intervenus dans la confection des statuts universitaires. Les principaux statuts du XIII<sup>e</sup> siècle ont été octroyés directement par le pape ou un légat pontifical<sup>3</sup> (le plus souvent, sans doute, après concertation avec les docteurs); pour les statuts de moindre portée, ce sont les docteurs eux-mêmes qui en ont pris l'initiative, l'évêque de Maguelone se bornant à confirmer, quitte à demander parfois une correction de détail<sup>4</sup>.

En réalité, il est probable que les aspects de son autorité auxquels l'évêque tenait le plus étaient d'une part ses droits de juridiction sur les *scolares* — guère mis en cause à cette époque —, d'autre part la collation des grades. C'est autour de ce dernier point qu'ont éclaté les conflits les plus sérieux dont la documentation du XIII<sup>e</sup> siècle nous ait conservé la trace.

Le premier, antérieur même à la bulle *Quia sapientia*, opposa en 1268 l'évêque de Maguelone au roi Jacques I<sup>er</sup> d'Aragon (dont on connaît le caractère autoritaire et qui, en matière universi-

---

1. Par ex. *CUM*, I, n° 13, 15, 78 et 80.

2. Cf. J. Verger, « Les écoles cathédrales méridionales », cité *supra* note 1 p. 118, spéc. p. 260.

3. C'est le cas des statuts de 1220 (*CUM*, I, n° 1), 1239 (*ibid.*, n° 4), 1258 (*ibid.*, n° 8), 1309 (*ibid.*, n° 26 et 27) et 1339 (*ibid.*, n° 65).

4. Statuts confirmés par l'évêque en 1240 (*CUM*, I, n° 5) ou 1313 (*ibid.*, n° 30) ou modifiés à sa demande en 1292 (*ibid.*, n° 22).

taire, devait s'inspirer des pratiques des rois de Sicile à Naples ou de Castille à Salamanque<sup>1</sup>). Jusqu'alors n'avaient enseigné le droit à Montpellier, dans les écoles « privées » mentionnées plus haut, que des docteurs de Bologne que leur diplôme, incontesté, paraît d'une sorte de légitimité intrinsèque. Mais en 1268 Jacques I<sup>er</sup> voulut confier une école à un de ses proches, Guilhem Séguier<sup>2</sup>; or celui-ci n'était point docteur de Bologne; qu'à cela ne tienne, le roi lui conféra, en quelque sorte, une licence d'enseigner, provoquant immédiatement les protestations véhémentes de l'évêque de Maguelone qui revendiquait son monopole traditionnel en matière d'octroi de la *licentia docendi*; le pape Clément IV (lui-même juriste languedocien) s'entremet : dans une lettre alambiquée à Jacques I<sup>er</sup>, il expliqua que le droit de l'évêque était incontestable, même s'il n'avait jusqu'à ce jour jamais servi pour promouvoir des licenciés en droit à Montpellier; néanmoins, et vu les mérites de Guilhem Séguier, le pape acceptait de lui faire conférer en cour de Rome, à titre personnel, une nouvelle (et cette fois-ci incontestable, puisque d'origine directement pontificale) *licentia docendi*; puis il ordonna à l'évêque et aux docteurs de le laisser désormais enseigner. La crainte de nouveaux abus royaux fut sans doute une des causes qui poussèrent un peu plus tard les juristes montpelliérains (et peut-être l'évêque de Maguelone) à adopter clairement la forme universitaire en sollicitant du pape Nicolas IV la bulle *Quia sapientia*<sup>3</sup>.

---

1. Sur ce modèle « napolitano-hispanique », voir J. Verger, « La politica universitaria di Federico II nel contesto europeo », dans *Federico II e la città italiana*, P. Toubert & A. Paravicini Bagliani dir., Palerme, 1994, p. 129-143.

2. Sur cette affaire, *CUM*, I, n° 12 et 13; on notera que la date attribuée dans cette publication à la lettre de Clément IV à Jacques I<sup>er</sup> (n° 13) est erronée : il faut lire 26 mai 1268 (et non 1269) puisqu'il est question de la quatrième année du pontificat de Clément IV, élu et couronné en février 1265; il serait d'ailleurs incompréhensible que cette lettre fut postérieure de près d'un an à celle destinée aux docteurs et étudiants de Montpellier et correctement datée, elle, du 10 juillet 1268; notons que M. Fournier, *Les statuts et privilèges des universités françaises depuis leur fondation jusqu'en 1789*, t. II, Paris, 1891, n° 894 et 895, avait rétabli les dates correctes.

3. Notons d'ailleurs que dès 1285 le droit de l'évêque de Maguelone à conférer des licences en droit avait été confirmé par un légat pontifical (*CUM*, I, n° 17).

En médecine, il est vrai, des statuts universitaires qui traitaient entre autres de la question de la licence existaient bien depuis 1220 mais ils n'empêchaient pas tout risque de conflit, cette fois-ci entre l'évêque et les docteurs régents car l'incertitude tenait ici — comme à Paris à la même époque — à la marge de manœuvre que ces statuts laissaient — ou du moins paraissaient laisser — à l'évêque<sup>1</sup> : dans quelle mesure pouvait-il aller à l'encontre de l'avis du jury des maîtres — ou faire pression sur ce jury — pour imposer ou refuser l'octroi d'une licence ? Plusieurs affaires de ce genre se produisirent à Montpellier entre 1281 et 1307<sup>2</sup>, exaspérant d'autant plus les maîtres en médecine qu'en l'occurrence ce n'était pas l'évêque lui-même mais, en son nom, l'official ou le vicaire général qui avaient essayé d'imposer leurs choix arbitraires. Tout n'est pas très clair dans ces affaires, mais leur virulence même — en 1289 des régents furent traînés de force pour constituer un simulacre de jury d'examen et menacés d'excommunication — traduit la gravité de l'enjeu et la violente opposition des points de vue en présence.

### 3 Déclin de l'autorité épiscopale sur l'université

Les tensions dont nous venons de parler, bien visibles dans les dernières décennies du XIII<sup>e</sup> siècle, finirent par entraîner, au

---

1. Cette ambiguïté ressort bien du texte cité à la note précédente : l'évêque doit solliciter l'avis des docteurs sur le candidat mais possède la *dandi licentiam regendi... liberam... potestatem*.

2. Dès 1281, un litige (peu clair) semble avoir opposé l'official et les docteurs en médecine quant à la composition des jurys et au déroulement des examens (CUM, I, n° 15). En 1289-90, l'official imposa à quelques docteurs, par la menace et la force, de conférer à Armengaud Blaise la licence qui lui avait été initialement refusée (CUM, I, n° 18, 19 et 21) ; cependant la personnalité de ce candidat, neveu d'Arnaud de Villeneuve, et sa brillante carrière ultérieure font soupçonner que ses prétendues insuffisances n'étaient peut-être pas la seule cause de son échec initial (sur A. Blaise, voir E. Wickersheimer, *Dictionnaire biographique des médecins en France au Moyen Âge*, t. I, réimpr., Genève, 1979, p. 40-41 et *Supplément*, par D. Jacquart, Genève, 1979, p. 25-26). En 1307 enfin, le bachelier Pierre de Calberte semble avoir vu sa *licentia practicandi et legendi*, conférée par le vicaire général de Maguelone et un jury restreint de deux maîtres, contestée par l'université au moins jusqu'en 1310 (CUM, I, n° 24, 28, 29).

xiv<sup>e</sup>, un certain recul de l'autorité des évêques de Maguelone sur les universités de Montpellier. Certes, cette autorité ne disparut pas totalement — elle se maintiendra officiellement jusqu'à la fin de l'Ancien Régime —, les évêques restèrent les supérieurs de l'université de médecine et les chanceliers de celle de droit, ils continuèrent à recevoir les serments des chanceliers-docteurs (en médecine) et des recteurs (en droit), à présider les jurys de licence, à juger certains délits, à octroyer ou confirmer certains statuts. Mais leur rôle devait désormais s'inscrire dans un jeu beaucoup plus complexe et moins favorable de pouvoirs.

D'abord, la papauté s'est rapprochée. On sait à quel point les papes d'Avignon ont porté intérêt aux universités de Toulouse et de Montpellier où ils recrutèrent en masse leurs juristes et leurs médecins et à qui ils ne ménagèrent pas leurs faveurs<sup>1</sup>. Il était désormais facile d'adresser directement suppliques, plaintes et appels à Avignon. Certes, l'autonomie universitaire en souffrit parfois<sup>2</sup>, mais l'autorité de l'évêque de Maguelone plus encore, surtout à partir de 1339 et de la légation du cardinal Bertrand de Déaux qui, après avoir totalement réformé l'université de droit, se vit gratifier du titre inédit et permanent de *cardinalis reformator et ordinator studii Montispessulani*<sup>3</sup>, titre qui lui survivra et sera porté par divers cardinaux jusqu'au début du xv<sup>e</sup> siècle<sup>4</sup>.

Il fallait aussi compter, désormais, avec le roi de France. Dès 1326 ou 1327, avant même le rattachement direct de Montpel-

---

1. Cf. J. Verger, « La politique universitaire des papes d'Avignon », *Annuaire de la Soc. des Amis du Palais des Papes et des monuments d'Avignon*, LXXVII (2000) [= *Les papes d'Avignon et la culture*], p. 17-29.

2. En 1319, le pape Jean XXII casse un statut de l'université de droit (*CUM*, I, n° 36). En 1323 et 1324, il pourvoit directement à la charge de chancelier de l'université de médecine (*CUM*, I, n° 40 et 42) au mépris de la procédure instituée en 1309 par son prédécesseur Clément V (cf. *infra* note 1 p. 130); en 1330, il impose à cette même université de conférer le doctorat au médecin du comte de Gueldre qui n'avait pourtant pas fait toutes les lectures requises (*CUM*, I, n° 52).

3. Ce titre apparaît dans *CUM*, I, n° 112; notons qu'il convient de dater ce texte du 20 décembre 1353 ou 1354 et non 1355 comme le fait le *CUM*, car à la date indiquée par celui-ci Bertrand de Déaux était déjà mort.

4. Le cardinal Pierre Blau se dit encore, en 1406, *protector, conservator et reformator studii generalis utriusque juris ville Montispessulani* (M. Fournier, *Les statuts et privilèges*, op. cit. *supra* note 2 p. 123, n° 1070).

lier au domaine (1349), Charles IV le Bel avait placé l'université de Montpellier sous sa sauvegarde spéciale<sup>1</sup>, ce qui ouvrait la voie, concrètement, aux interventions permanentes des officiers royaux dans les affaires des universitaires et de l'université.

Enfin, les universitaires eux-mêmes se sont employés à accroître leur autonomie. Solidement constitués, les collèges de docteurs n'entendaient plus laisser l'évêque peser sur les décisions des jurys d'examen ou imposer de sa propre autorité de nouveaux statuts.

Les étudiants n'étaient pas en reste. Se référant au modèle bolonais très populaire dans les pays méditerranéens de l'« université d'étudiants », ils aspiraient à partager le pouvoir sur le *studium* avec les docteurs, voire à se substituer à eux. Naturellement, cette poussée du « pouvoir étudiant » se heurta à la résistance des docteurs. Les évêques auraient pu essayer de tirer parti de cette division interne de l'université. C'est sans doute ce qui poussa André Frédol, en 1320, à condamner l'amorce de constitution d'une « université d'étudiants » à Montpellier<sup>2</sup>. Et c'est le même André Frédol ou son successeur Jean de Vissec qui mirent en circulation en 1328 une fausse charte attribuée à saint Louis qui, tout en réaffirmant par ailleurs les droits épiscopaux vis-à-vis des officiers royaux, exigeait un serment de fidélité à l'évêque de la part non seulement des nouveaux licenciés mais même des docteurs<sup>3</sup>.

Le conflit atteint son apogée à la fin des années 1330 sous les évêques de Pictavin de Montesquiou et de son successeur Arnaud de Verdale qui bataillèrent tous deux à la fois contre le collège des docteurs en droit et contre l'« université des étudiants » (en droit) en voie de formation, avec à sa tête un recteur étudiant à la mode bolonaise : *episcopus Magalonensis pro inter-*

---

1. CUM, I, n° 44. Mesure réitérée par Philippe VI de Valois en 1331 (CUM, I, n° 31).

2. Qualifiée en l'occurrence de *confederationes, pactiones et colligationes illicitas* (CUM, I, n° 38).

3. Ch. Babut, « Une pièce fausse dans un registre royal du XIII<sup>e</sup> siècle », dans *Mélanges d'histoire offerts à M. Charles Bémont*, Paris, 1913, p. 243-264, a parfaitement démontré l'origine exacte de cette charte, éditée dans CUM, I, n° 3, qui croyait encore à son authenticité, sous la date fautive de juin 1230.

*esse suo contra rectorem, consiliarios et doctores predictos terciam partem faciens*, dit clairement un document pontifical de 1339<sup>1</sup>. Vain combat, car — pour des raisons et dans un contexte qui nous échappent — la papauté prit finalement le parti des étudiants. Après avoir prudemment transféré Pictavin de Montesquiou sur le siège d'Albi, le pape, constatant l'égale intransigeance de son successeur Arnaud de Verdale<sup>2</sup>, envoya son légat Bertrand de Déaux qui régla l'affaire en promulguant le 20 juillet 1339 les nouveaux statuts de l'université de droit<sup>3</sup> : ceux-ci transféraient clairement la direction du *studium* au recteur et aux conseillers étudiants ; certes, l'évêque recevrait le serment de ce recteur, comme il conservait celui des nouveaux licenciés et docteurs<sup>4</sup>, mais il était désormais strictement tenu de respecter les décisions des jurys d'examen<sup>5</sup> et rien n'était dit de ses droits de juridiction, de toute façon de plus en plus menacés par les tribunaux royaux. On notera que la désignation du bedeau de l'université lui échappait aussi<sup>6</sup>.

Arnaud de Verdale ne se résigna pas facilement à cette déconvenue. Il faut dire qu'il s'agissait sans doute d'une forte et brillante personnalité<sup>7</sup>. Gradué *in utroque jure* de l'université de Toulouse où il fonda un collège qu'il dota de statuts ori-

---

1. *CUM*, I, n° 65, p. 300.

2. Les circonstances ayant amené à la refonte générale des statuts de l'université de droit en 1339 sont clairement exposées dans la lettre de commission donnée par le pape Benoît XII à Bertrand de Déaux et dans une lettre de celui-ci aux docteurs, bacheliers et étudiants de Montpellier (*CUM*, I, n° 65, p. 296-302).

3. *CUM*, I, n° 65, p. 303-336.

4. Textes de ces serments aux chapitres XXXVI (serment du recteur) et XXXIX (serments des candidats au doctorat) des statuts de 1339 (*CUM*, I, n° 65, p. 332-334) et dans *CUM*, I, n° 67 pour le serment des candidats à la licence.

5. *Post quam examinationem episcopus vel deputatus ab eo... juxta doctorum... depositiones, quorum doctorum, vel majoris partis ipsorum, depositionibus stari omnino debeat...* (*CUM*, I, n° 65, chap. XVIII, p. 315).

6. Le bedeau sera choisi par le recteur et ses conseillers et simplement confirmé par l'évêque (*CUM*, I, n° 65, chap. XXVI, p. 326). Notons qu'à Avignon l'université n'obtiendra clairement le droit de choisir son bedeau qu'en 1383 (M. Fournier, *Les statuts et privilèges*, op. cit. supra note 2 p. 123, n° 1265).

7. À défaut de la monographie que mériterait certainement le personnage, voir les notices « Arnaud de Verdale » du *Dictionnaire d'histoire et de géographie ecclésiastiques*, t. 4, Paris, 1930, col. 437-438, et du *Dictionnaire de biographie française*, t. 4, Paris, 1939, col. 841-843.



ginaux et auquel il avait prévu de léguer sa très belle bibliothèque<sup>1</sup>, Arnaud s'était d'abord lancé dans une carrière avignonnaise qui aurait pu le mener — sans doute y a-t-il songé — jusqu'à la pourpre cardinalice. Protégé du pape Benoît XII, il se vit confier d'importantes responsabilités, à la fois une mission diplomatique en Allemagne en 1338-1339 (nous sommes au temps du conflit entre la papauté et Louis de Bavière) et, dès 1335, la charge de faire appliquer dans le Midi la réforme canoniale décidée par le pontife<sup>2</sup>. Dans les deux cas, malheureusement pour lui, Arnaud n'obtint pas les résultats escomptés par Benoît XII et sa promotion sur le siège de Maguelone fut sans doute, en réalité, la marque d'une semi-disgrâce. Condamné à résider dans son diocèse, sans doute aigri et hargneux mais toujours pugnace, Arnaud de Verdale décida d'y exercer au moins la plénitude de ses prérogatives épiscopales. Il fit compiler le magnifique cartulaire de la cathédrale de Maguelone<sup>3</sup> et rédigea également un *Catalogus episcoporum Magalonensium* qui témoignait de sa volonté de s'inscrire lui-même dans la continuité d'une longue série de prélats prestigieux<sup>4</sup>.

Naturellement, il entra en conflit avec ses chanoines<sup>5</sup>. Vis-à-vis de l'université, il se montra tout aussi intransigeant. Il manifesta son opposition formelle aux statuts légatins de 1339<sup>6</sup>. En 1341, par un geste de provocation manifeste (*dixistis publice vosque jactastis et etiam cominatus fuistis*, lui reprocheront les doc-

---

1. Le texte portant fondation, statuts originels et inventaire de la bibliothèque du collège, daté du 5 décembre 1337, est publié dans M. Fournier, *Les statuts et privilèges*, op. cit., t. I, Paris, 1890, n° 593.

2. Voir F. Felten, « Benoît XII, Arnaud de Verdale et la réforme des chanoines », dans *Le monde des chanoines (XI<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> s.)*, Toulouse, 1989 (Cahiers de Fanjeaux, 24), p. 309-339.

3. Conservé dans la série G des AD de l'Hérault et partiellement éd. par J. Rouquette et A. Villemagne, *Cartulaire de Maguelone*, 7 vols., Montpellier, 1912-23.

4. *Catalogus episcoporum Magalonensium...*, publ. par A. Germain, Montpellier, 1881 (Publ. de la Soc. archéologique de Montpellier, 40-41, Mémoires de la Soc. archéologique de Montpellier, VII).

5. Cf. F. Felten, « Benoît XII, Arnaud de Verdale et la réforme des chanoines », op. cit. supra note 2, spéc. p. 333-335.

6. L'opposition d'Arnaud est enregistrée par le notaire qui rédige, le 21 août 1339, le procès-verbal de la publication des nouveaux statuts (*CUM*, I, n° 66).

teurs), il conféra lui-même à un de ses protégés, le bachelier Guilhem Arnaud, non seulement la licence mais les insignes doctoraux, ce qui était la prérogative des membres du *collegium doctorum* de l'université, lequel protesta immédiatement avec véhémence<sup>1</sup>. Mêlant avec hauteur le rappel de ses prérogatives épiscopales traditionnelles et un individualisme aristocratique très moderne, faisant fi des tout récents statuts de l'université, Arnaud de Verdale répliqua qu'il était triplement fondé à agir de la sorte, tant en tant qu'*episcopus*, que *capud studii* et, à titre personnel, que *doctor in utroque* et il concluait ironiquement en appelant les docteurs montpelliérains au respect de la « sainte obéissance ». J'ignore l'issue de cette affaire ; peut-être un compromis comparable à celui de 1268 fut-il trouvé.

De toute façon, c'était un combat d'arrière-garde et avec les successeurs d'Arnaud de Verdale dont les limites fixées à cette communication ne m'ont pas permis d'étudier l'action en détail, on arrive, semble-t-il, à un équilibre où les interventions des évêques deviennent tout à fait routinières, se bornant, dans le respect des statuts de 1339, à la présidence (souvent déléguée) des jurys de licence et à la confirmation de quelques règlements et ordonnances<sup>2</sup>.

Les conflits dont je viens de parler concernent essentiellement les juristes. Avec les médecins, l'équilibre avait été plus rapidement trouvé. Peut-être parce qu'il s'agissait d'un milieu plus laïc, peut-être parce que les régents en médecine montpelliérains du xiv<sup>e</sup> siècle étaient de puissants personnages, médecins attitrés des papes et des cardinaux<sup>3</sup>, qui ne se laissaient pas impressionner par l'évêque et qui, par ailleurs, surent s'opposer, au sein de leur propre université, à l'émergence d'un quelconque « pouvoir étudiant<sup>4</sup> ». La règle fut donc ici le quasi *statu quo* institution-

---

1. CUM, I, n° 80.

2. Voir par ex. CUM, I, n° 179, 181, 195, 196, etc.

3. Cf. D. Le Blévec, « Les médecins de l'université de Montpellier et la papauté d'Avignon », dans *L'université de Montpellier, ses maîtres et ses étudiants depuis sept siècles*, op. cit. supra note 2 p. 120, p. 37-50.

4. Les statuts adoptés en 1340 par l'université de médecine prétendaient respecter un certain équilibre entre maîtres et étudiants (*non intendentes per hec statuta ultra solitum morem subicere magistros in aliquo baccalariis et scolariibus, nec*

nel, sur la base des statuts du XIII<sup>e</sup> siècle. On notera cependant que le choix du chancelier-docteur finit par échapper à l'évêque, qui dut se contenter de confirmer le candidat que les régents en médecine avaient préalablement choisi en leur sein<sup>1</sup>.

À la même époque à Toulouse, un peu plus tard à Avignon, on assisterait au même dessaisissement des évêques et des chapitres quant à la tutelle sur l'université<sup>2</sup>. Dans le Midi de la France comme ailleurs, ce seront bientôt les officiers du roi d'un côté, les magistrats municipaux de l'autre qui incarneront l'autorité publique avec laquelle les universitaires devront désormais composer pour essayer de sauvegarder au mieux l'autonomie qu'ils avaient très progressivement réussi à arracher au pouvoir des évêques et des chanceliers ecclésiastiques.

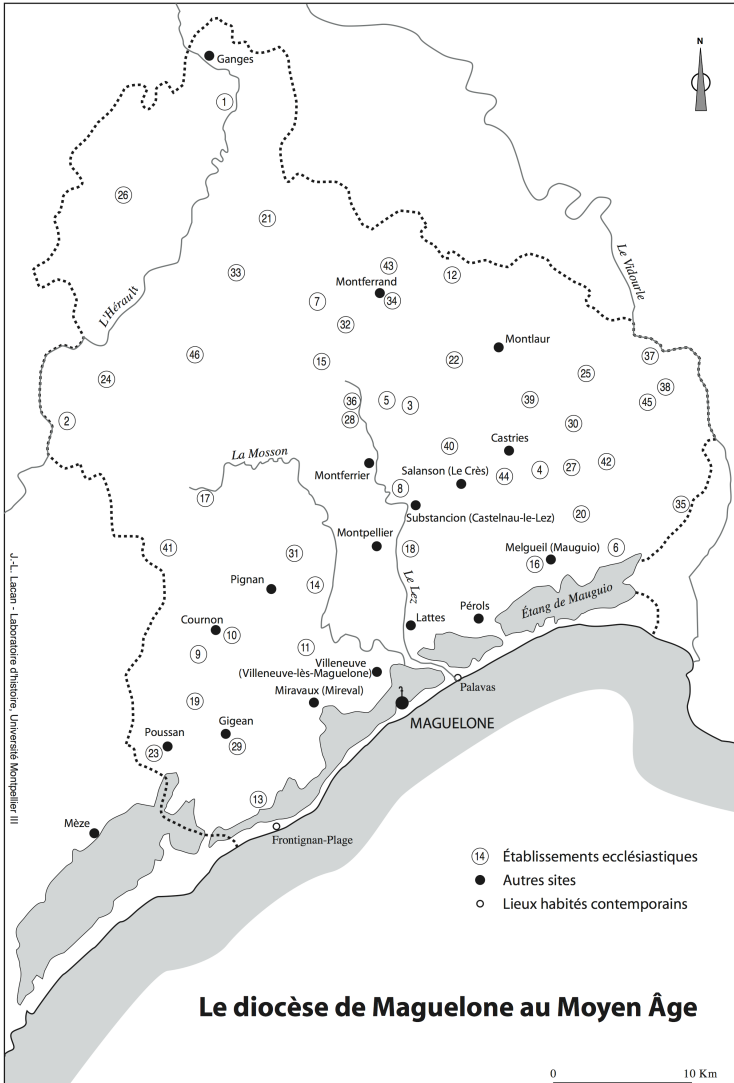
---

*magistris baccalarios et scolares* — CUM, I, n° 68, p. 367), mais, en fait, ils laissent l'essentiel du pouvoir aux mains des docteurs.

1. En 1220, il avait été prévu que le chancelier serait choisi par l'évêque, assisté de trois maîtres (CUM, I, n° 2). En 1309, le pape Clément V, reconnaissant que ce système avait pu aboutir à la promotion de candidats *minus ydonei* (en clair, peu représentatifs du collège des docteurs), accepta que le chancelier de l'université de médecine soit désormais élu par les docteurs, à la majorité des deux tiers, puis confirmé par l'évêque (CUM, I, n° 26) — si du moins le poste n'était pas directement pourvu par le pape (cf. *supra* note 2 p. 125).

2. Ce dessaisissement est sensible à Toulouse dès les premières années du XIV<sup>e</sup> siècle (cf. J. Verger, « Le cadre institutionnel de l'essor universitaire : les statuts de Toulouse (v. 1300-1329) », dans *Église et culture en France méridionale (XII<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècle)*, Toulouse, 2000 (Cahiers de Fanjeaux, 35), p. 51-71), à Avignon seulement dans les années 1440 (J. Verger, « Les écoles cathédrales méridionales », *op. cit. supra* note 1 p. 118, spéc. p. 260-261).

Carte du diocèse de Maguelone  
au Moyen Âge



**Établissements ecclésiastiques du diocèse  
mentionnés dans l'ouvrage  
et localisés sur la carte**

- |                            |                                |
|----------------------------|--------------------------------|
| 1 - Agonès                 | 24 - Puechabon                 |
| 2 - Aniane                 | 25 - Restinclères              |
| 3 - Assas                  | 26 - Saint-André-de-Buèges     |
| 4 - Baillargues            | 27 - Saint-Brès                |
| 5 - Barbeyrargues          | 28 - Saint-Clément             |
| 6 - Candillargues          | 29 - Saint-Félix-de-Montceau   |
| 7 - Cazevieille            | 30 - Saint-Geniès-des-Mourgues |
| 8 - Clapiers               | 31 - Saint-Georges-d'Orques    |
| 9 - Cournonsec             | 32 - Saint-Jean-de-Cuculles    |
| 10 - Cournonterral         | 33 - Saint-Martin-de-Londres   |
| 11 - Fabrègues             | 34 - Saint-Mathieu-de-Tréviers |
| 12 - Fontanès              | 35 - Saint-Nazaire-de-Pezan    |
| 13 - Frontignan            | 36 - Saint-Sauveur-du-Pin      |
| 14 - Lavérune              | 37 - Saint-Sérès               |
| 15 - Les Matelles          | 38 - Saturargues               |
| 16 - Mézouls               | 39 - Sussargues                |
| 17 - Montarnaud            | 40 - Teyran                    |
| 18 - Montaubéron           | 41 - Valcreuse                 |
| 19 - Montbazin             | 42 - Valergues                 |
| 20 - Moulines              | 43 - Valflaunès                |
| 21 - Notre-Dame-de-Londres | 44 - Vendargues                |
| 22 - Novigens              | 45 - Vérargues                 |
| 23 - Poussan               | 46 - Viols-le-Fort             |



# Table des figures

## **L'Île de Maguelone : environnement et contraintes à l'époque médiévale**

- |   |   |    |
|---|---|----|
| 1 | Évolution du lido de Maguelonne (1760-1937) (l'orthographe ancienne de Maguelone est volontairement conservée dans le titre). | 22 |
| 2 | Cartographie des « grès de Carnon » d'après C. Duboul-Razavet.  | 23 |
| 3 | Estimation du trait de côte en 1100. Les supports cartographiques sont la carte de Cassini et la carte IGN 1996.              | 24 |
| 4 | Carte des embouchures du Lez et de la Mosson en 1740 (Archives départementales de l'Hérault).                                 | 25 |
| 5 | Carte des embouchures du Lez et de la Mosson en 1765 (Archives départementales de l'Hérault).                                 | 26 |

## **Une église funéraire paléochrétienne à Maguelone**

- |   |   |    |
|---|---|----|
| 1 | Vue générale de l'île de Maguelone. Localisation de la fouille par rapport à la cathédrale (photographie Loïc Damelet). | 32 |
| 2 | Vues aériennes de l'église funéraire paléochrétienne, prises depuis le nord (photographies Loïc Damelet).               | 33 |
| 3 | Fragment de calendrier antique en marbre.   | 34 |



**Les Statuts de Jean de Vissec (1331)**

- 1 Archives départementales de l'Hérault, G 1813.  
*Statuts de Jean de Vissec de 1331*, manuscrit de 1333, f<sup>o</sup> 2v : début de la table analytique des chapitres (cliché : Julien Théry, avec l'aimable autorisation des Archives départementales de l'Hérault). 115
- 2 Archives départementales de l'Hérault, G 1813.  
*Statuts de Jean de Vissec de 1331*, manuscrit de 1333, f<sup>o</sup> 61v (cliché : Julien Théry, avec l'aimable autorisation des Archives départementales de l'Hérault). 116

# Table des matières

Daniel LE BLÉVEC	
<i>Avant-propos</i>	7
Martine AMBERT	
<i>L'Île de Maguelone : environnement et contraintes à l'époque médiévale</i>	11
1 Essai de positionnement du cordon littoral au Moyen Âge dans le voisinage de Maguelone	13
1.1 Méthode d'analyse d'évolution du trait de côte	13
<i>Comparaison des cartes de Cassini et d'état major</i>	13
<i>Résultats</i>	13
<i>Modélisation appliquée au trait de côte médiéval</i>	14
1.2 L'intégration des facteurs explicatifs pour une approche moins virtuelle du recul côtier	15
2 Quelles conséquences pour les habitants de Maguelone ?	17
2.1 Un rôle important des vagues sur l'étang	18
2.2 Conséquences sur les graus	18
2.3 Approche de la profondeur de l'étang de Maguelone	19
3 Bibliographie	21
Guy BARRUOL et Alexandrine GARNOTEL	
<i>Une église funéraire paléochrétienne à Maguelone</i>	27
1 De la vigne à Maguelone	27
2 Une église funéraire	28
3 Une nécropole	29
4 Premières conclusions	31

Table des matières

Henri VIDAL	
<i>Jean I<sup>er</sup> de Montlaur, évêque de Maguelone (1160-1190)</i>	35
1 L'évêque et les chanoines	39
2 L'évêque, le pape et le roi	50
Anne-Marie HAYEZ	
<i>Le diocèse de Maguelone au temps des papes d'Avignon (1309-1378)</i>	63
Jean-Loup LEMAITRE	
<i>Les Statuts de Jean de Vissec (1331)</i>	91
1 Jean de Vissec	93
2 Les statuts	98
3 Le manuscrit	100
3.1 Description	100
3.2 Contenu	102
4 Transmission du texte	105
5 Conclusions	106
6 Bibliographie sommaire	110
Jacques VERGER	
<i>Les évêques de Maguelone et les universités de Montpellier (XII-XIV<sup>e</sup> siècles)</i>	117
1 Au XII <sup>e</sup> siècle, des écoles laïques	118
2 L'évêque chancelier	119
3 Déclin de l'autorité épiscopale sur l'université	124
Carte du diocèse de Maguelone au Moyen Âge	131
Table des figures	135

Cet ouvrage a été réalisé par le service des  
PUBLICATIONS DE MONTPELLIER III  
*université Paul-Valéry*  
publications@univ-montp3.fr  
<http://publications.univ-montp3.fr>

Dépôt légal : 4<sup>e</sup> trimestre 2005

